UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LA THÉORIE
DU
DROIT AU TRAVAIL
EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Samedi 20 Janvier 1912, à 4 heures

PAR

HENRI MAILLARD

Président : M. BROCARD, *professeur-adjoint*

Suffragants { MM. GARNIER, *professeur*
SENN, *professeur*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1912

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I. ✪.

Doyens honoraires et professeurs honoraires : M. LEDERLIN, ✲ I. ✪, M. BLONDEL, ✲, I. ✪.

Professeur honoraire : M. MAY, I. ✪.

MM. BINET, I. ✪, professeur de *Code civil* et chargé du *Cours d'Enregistrement*, Doyen.

GARNIER, I. ✪, professeur d'*Economie politique* et chargé du *Cours de Législation financière.*

BEAUCHET, I. ✪, professeur de *Procédure civile*, chargé du *Cours de Procédure civile* (Voies d'exécution) et chargé du *Cours de Législation et Economie coloniales.*

BOURCART, ✲, I. ✪, professeur de *Droit commercial* et chargé d'un *Cours de Droit commercial* (Licence).

GAVET, I. ✪, professeur d'*Histoire du Droit*, chargé du *Cours d'Histoire du Droit public* et du *Cours d'Histoire du droit et des institutions juridiques de l'Est.*

CHRETIEN, I. ✪, professeur de *Droit international public et privé* et chargé du *Cours de Droit international public* (Doctorat).

CARRE DE MALBERG, I. ✪, professeur de *Droit public et constitutionnel* et chargé des *Cours de Droit public* (Licence) et de *Droit public et Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

GÉNY, I. ✪, professeur de *Code civil* et chargé du *Cours de Droit civil approfondi* (Doctorat).

MICHON, I. ✪, professeur de *Droit romain* et chargé du *Cours d'Histoire du Droit.*

BROCARD, A. ✪, professeur-adjoint et chargé d'un *Cours d'Economie politique* (Licence), d'un *Cours d'Economie politique* (Doctorat) et du *Cours d'Histoire des Doctrines économiques.*

ROLLAND, professeur de *Droit administratif* et chargé d'un *Cours de Droit administratif* (Doctorat).

SENN, professeur de *Droit romain* chargé d'un *Cours de Législation industrielle* (Licence) et du *Cours de Pandectes.*

NAST, agrégé et chargé du *Cours de droit criminel*, d'un *Cours de droit naturel* et d'un *Cours d'éléments de Droit civil* (Capacité).

OUDINOT, docteur en droit, chargé d'un *Cours de droit civil.*

SIMONNET, A. ✪, docteur en droit, chargé d'un *Cours d'éléments de Droit civil* (Capacité).

RENARD, A. ✪, docteur en droit, chargé d'un *Cours d'éléments de Droit public et administratif* (Capacité).

MELIN, A. ✪, docteur en droit, chargé du *Cours de Science sociale.*

ROVEL, I. ✪, docteur en droit, secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LA THÉORIE
DU
DROIT AU TRAVAIL
EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

sera soutenu le Samedi 20 Janvier 1912, à 4 heures

PAR

HENRI MAILLARD

Président : M. BROCARD, *professeur-adjoint*

Suffragants { MM. GARNIER, *professeur*
SENN, *professeur*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1912

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547408_0034

INTRODUCTION

DROIT AU TRAVAIL. — DROIT DE TRAVAILLER. — ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — ORIGINE DE LA THÉORIE DU DROIT AU TRAVAIL.

Le droit au travail a été entendu de façons très différentes dans l'histoire des doctrines économiques. Aussi n'est-il point facile de le définir ; toutefois, pour le moment et en nous réservant de préciser dans la suite, nous pouvons dire que c'est le droit pour tout citoyen de demander un travail capable de le faire vivre. — Expliquons-nous : il arrive qu'un homme valide et plein de bonne volonté, qui ne demande qu'à travailler pour vivre, ne trouve pas d'ouvrage ; il est alors réduit à la misère. Cette possibilité a ému des hommes au cœur généreux qui se sont dit : il est indigne d'un pays civilisé de tolérer une telle monstruosité ; l'homme doit pouvoir vivre par son travail, il faut lui reconnaître le droit au travail, la société doit garantir le travail à tous les individus.

Cette vague notion du droit au travail nous permet déjà d'éviter la confusion, trop de fois commise, entre le *droit au travail* et le *droit de travailler*.

C'est en vertu du droit de travailler que l'homme peut choisir sa profession, peut s'y adonner sans en-

traves, si elle ne porte pas atteinte à la moralité ou à la sécurité publique ; le droit de travailler c'est le droit de travailler *librement*, c'est la liberté du travail. — Il comporte donc, en ce qui concerne l'intervention de l'Etat, un certain caractère négatif, comme toutes les libertés (liberté individuelle, liberté de conscience, liberté de la presse), en ce sens qu'il réside uniquement en un droit que l'individu exerce lui-même, dont la société doit seulement protéger l'exercice, sans avoir à intervenir plus directement.

Au contraire, quand il s'agit du droit au travail, la société ne doit pas seulement à l'individu cette garantie négative, elle doit aussi la garantie positive du travail. Par le droit de travailler l'individu ne peut demander que l'abstention de ses semblables, par le droit au travail ce qu'il réclame d'eux, c'est un service.

On a beaucoup discuté sur l'étendue de ce service : quel est le genre de travail auquel l'individu aurait droit? Pourra-t-on lui donner à accomplir n'importe quel genre d'ouvrage, des travaux de terrassement, par exemple, ou sera-t-il en droit d'exiger un travail en rapport avec ses aptitudes professionnelles?

Il semble que le droit au travail ne trouve sa réalisation complète que si on procure à l'ouvrier un travail auquel il est habitué, que si on emploie un forgeron à forger, un boulanger à faire du pain. A notre avis ce ne serait pas réaliser le droit au travail que de dire à un bijoutier, à un ouvrier d'art : Vous êtes sans ouvrage, nous allons vous en procurer ; nous avons un canal a creuser, une caserne à élever, prenez la pelle, prenez la truelle, travaillez et nous vous paierons votre travail ; car l'artisan ainsi employé fera un ouvrier

malhabile et, de plus l'accomplissement de durs travaux lui gâteront la main, compromettront l'exercice futur de son métier.

De même pour le salaire, l'ouvrier qui invoque le droit au travail doit être payé au taux normal, doit avoir une rémunération égale à celle que touchent, dans l'industrie privée, les ouvriers employés au même ouvrage. — Si on se contente d'accorder à l'ouvrier, en échange de son travail, une somme d'argent simplement équivalente à ce qui lui est nécessaire pour vivre, somme évaluée à la façon d'un secours, nous ne sommes pas en présence du droit au travail véritable.

Dans ce cas, comme dans celui où l'ouvrier n'est pas employé à un travail de sa profession, nous voyons simplement de l'*assistance par le travail*. — Il arrive que dans des moments de troubles politiques, de crise économique, l'industrie privée subissant une défaillance, ne pouvant écouler ses produits, est obligée de diminuer sa main-d'œuvre. Une multitude de travailleurs se trouve ainsi provisoirement sans occupation et, partant, sans gagne-pain. Le gouvernement, désirant les secourir sans encourager la paresse, leur donne alors de l'ouvrage, le même pour tous et la plupart du temps improductif, qui consiste d'habitude en travaux de terrassement; et leur distribue un salaire uniforme qui n'est en réalité qu'un secours. — C'est en cela que consiste l'assistance par le travail.

L'assistance par le travail est aussi appliquée, et cela de façon continue, par certaines œuvres de bienfaisance pour permettre aux ouvriers qui ont perdu leur emploi de vivre en attendant qu'ils en aient trouvé un

autre. — Mais ici aussi il s'agit d'un travail uniforme et peu rétribué.

Le droit au travail se différencie aussi de l'assistance par le travail en ce qu'il a le caractère d'une obligation juridique ; une fois proclamé il donnerait à l'ouvrier un droit se rapprochant, par exemple, de celui qui permet aux enfants de demander leur subsistance à leurs parents. Au contraire, le travail donné comme secours, comme mesure d'assistance, est octroyé simplement en vertu d'un devoir moral. L'assistance par l'Etat, à ce point de vue, a le même caractère que l'assistance privée.

Malgré ces différences dans leur réalisation, l'idée de droit au travail et celle d'assistance par le travail sont très voisines. Elles ont de nombreux caractères communs et on peut concevoir entre elles une série de notions intermédiaires qui ne seraient, ni le droit au travail véritable, ni la pure assistance par le travail. Elles ont d'ailleurs le même but : la lutte contre le chômage involontaire.

Elles dérivent également du même principe, celui du droit à l'existence, du droit, pour chaque homme, de se conserver en vie par la satisfaction normale de ses besoins, par l'exercice normal de ses facultés. Ce droit à l'existence a pour fondement l'éminente dignité de la personnalité humaine, qui commande à la société de garantir la vie de ses membres. Par quel moyen la société va-t-elle remplir ce but ? Les partisans du droit à l'existence ont été amenés à distinguer entre les hommes selon qu'ils sont valides ou non. Pour les premiers le droit à l'existence se traduira par le droit au travail ; pour les invalides il sera réalisé par le droit à l'assistance.

Il existe donc de nombreux points de ressemblance entre les conceptions de droit au travail et d'assistance par le travail. On comprend dès lors que, dans cette matière, comme dans toutes les questions de réformes sociales où chacun émet sa théorie parfois bien vague et toute personnelle, de nombreuses confusions devaient forcément se produire. — C'est ce qui arriva, en effet ; nous le verrons en étudiant l'évolution de la théorie du droit au travail dans l'histoire.

L'apparition d'une théorie du droit au travail est de date relativement récente. On ne saurait s'en étonner. D'abord, avant la Révolution, l'éclosion d'une théorie telle que celle-là était impossible, car elle était en contradiction avec la conception philosophique sur laquelle reposait l'ancien régime.

Cette conception était essentiellement autoritaire et étatique. Aux XVII^e^ siècle, les philosophes considéraient que le seul but de l'État était d'accroître sa puissance. Dès lors l'Etat ne devait rien aux individus, ceux-ci n'avaient aucun droit en dehors de ceux que l'Etat, c'est-à-dire le souverain, jugeait bon de leur reconnaître. A cette époque, la raison d'Etat justifiait tout, aussi bien le mensonge et la déloyauté dans la relations diplomatiques, que l'oppression à l'intérieur du pays.

Au XVIII^e^ siècle, il est vrai, cette théorie se modifia, certains philosophes se déclarèrent partisans de ce qu'on a appelé depuis « le despotisme éclairé ». Il voulaient inciter le prince à se montrer juste et généreux envers ses sujets, à adoucir leur sort. — Mais ils basaient encore leurs revendications sur l'intérêt de l'Etat et non sur celui des individus.

C'est aussi au XVIII^e^ siècle que commença le mouve-

ment individualiste. Mais les premiers individualistes voulaient seulement libérer l'individu des contraintes qui avaient jusqu'alors pesé sur lui. — Ils posaient en principe que l'individu ne doit pas être un instrument dans les mains des gouvernants, qu'il ne doit pas non plus rester sous la tutelle de l'Etat mais qu'il doit pouvoir agir par lui-même. — L'existence de cet individualisme restreint, négatif, ne permettait pas encore l'éclosion de la théorie du droit au travail. Mais, après la Révolution, la doctrine individualiste, en se développant, accentua l'idée d'indépendance entre l'individu et l'Etat. Les théoriciens proclamèrent alors qu'il y a opposition entre l'individu et l'Etat, que l'individu a des droits propres, qu'il doit pouvoir exercer, même contre l'Etat.

C'est cette idée seulement qui rendit possible la conception d'un droit au travail et, en cela, la théorie de droit au travail est une théorie individualiste.

Ce fut donc l'épanouissement de l'individualisme qui rendit possible l'élaboration d'une théorie du droit au travail ; ce furent ses abus qui en déterminèrent l'éclosion.

En effet, l'individualisme pénétra dans le régime économique, avec l'institution de la liberté du travail. Au début, l'établissement de la libre concurrence ne modifia pas de façon sensible l'organisation du travail et de la production. Au début du siècle dernier, en effet, la concentration de l'industrie ne s'était pas encore opérée, le machinisme n'était pas apparu. La production était morcelée, répartie en un grand nombre d'entreprises médiocres ayant un débouché restreint, mais connu et assuré, un personnel constant. Les enfants re-

prenaient le métier de leurs pères. — Sous ce régime régulier le chômage était rare, intermittent. Or l'apparition de la théorie du droit au travail ne pouvait se faire qu'au moment où on se trouverait, de façon constante, en présence d'une masse assez importante d'ouvriers sans ouvrage, qu'au moment où le chômage d'une partie de la classe ouvrière deviendrait en quelque sorte un mal chronique, puisque c'est précisément ce mal que le droit au travail a pour but de vaincre.

Mais, après la crise révolutionnaire, quand l'ordre fut rétabli, sous le Directoire, puis le Consulat, l'Empire et surtout la Restauration, l'outillage industriel se transforma grâce aux progrès de la science et aux encouragements des gouvernants. Cette éclosion du machinisme provoqua la concentration de l'industrie et la naissance de la grande industrie, qui attira dans les centres manufacturiers une immense population ouvrière. — Les débouchés, s'élargissant, furent moins connus et les chefs d'entreprises, mal accoutumés encore au nouveau genre de production, déroutés au milieu d'un marché instable, furent victimes de crises répétées. Ces crises devinrent de plus en plus fréquentes, puisqu'en moins de 20 ans, de 1818 à 1837, il y en eut 5 en France. — Les ouvriers en pâtirent ; recevant un salaire insuffisant, souvent sans travail, ils virent s'abattre sur eux ces deux maux jusqu'alors inconnus : le paupérisme et le chômage chronique. Ces maux se développèrent encore avec les progrès croissants du machinisme car tout progrès dans l'outillage amène forcément, sinon une diminution, du moins un déplacement de la demande du travail.

Ce sont ces excès, provoqués par le fonctionnement

trop intense du régime individualiste de la libre concurrence, qui rendirent nécessaire la recherche d'un remède. — Ce remède, on crut le trouver dans le droit au travail.

Ceci nous explique que l'élaboration de la théorie du droit au travail soit due aux socialistes. En effet, la doctrine des premiers socialistes, le communisme, s'inspirait d'un principe de morale générale et ne s'attachait pas spécialement comme celle des socialistes postérieurs, à la solution des problèmes économiques. Ce sont précisément les excès dus au développement intensif de la libre concurrence qui ont orienté le socialisme vers les questions économiques. C'est ainsi que le communisme s'est transformé pour devenir le socialisme idéaliste, puis le collectivisme.

Les socialistes idéalistes ne se sont pas encore détachés des préoccupations morales qui inspiraient les communistes ; ils croient arriver, par la persuasion, à convaincre les hommes et à les déterminer à changer le régime social. C'est pour cela qu'ils imaginent de toutes pièces des plans de société future. Mais, à la différence des communistes, ils s'attachent spécialement à combattre le régime économique de la production capitaliste et de la libre concurrence. Ils affirment déjà que la cause première de la misère des classes ouvrières réside dans ce fait que les ouvriers n'ont pas à leur disposition les moyens de production nécessaires ; qu'ils doivent emprunter ceux-ci aux capitalistes. Ceci les amène naturellement à la proclamation du droit au travail.

C'est donc dans les doctrines des socialistes idéalistes que nous devons rechercher les premières expressions

de la théorie du droit au travail. Mais, avant eux, les idées de droit à l'existence et d'assistance par le travail avaient déjà reçu des applications qu'on a pu prendre pour des essais de réalisation du droit au travail. Nous devons donc remonter un peu plus haut dans l'histoire, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Nous étudierons la théorie du droit au travail en trois chapitres : d'abord dans sa période de formation, jusqu'en 1848 ; ensuite en 1848, au moment de sa plus grande expansion ; dans le troisième chapitre nous assisterons à sa disparition comme théorie indépendante. — Nous examinerons ensuite si le droit au travail est légitime, et si son organisation est possible.

LA

THÉORIE DU DROIT

AU

TRAVAIL EN FRANCE

CHAPITRE I

LA THÉORIE DU DROIT AU TRAVAIL AVANT 1848

I. — *Le régime des corporations. — Turgot et le droit de travailler.*

Sous l'ancien régime l'organisation du travail était réalisée par le système des corporations. Les règlements déterminaient les conditions à remplir, les formalités à accomplir et les droits à acquitter pour embrasser une profession. Les attributions, les droits et les devoirs de chaque corporation étaient sévèrement délimités. Turgot, dans son édit de 1776 sur les jurandes, rappelle les abus de ce régime : « Dans presque toutes les villes, dit-il, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés, qui peuvent seuls, à

l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi pénibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits et à des exactions multipliées... Ceux dont la fortune ne peut satisfaire à ces dépenses sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'Etat. »

Sous ce régime d'autorité, ce qu'on réclamait, c'était le droit de travailler, et Turgot se fit le champion de cette théorie ; il proclame que le droit de travailler n'est pas un droit royal, que le prince peut vendre, mais un droit naturel : « Dieu, dit-il, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme et cette propriété est la première, la plus sacrée, et la plus imprescriptible de toutes ». — Il fait donc découler le droit de travailler, droit naturel, de la nécessité où l'homme se trouve, de par la volonté divine, de travailler pour vivre. Nous verrons que, de cet argument, on a tiré dans la suite une conséquence plus étendue, en le présentant comme une justification du droit au travail.

On sait que Turgot, ayant obtenu la confiance de Louis XVI, rédigea, en 1776, une série d'édits qui appliquaient ses théories. Ces édits furent signés par le roi et enregistrés par le Parlement en lit de justice. — L'un d'eux supprimait les corvées pour la construction et l'en-

tretien des routes parce que celles-ci enlevaient les cultivateurs à leurs travaux. — Deux autres établissaient la liberté du commerce des grains et des vins ; or la liberté du commerce n'est qu'une forme de la liberté du travail. — Mais le plus important de ces édits fut celui qui supprimait les jurandes, corporations et maîtrises et réalisait ainsi proprement le droit de travailler. Ces édits furent, d'ailleurs, bientôt rapportés, quand les ennemis de Turgot, l'ayant ruiné dans l'esprit du roi, eurent obtenu son renvoi.

Turgot ne s'était pas contenté de vouloir le droit de travailler, il avait aussi cherché à généraliser les tentatives d'assistance par le travail qui avaient été faites avant lui. — Déjà comme intendant de Limoges, il avait employé pendant plusieurs hivers les gens sans travail à la création d'un réseau de routes. La dépense n'avait pas été excessive puisque le déficit fut seulement de 90.000 livres sur une dépense totale de 1.240.000 livres (1).

Devenu contrôleur général il étendit, en 1775, la création des ateliers de charité à la France entière et employa tous les hommes valides à des travaux de terrassement, à l'établissement de routes et de canaux. Les travailleurs, au-dessous de 16 ans, étaient seulement nourris ; au-dessus de 16 ans ils recevaient un salaire.

Pour supporter les frais occasionnés par ces mesures d'assistance Turgot faisait appel à la charité privée et il avait décrété que ceux qui ne donneraient pas seraient taxés.

(1) Cormouls-Houlès : *L'Assistance par le travail.*

II. — *L'assistance par le travail de 1791 à 1848.*

A la chute de la royauté la Constituante s'empressa, par la loi du 2-17 mars 1791, de supprimer les jurandes et corporations. Mais elle alla plus loin ; le plan de travail du comité pour l'extinction de la mendicité disait : « Tout homme a droit à sa subsistance. Le devoir de la société est d'offrir du travail à ceux auxquels il est nécessaire pour vivre ». Ce texte proclamait donc très nettement le droit à l'existence, mais il ne semble pas que ses rédacteurs aient vu dans le droit au travail une conséquence absolue du droit à l'existence. En effet, au lieu de continuer la formule, de dire, par exemple : « Tout homme a droit à sa subsistance. Ceux auxquels le travail est nécessaire pour vivre ont droit à ce que la société le leur fournisse » ils parlent seulement de devoir de la société. — D'ailleurs cette déclaration de principes aboutit seulement à l'organisation d'ateliers nationaux où les chômeurs, exécutant le même travail, recevaient un salaire uniforme.

Ces ateliers étaient divisés en deux catégories ; dans les uns les hommes valides étaient employés à des terrassements, dans les autres les adultes peu robustes, les femmes et les enfants, étaient occupés à des travaux moins pénibles. Ces derniers ateliers sont connus sous le nom d'ateliers de filature.

Les hommes valides furent employés à Paris à la réfection des quais de la Seine, à la démolition de la Bastille, à la construction de l'Eglise Sainte-Geneviève. En province on creusa un canal à Dieppe et on travailla au canal de Boulogne.

Le nombre des assistés fut considérable et leur conduite n'était pas à l'abri de tout reproche. Aussi l'Assemblée par le décret du 16 juin 1791, décida la fermeture des ateliers pour le 1er juillet suivant.

Ce décret n'atteignait pas les ateliers de filature, dans lesquels les assistés étaient employés à la filature du chanvre. Un grand désordre régnait aussi dans ces ateliers, qui furent supprimés en 1795 et remplacés par des secours à domicile.

La constitution de 1791 présente aussi le travail que l'Etat doit fournir à l'ouvrier sans ouvrage comme un secours, un moyen d'assistance : « Il sera créé et organisé un établissement général des *secours publics* pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. »

Cabanis semble, au contraire, être partisan du droit au travail véritable quand il dit en 1791 dans un rapport à la commission des hopitaux (1). « La pauvreté est en général l'ouvrage des institutions sociales : c'est donc aux exécuteurs de la volonté publique, aux personnes armées de la puissance nationale, à veiller sur des besoins qui sont la censure la plus amère des lois et de l'administration. Tant que l'homme est en état de faire un travail quelconque ce n'est pas l'aumône qu'il lui faut donner, c'est le travail qu'il faut lui fournir. » — Toutefois on ne saurait préciser nettement quel est le contenu de la pensée de Cabanis, qui ne l'a pas développée.

(1) Lavasseur : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870.*

En 1793 ces idées furent reprises ; la déclaration des droits de l'homme, adoptant un passage du projet de Robespierre, dispose par son article 21 : « Les *secours publics* sont une dette sacrée, la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » — Ici encore le travail est présenté, non comme un droit, mais comme un secours.

Il en est de même dans la constitution de 1793 qui dit : « Les *secours publics* sont une dette sacrée ; la société doit à l'infirme l'assistance, le secours ; au citoyen valide qui peut travailler, mais qui n'a pas de travail, elle doit le travail. »

L'application de ces dispositions fut tentée par le décret des 19-24 mars 1793, qui institue des travaux de secours pour les pauvres valides dans les mortes saisons du travail ou dans les temps de calamité. — Mais ces prescriptions ne reçurent aucune réalisation pratique.

Pendant plusieurs années l'idée d'assistance par le travail paraît avoir subi une sorte d'éclipse, puis Napoléon rendit, le 5 juillet 1808, un décret qui instituait des dépôts de mendicité où tous les mendiants arrêtés sur la voie publique devaient être conduits et astreints au travail. Ces dépôts étaient, dans l'esprit de Napoléon, une institution d'assistance par le travail autant que de répression car il pensait « qu'avant de réprimer la mendicité comme un délit, il fallait lui offrir le travail comme un secours. »

Ces dépôts de mendicité, qui furent supprimés sous la Restauration, ne donnèrent pas les résultats qu'en attendait l'Empereur ; ils devinrent des écoles de vol et

de débauche, et, d'ailleurs, le travail qui s'y faisait était improductif.

Aussi ils n'enrayèrent pas le mal, et lors de la crise économique qui marqua la fin de l'empire, en 1812-1813, les ouvriers du Faubourg Saint-Antoine, sans ouvrage, firent irruption dans les boutiques en demandant du travail ou du pain. On ouvrit alors, pour employer ces bras inoccupés, de grands ateliers de terrassements pour la construction du canal Saint-Martin.

C'est aussi au moyen de l'assistance par le travail que la Restauration tenta de combattre le chômage. Un arrêté ministériel du 19 juillet 1816 dit (article 23) que les bureaux de bienfaisance « chercheront à multiplier les secours en travail, soit en se mettant en relation avec des manufacturiers ou maîtres artisans auxquels ils pourront adresser les indigents sans ouvrage, soit en proposant l'établissement d'ateliers de charité » et une instruction de 1823 porte : « on s'appliquera constamment, autant que les localités le permettront, à procurer du travail aux indigents valides. »

III. — *Premiers théoriciens du droit au travail.*

Mais si les gouvernements se bornaient à chercher un palliatif à la misère, la doctrine, plus hardie, cherchait un remède, et elle crut le trouver dans le droit au travail.

Les premiers théoriciens du droit au travail sont, nous l'avons vu, les socialistes idéalistes. Nous avons indiqué dans notre introduction que le socialisme

idéaliste provenait de la transformation du communisme, déterminée par l'évolution de l'industrie. Chez certains socialistes idéalistes on trouve encore des traces profondes des idées communistes. Cabet, par exemple, poursuit un idéal franchement communiste. Mais ce qui a influé aussi sur l'évolution du socialisme, c'est l'étude des théories de l'école individualiste. Les communistes croyaient à l'égalité des facultés naturelles, qui n'avait été détruite que par la civilisation, basée sur la propriété individuelle. Les socialistes postérieurs, au contraire, empruntent à l'école individualiste la notion de l'inégalité des facultés et l'idée, aussi, que chaque homme a droit au développement intégral de ses facultés personnelles. Mais les individualistes croient que, pour réaliser ce développement intégral, il suffit de donner à tous la liberté et l'égalité devant la loi. Les socialistes, au contraire, estiment que cette liberté et cette égalité théoriques, juridiques, sont insuffisantes et aboutissent à l'oppression. Ils demandent pour chaque homme, non la liberté, mais le pouvoir d'exercer ses facultés, et pour tous l'égalité de fait, l'égalité réelle. — Le moyen de réaliser cet idéal, c'est l'établissement du droit au travail, qui donne à chacun le *pouvoir* de travailler selon ses aptitudes personnelles et le donne à tous également.

Nous allons étudier la théorie du droit au travail chez les différents représentants du socialisme idéaliste, avant 1848, ainsi que chez Lamartine, qui combattit les théories de Fourier.

1° *Saint Simon.* — Saint Simon, le premier, proclama nettement le droit au travail. On ne s'en étonnera pas si on se rappelle que, d'après lui, le progrès social doit

se faire « par l'amélioration constante sous le rapport moral, intellectuel et physique du sort de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. » Il pensa que le meilleur moyen d'améliorer le sort des ouvriers est de leur assurer du travail. — Dans l'association universelle qui doit être, d'après lui, le terme de l'évolution sociale, il n'y aura pas d'oisifs, chacun aura son rôle à remplir, son ouvrage à accomplir.

Saint Simon combine le droit au travail, qu'il proclame pour tous, avec la première partie de sa formule : « A chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres. » Tout individu pourra exiger des moyens de travail, mais, ces moyens de travail seront répartis d'après les aptitudes individuelles. — Par là Saint Simon concilie l'intérêt général, qui demande que les capacités de chacun soient utilisées au mieux de l'intérêt social, et l'intérêt particulier du travailleur, qui, faisant un ouvrage en rapport avec ses capacités, le fera mieux et pourra prétendre à un salaire plus élevé. Saint Simon est donc partisan du droit au travail véritable, complet, chacun ayant le droit d'exiger une occupation en rapport avec ses aptitudes et touchant un salaire en rapport avec son travail.

Saint Simon pensait que des réformes partielles du régime actuel pouvaient le perfectionner et hâter son évolution vers le régime définitif. Ces réformes devaient, d'après lui, être réalisées par simples ordonnances royales. Leur principal but était de modifier la rédaction et l'établissement du budget, qui désormais seraient confiés aux industriels. Ceux-ci comprendraient leur rôle d'une toute autre façon que les chambres ; « le premier article du budget, dit Saint Simon, aura pour

objet d'assurer l'existence des prolétaires, *en procurant du travail aux valides et des secours aux invalides.* » — Il faut remarquer que Saint Simon prend bien soin, dans cet article, de séparer nettement le travail, qui devra être procuré aux valides, et les secours pour les invalides, qui ne sont qu'une mesure d'assistance. Il y a là une opposition caractéristique entre ce projet de Saint Simon et les constitutions de 1791 et de 1793, qui montre bien que ces deux constitutions consacraient, non le droit au travail, mais l'assistance par le travail.

Saint-Simon fait découler les deux institutions du même principe, celui du droit à l'existence, qui existe également pour tous, mais se traduit différemment suivant qu'il s'applique aux valides ou aux invalides : les premiers ont droit au travail, les autres ont droit à l'assistance. Et cette distinction s'applique parfaitement à la première partie de la formule de Saint-Simon : à chacun selon sa capacité, puisqu'elle garantit le travail à ceux qui sont capables de travailler ; mais elle est en contradiction avec la deuxième partie qui, réglant la répartition des produits dit : à chaque capacité selon ses œuvres. Les invalides, en effet, ne produiront rien, et cependant on leur fournira une quantité de richesses suffisante à les faire subsister. — Cette contradiction tient à ce que Saint-Simon, comme la plupart des théoriciens socialistes qui demandent la répartition des richesses en proportion des produits du travail, n'a pu se résoudre à repousser complètement l'idée du droit à l'existence qui, poussée dans ses dernières limites, détermine la répartition suivant les besoins.

Comment, dans le système industriel, le travail pourra-t-il être garanti aux ouvriers ? — Saint-Simon

propose la création d'une Chambre de l'Industrie c'est-à-dire d'une commission qui « assurera les fonds nécessaires pour activer tous les travaux utiles à la culture, à la fabrication ainsi qu'au commerce ». Les ressources du budget seront donc employées à développer la production et le résultat sera d'autant plus sensible que « les gaspillages résultant du fonctionnement du mécanisme administratif seront réduits ». Dès lors « les chefs des entreprises industrielles qui commandent journellement à la classe ouvrière tiendront toujours à donner le plus d'extension possible à leurs entreprises, et il résultera de leurs efforts à cet égard le plus grand accroissement possible de la masse des travaux qui seront exécutés par les hommes du peuple ».

On voit combien Saint-Simon a affaibli sa théorie en cherchant à l'introduire dans la pratique. — Malgré cela son programme de réformes est chimérique : il n'aurait pas été accepté et les ressources du budget malgré les économies, bien aléatoires, que prévoyait Saint-Simon, n'auraient pas pû donner à une industrie, qui manquait de débouchés, un essor suffisant pour qu'elle puisse absorber toutes les forces de travail de la nation. — Et ceci nous fait prévoir déjà toutes les difficultés que rencontreront les réformateurs, qui voudront combiner la théorie du droit au travail avec le régime social actuel.

2° *Fourier.* — Fourier, après Saint-Simon, proclama le droit au travail. Il le mentionne, sans y insister dans la « Théorie des quatre mouvements et des destinées générales », mais c'est dans le « Traité de l'association domestique-agricole » qu'il l'a clairement exposé. Nous y trouvons : « L'Ecriture nous dit que Dieu condamna le

premier homme et sa postérité à travailler à la sueur de leur front, mais il ne nous condamna pas à être privé du travail, d'où dépend notre subsistance. — Nous pouvons donc, en fait de droits de l'homme, inviter la philosophie et la civilisation à ne pas nous frustrer de la ressource que Dieu nous a laissée comme pis aller et châtiment et à nous garantir au moins le droit au genre de travail auquel nous avons été élevés. » — On voit que Fourier reprend ici, pour justifier le droit au travail, l'argument que Turgot employait en faveur du droit de travailler : la nécessité du travail que Dieu nous a imposée. — Notons aussi que Fourier est partisan du droit au travail intégral, du droit pour l'ouvrier à être occupé à des travaux de son métier, puisqu'il proclame le droit « au genre de travail auquel nous avons été élevés ».

Un peu plus loin, Fourier développe sa pensée. Pour lui la théorie des droits de l'homme, telle qu'elle nous a été transmise par la Révolution française, est tout à fait insuffisante. Elle ne consacre, en effet, pour ainsi dire, que des droits politiques : liberté, souveraineté du peuple, égalité devant la loi. Ces droits ont peu de valeur pour les masses populaires affamées et misérables. Ce que celles-ci veulent satisfaire, ce sont les besoins économiques, ce qu'elles demandent, ce sont des droits économiques : « Ces niaiseries qui ne méritent même pas le titre d'illusions, dit Fourier en parlant des droits politiques, ne sauraient satisfaire un salarié qui voudrait avant tout manger à son appétit, vivre joyeux, insouciant, chasseur, pêcheur, cabaleur et voleur comme le sauvage. « — C'est qu'en effet l'homme, à l'état sauvage, possédait ces droits économiques fondamentaux.

Il avait alors le droit de chasser, de pêcher, de cueillir les fruits et de faire paître ses troupeaux, où et quand il le voulait. Il avait aussi, ajoute Fourier, montrant l'originalité et la bizarrerie de son caractère, le droit de se réunir en hordes, de voler hors de sa horde, et de vivre au jour le jour. Son existence était ainsi assurée.

Il ne saurait être question de faire renaître ces droits économiques fondamentaux, mais il faut, dit Fourier, les remplacer par un équivalent. Cet équivalent « nous ne l'aurons que dans un ordre social où le pauvre pourra dire à ses compatriotes, à sa phalange natale: Je suis né sur cette terre, je réclame l'admission à tous les travaux qui s'y exercent, la garantie de jouir des fruits de mon labeur ; je réclame l'avance des instruments nécessaires à exercer ce travail, et de la subsistance en compensation du droit de vol que m'a donné la simple nature. — Tout Harmonien, quelque ruiné qu'il puisse être, aura toujours le droit d'aller tenir ce langage à son pays natal, et sa demande y trouvera plein accueil.

Ce ne sera qu'à ce prix que l'humanité jouira vraiment de ses droits ; mais dans l'état actuel, n'est-ce pas insulter le pauvre que de lui assurer des droits à la souveraineté, quand il ne demande que le droit de travailler pour le plaisir des oisifs.

Nous avons donc passé des siècles à ergoter sur les droits de l'homme, sans songer à reconnaître le plus essentiel, celui du travail, sans lequel les autres ne sont rien ».

Ces affirmations sont, on le voit, très nettes; il y a pourtant un certain flottement dans la conclusion de Fourier car il demande comme équivalent des droits économiques fondamentaux, tantôt le droit au travail,

tantôt le droit à un minimun d'existence, sans se rendre compte que ces droits sont tout différents, et par leur sujet, le droit au travail ne s'appliquant qu'aux hommes valides, et par leur nature, car le droit à un minimum d'existence n'implique aucun devoir, aucun effort correspondant de la part de l'individu, tandis que l'homme qui invoque le droit au travail doit faire un ouvrage pour pouvoir exiger une rémunération.

Quant à la réalisation du droit au travail, Fourier estime qu'elle est impossible avec le régime social actuel « qui ne peut dit-il, ni accorder les droits naturels, ni fournir au pauvre un équivalent » ; mais elle aura lieu dans le phalanstère, où chacun pourra exiger des occupations en rapport avec ses aptitudes. Les enfants auront accès dans les divers ateliers, ils pourront ainsi reconnaître les travaux vers lesquels ils se sentent le plus entraînés, et c'est à ceux là qu'on les occupera.

3° *Les Fouriéristes. V. Considérant.* — Les disciples de Fourier reprirent les idées du maître et les développèrent dans de nombreux écrits. Paget, Cantagrel publièrent dans la Phalange plusieurs articles sur le droit au travail, mais sans introduire d'éléments nouveaux dans cette théorie. Ils estimaient que la société doit fournir à ses membres un travail assez fructueux pour assurer leur existence et que, dans le cas où elle ne peut pas remplir ce devoir, elle doit leur assurer un minimum d'existence. Nous retrouvons ici l'idée, chère à Fourier, de droit à l'existence et ses disciples y insistent ; pour eux le droit au travail n'en est qu'une conséquence ; méconnaître ce droit c'est condamner

son semblable à la mort, c'est commettre un véritable homicide.

La doctrine des fouriéristes eut les honneurs d'une discussion au Parlement. Le 16 mai 1840, Arago prononça à la tribune de la Chambre des députés un discours contre le phalanstère, dans lequel il décrivait la misère de la classe ouvrière et demandait l'organisation du travail. — Victor Considérant, pour défendre la doctrine phalanstérienne, et en réponse à ce discours, publia une brochure intitulée : *Droit de Propriété et Droit au Travail, contre M. Arago*. Il y reprend la théorie des droits économiques fondamentaux de Fourier et la précise en étudiant les rapports du droit au travail et du droit de propriété. — Il part du principe que la jouissance de la terre dans son état primitif appartenait à la race humaine, que l'espèce humaine est usufruitière de la surface du globe puisque les hommes sont placés sur la terre pour s'y développer au moyen des ressources qu'elle leur offre. Le droit au *capital primitif* est un droit naturel, qui ne saurait être supprimé, un droit imprescriptible. Il s'exerçait, dans l'état de nature, par les quatre droits de chasse, de pêche, de cueillette et de pâture. — Mais à côté de ce capital primitif, constitué par la jouissance commune de la terre, il existe un *capital créé* composé de toutes les améliorations foncières, de tous les biens que l'homme a produits par son travail et Considérant admet que ce capital créé appartient légitimement, en vertu d'un titre juridique incontestable, aux producteurs, à ceux qui ont amené ces biens à l'existence par leur activité, leur intelligence, et à leurs ayants-droit.

Mais cette propriété privée du capital créé, légitime

en soi, devient illicite si elle nuit à l'exercice du droit au capital primitif que possède chaque homme. Or, les droits primitifs de cueillette, de chasse, de pêche et de pâture ne peuvent s'exercer, car le fond commun est maintenant occupé entièrement par la propriété privée. Il faut donc remplacer ces droits par un équivalent. Cet équivalent sera le droit au travail dont l'établissement restituera à l'homme le droit à l'exercice productif de son activité, qu'il possédait à l'état sauvage, et que les progrès de la civilisation lui avaient fait perdre.

Considérant fait donc découler le droit au travail de ce fait que lui seul peut justifier la propriété privée. Il admet comme Fourier que le droit au travail sera l'équivalent des droits économiques fondamentaux ; mais, à la différence du maître, il estime que ce droit devra être proclamé et établi, même avant l'avènement de l'organisation phalanstérienne, puisque sans lui la propriété privée est illégitime et qu'on ne saurait tolérer plus longtemps que cette institution conserve un caractère illicite.

Considérant ne se contente pas de justifier le droit au travail ; il en détermine le contenu, d'une façon assez arbitraire d'ailleurs, mais qui se comprend étant donné que pour lui le droit au travail est l'équivalent des droits économiques primitifs. L'ouvrier qui l'exerce devra recevoir, en échange de son travail, un minimum de rémunération représentant une quantité de subsistances égale à ce qu'il aurait pu se procurer dans l'état sauvage par la pêche, la chasse, la cueillette et la pâture. Considérant dit, en effet : « La condition *sine qua non* pour la légitimité de la propriété est donc que

la société reconnaisse au prolétaire le droit au travail et qu'elle lui assure au moins autant de moyens de subsistance pour un exercice d'activité donné, que cet exercice eut pu lui en procurer dans l'état primitif. » Il complète donc le droit au travail par le droit à un minimum de rémunération, qui nous rappelle le droit à un minimum d'existence de Fourier.

4° *Lamartine.* — La doctrine des fouriéristes fut combattue par Lamartine dans une brochure intitulée : *Du Droit au Travail*, qui parut en 1844. Il la considère comme une utopie et traite de chimères les idées de Fourier, qui croit pouvoir arriver, par la persuasion, à la création d'une société parfaite. — Mais il blâme aussi la théorie de l'école anglaise qui, par un excès contraire, nie le droit à l'existence et le droit au travail et que Malthus a exprimée dans une phrase célèbre (1) : « Un homme qui naît dans un monde déjà occupé, s'il ne peut obtenir des moyens d'existence de ses parents, auxquels il peut justement les demander, et si la société ne peut pas utiliser son travail, n'a pas le moindre droit à la plus petite portion de nourriture et, en réalité, il est de trop sur la terre. Au grand banquet de la nature il n'y a point de couvert mis pour lui. La nature lui commande de s'en aller, et elle ne tarde pas à mettre cet ordre, elle-même, à exécution. »

Lamartine estime que la vérité se trouve entre ces deux thèses extrêmes. Il proclame le droit au travail, mais il en restreint considérablement le contenu en disant qu'il ne pourra être invoqué que dans les cas

(1) Anton Menger : *Droit au Produit Intégral du Travail.*

extrêmes, seulement pour cause de vie et à condition que son application ne suscite pas contre l'industrie privée la concurrence de l'État.

Bastiat répondit avec raison à Lamartine, dans le *Journal des économistes*, que pour établir un droit aussi restreint, aboutissant seulement à des mesures d'exception ; il n'était point nécessaire de remuer tant de théories ni d'employer un terme spécial, celui du droit au travail (1). — En effet, ce que Lamartine déclare nécessaire, sous le nom de droit au travail, ce n'est que le droit, pour l'individu, de demander à l'Etat des secours en travail, quand un besoin absolu s'en fait sentir par suite de circonstances particulières ; il ne proclame pas le droit au travail véritable, car un droit doit pouvoir s'exercer de façon continue et en tout état de cause.

5° *Cabet.* — Il est un autre auteur qu'on ne saurait omettre dans une étude historique sur l'idée de droit au travail, c'est Cabet. Dans son *Voyage en Icarie*, il expose que les habitants de ce pays imaginaire, las du régime de la propriété individuelle, se révoltèrent et, ayant triomphé du régime existant, choisirent comme dictateur le charretier Icar. Celui-ci prit immédiatement une série de mesures d'urgence pour parer aux nécessités du moment. Il fit ouvrir de vastes ateliers nationaux et fit enrôler dans une garde particulière tous les ouvriers sans travail. — Il convoqua ensuite une assemblée constituante qui établit un régime transitoire de 50 ans pendant lequel dans le budget « 500 mil-

(1) Dufour : *Etude historique sur les théories du droit au Travail.*

lions au moins seraient consacrés chaque année à fournir du travail aux ouvriers et des logements aux pauvres ».

Par conséquent Cabet, sans prendre nettement parti en faveur du droit au travail, estime que le devoir de l'Etat est de fournir de l'ouvrage aux chômeurs et cela, non seulement en cas de troubles, par la création d'ateliers nationaux, mais aussi en temps normal, puisque le budget d'Icarie consacre chaque année, une somme importante à cet usage.

Après la période transitoire, les Icariens vivent sous un régime de communauté, avec obligation au travail. Mais chacun fournit ce travail spontanément, sans qu'il soit besoin de l'y contraindre, car le travail, en Icarie, est devenu un véritable plaisir. — Nous sommes donc ici en pleine utopie et nous ne saurions nous y arrêter plus longtemps.

IV. — *L'Idée du droit au travail dans les milieux ouvriers.*

Les doctrines des philosophes eurent leur répercussion dans les milieux ouvriers. La brochure de Considérant eut un immense succès ainsi que l'*Organisation du Travail* de Louis Blanc, dont nous n'avons pas parlé encore et dont nous réservons l'étude pour le chapitre suivant, car Louis Blanc est avant tout l'homme de 1848 et sa doctrine marque le point culminant de la théorie du droit au travail. — Les idées des socialistes furent popularisées par toute une littérature secondaire qui trouvait d'autant plus d'écho dans les masses que celles-ci commençaient à s'organiser, non pas ouverte-

ment, mais par le moyen des sociétés secrètes. Ces groupements se développèrent rapidement, surtout à Paris, mais aussi en province et en 1830 ils étaient très nombreux. L'un d'eux avait une importance considérable, c'était la « Société des Amis du peuple », à tendances communistes. Ayant été dissoute elle se reforma sous le titre de « Société des Droits de l'Homme » et, d'après Louis Blanc (1), elle comptait à Paris, en 1833, plus de trois mille membres. — Ces sociétés entretenaient l'agitation parmi les ouvriers et provoquèrent, sous la monarchie de juillet, des troubles et des insurrections sur divers points du territoire.

L'une de ces émeutes eut un grand retentissement, ce fut celle des ouvriers lyonnais en 1831. Les canuts sont, on le sait, des ouvriers en soie qui travaillent à domicile. Ils trouvaient insuffisante la rémunération de leur travail à façon. C'est que l'industrie de la soie était en pleine crise car elle avait subi, d'une façon particulièrement sensible, comme toute industrie de luxe, le contre-coup des troubles révolutionnaires qui avaient appauvri le pays. Les ouvriers, misérables, agités par les sociétés secrètes et par la vulgarisation des théories socialistes, prirent les armes et inscrivirent sur leur drapeau cette devise depuis fameuse : « Vivre en travaillant, ou mourir en combattant ». — Cette formule, qui n'est qu'une expression menaçante de la théorie du droit au travail, sera jusque 1848 le cri de ralliement des ouvriers sans travail et flottera, inscrite sur leurs étendards, dans toutes les émeutes.

La révolte des ouvriers de Lyon se renouvela en 1834,

(1) *Histoire de dix ans.*

et de nombreuses insurrections se produisirent, dans toute la France, dans les centres industriels, et surtout à Paris.

Ainsi l'idée de droit au travail avait pénétré jusqu'aux couches profondes de la Nation, et les masses ouvrières, organisées, agitées, n'attendaient que l'occasion favorable pour tenter un coup de force qui leur permît de faire prévaloir leurs théories. — Cette occasion se présenta en 1848.

CHAPITRE II

LE DROIT AU TRAVAIL EN 1848

1. — *La Révolution de 1848. — Le gouvernement provisoire. — Décret du 26 février. — Constitution de la Commission du Luxembourg.*

Vers le milieu de 1847 les chefs de l'opposition, dont les efforts se perdaient dans une chambre issue du régime censitaire et fidèle à la monarchie de juillet, avaient résolu d'utiliser, pour la réalisation de leurs desseins, le mécontentement du peuple. « Ici, disait Vitet, à la Chambre, nos paroles sont perdues; nous allons ouvrir les fenêtres. » Une campagne extra-parlementaire fut donc organisée par le moyen de banquets à l'issue desquels les membres du centre gauche et du parti radical développaient leurs idées.

Cet effort, destiné à provoquer un mouvement d'opinion menaçant, fut complété par une ardente campagne de presse, menée par deux journaux : *Le National* dirigé par Armand Carrel, puis par Armand Marrast, organe du républicanisme bourgeois, et *La Réforme* qui avait à sa tête Flocon et Ledru-Rollin, puis Ribeyrolles, journal radical à tendances socialistes. —

Ce fut ce dernier journal qui lança un programme de réforme sociale, rédigé par Louis Blanc, et où on trouvait : « Le travailleur a le même titre que le soldat à la reconnaissance de l'Etat. Au citoyen vigoureux et bien portant *l'Etat doit le travail*, au vieillard, et à l'infirme il doit aide et protection » (1).

Un grand banquet devait avoir lieu le 22 février à Paris ; il fut interdit par le gouvernement. — Les parlementaires s'abstinrent, mais le peuple continua seul le mouvement commencé, et ce fut le début de l'émeute. Le 23 une fusillade meurtrière porta à son comble l'exaspération des manifestants et l'insurrection se transforma en révolution. Le 24 le peuple envahissait les Tuileries dont Louis-Philippe et les siens s'étaient enfuis. — Dans l'après-midi un gouvernement provisoire était constitué ; il se composait des membres suivants : Dupont (de l'Eure), Lamartine, Ledru-Rollin, Arago, Marie, Crémieux, Garnier-Pagès, Louis-Blanc, Armand Marrast, Flocon, et l'ouvrier Albert.

Le 25 février, alors que les membres du gouvernement provisoire se trouvaient réunis à l'Hôtel-de-Ville, une masse d'ouvriers en armes envahit la place de Grève et vint exposer ses revendications. — L'un d'eux, nommé Marche, pénétra dans la salle de délibération et demanda au nom de ses camarades la proclamation immédiate du droit au travail. Lamartine voulut lui persuader de se retirer, mais l'homme lui répondit brutalement : « Assez de phrases comme cela, il nous faut le droit au travail dans une heure ; le peuple attend. » Louis Blanc le prit alors à part et parla

(1) Golliet, *Louis Blanc, sa doctrine, son action.*

quelques instants avec lui, puis il rédigea séance tenante un décret que Ledru-Rollin complèta en ajoutant le dernier paragraphe. Il était ainsi conçu :

« Le gouvernement provisoire s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail.

Il s'engage à garantir le travail à tous les citoyens. — Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail.

Le gouvernement provisoire rend aux ouvriers, auxquels il appartient, le million qui va échoir de la liste civile ».

Ce texte fut adopté et parut au *Moniteur* du 26 février.

Ainsi le gouvernement provisoire se trouvait amené dès sa constitution, et sous la pression du peuple, à proclamer le droit au travail. Il posait très nettement le principe, mais sans l'avoir discuté auparavant, sans en avoir analysé le contenu, sans en avoir déterminé la nature, sans en avoir prévu l'exécution. — Cette incertitude va peser sur tous les actes, sur toutes les délibérations postérieures.

D'ailleurs le peuple ne pouvait pas se contenter de cette simple déclaration de principes ; le 28 février, un groupe important d'ouvriers vint demander la création d'un ministère du Progrès. Cette idée d'un ministère du Progrès, destiné à organiser le travail était chère à Louis Blanc, nous le verrons en étudiant sa doctrine, et ce sont ses œuvres et ses discours qui l'avaient fait pénétrer jusque dans les couches populaires. — La majorité des membres du gouvernement ne voulut pas de cette innovation ; elle n'en comprenait pas l'utilité. Pour elle ce nouveau ministère ne ferait que doubler le ministère des travaux publics, ce ne serait qu'un rouage

superflu. — En réalité les membres du gouvernement provisoire, qui étaient pour la plupart des modérés, craignaient l'influence de Louis Blanc ; ils redoutaient le socialisme, et la pression que le peuple pourrait exercer sur ce ministère du Progrès. — Malgré les efforts de Louis Blanc la proposition fut donc repoussée et, immédiatement, celui-ci présenta sa démission. — Ses collègues, redoutant la guerre civile, voulurent à tout prix éviter cette défection. Ils imaginèrent un expédient et décidèrent la création d'une « Commission du Gouvernement pour les travailleurs », destinée à étudier les questions relatives au travail, dont ils offrirent la présidence à Louis Blanc. Celui-ci refusa d'abord car il devinait l'hostilité de ses collègues et prévoyait que ceux-ci lui refuseraient les moyens de réaliser ses théories. Mais sur les instances de François Arago, qu'il aimait et respectait, il réfléchit que ce serait là du moins l'occasion de faire entendre sa parole d'une façon éclatante et qu'on lui fournissait en somme une tribune du haut de laquelle il allait pouvoir proclamer sa doctrine ; il accepta (1). — Albert fut nommé vice-président de cette commission, plus connue sous le nom de « Commission du Luxembourg », car c'est dans ce palais qu'elle siégea.

Elle fut immédiatement organisée. Le 2 mars, sur l'initiative de Louis Blanc, chaque corps de métier

(1) Louis Blanc a exposé lui-même les sentiments qui l'avaient déterminé, d'abord à l'Assemblée nationale, le 24 août 1848, quand il se défendit contre la demande en autorisation de poursuites intentée contre lui à la suite des troubles de juin, — puis à Saint-Denis, le 3 décembre 1876, dans une conférence publique. (Louis Blanc, *Discours politiques*).

nomma trois représentants : l'un d'eux devait faire partie d'une sorte de comité permanent et les deux autres n'assistaient qu'aux réunions générales des représentants des ouvriers. Cette organisation provisoire fut modifiée le 20 mars : « A partir du 20 mars, porte le procès-verbal de la séance de ce jour, la commission se trouve composée de dix délégués des ouvriers et de dix délégués des patrons représentant les diverses industries parisiennes, plus plusieurs personnes connues pour la spécialité de leurs études et choisies de telle sorte que toutes les théories, tous les intérêts puissent être interrogés dans ce solennel débat. »

Pendant plus de deux mois la commission tint ses séances régulièrement, Louis Blanc y dépensa une activité inlassable ; il se donna corps et âme à la cause du travail et c'est dans l'enceinte du Luxembourg qu'il développa magnifiquement, en des discours vibrants d'enthousiasme, les théories qu'il avait exposées déjà dans ses livres et surtout dans l' « Organisation du travail. »

II. — *Théorie de Louis Blanc.*

Il avait vu de près la misère des classes ouvrières ; lui-même avait eu des débuts difficiles ; sa famille ayant été ruinée par la révolution de 1830, il avait dû pendant un certain temps se procurer des ressources en faisant des travaux d'écriture peu rémunérés. Aussi, dès qu'il le put, il se consacra tout entier à l'étude du sort des travailleurs. Cette étude lui révéla leur situation lamentable. La durée de la journée de travail augmentait et

atteignait communément quinze heures. Louis Blanc cite (1) un rapport lu à la société industrielle de Mulhouse où il est dit que des enfants au-dessous de huit ans étaient astreints, dans les filatures de coton, à faire des journées de quinze et parfois de dix-sept heures, sur lesquelles on ne leur accordait qu'une heure et demie pour leurs repas. Et Louis Blanc proteste contre ces abus qui deviennent absolument monstrueux lorsqu'il s'agit d'enfants, qu'un travail aussi intense ne peut que tuer. Il prévoit que ce régime « prépare à l'avenir une génération décrépite, estropiée, gangrenée, pourrie. »

Or, les ouvriers, dit Louis Blanc, sont bien obligés d'accepter ces conditions très dures car l'offre de travail est supérieure à la demande. Il existe toujours sur le marché une certaine quantité d'ouvriers sans travail qui accepteront n'importe quel ouvrage pourvu qu'il leur permette d'avoir du pain. « Chaque jour on vient nous dire ici, dit Louis Blanc, parlant à la commission du Luxembourg (2) : Monsieur, je meurs de faim, ma femme et mes enfants meurent de faim, ce que je demande, c'est qu'on me donne du travail, j'ai la possibilité de bien faire le travail que l'on me commandera, je suis plein de bonne volonté ; j'ai des devoirs à remplir, je pourrais mourir, moi et me résigner à mourir ; mais je ne puis me résigner à voir mourir ma femme et mes enfants ».

Pour Louis Blanc cet excès de l'offre du travail est surtout dû au développement du machinisme ; « le temps approche même, ajoute-t-il, où les capitalistes pourront

(1) *Revue du Progrès*, 1er avril 1839.
(2) Séance du 29 avril.

se passer des bras des simples travailleurs, où, selon l'expression d'un manufacturier anglais, la mécanique aura complètement affranchi le capital des exigences du travail ! En d'autres termes le moment approche où les salariés seront inutiles, et ne trouveront plus à gagner leur vie. » — L'expérience a montré que ces prédictions pessimistes ne devaient pas se réaliser, mais il n'en reste pas moins que le développement, trop rapide peut-être, du machinisme, fut une des causes qui provoquèrent le chômage chronique en dégageant une certaine quantité de travail.

Cette surabondance de la main-d'œuvre amena forcément une baisse des salaires. Louis Blanc nous le prouve en nous donnant dans l'organisation du travail, les résultats d'une enquête très approfondie à laquelle il s'est livré. Il a dressé un tableau des salaires touchés à Paris par les ouvriers des différents métiers. « On y verra, dit-il, qu'il y a des femmes qui ne gagnent pas plus de soixante quinze centimes par jour, et cela pendant neuf mois de l'année seulement, ce qui veut dire que pendant trois mois elles ne gagnent absolument rien, ou, si l'on veut que leur salaire, réparti sur toute l'année, se réduit à environ cinquante sept centimes par jour. » — D'ailleurs dans les autres villes la situation était la même et Louis Blanc cite un passage d'une brochure du Docteur Guépin où il est dit qu'à Nantes les ouvriers à domicile « travaillent quatorze heures par jour pour un salaire de quinze à vingt sous. »

C'est que le travail des femmes et des enfants, qui n'était pas alors réglementé, faisait une concurence désastreuse à celui des hommes adultes, de sorte que, dans une famille, la femme et les enfants devaient se livrer à

un travail acharné pour toucher un salaire de misère tandis que le père valide, ne trouvait pas d'emploi.

D'après Louis Blanc la situation doit, d'ailleurs devenir de plus en plus lamentable si on n'y trouve pas un remède ; la misère ne fera qu'augmenter à cause de son caractère prolifique. Les pauvres, en effet, se multiplient beaucoup plus que les riches, et Louis Blanc, dans l'organisation du travail, nous cite des chiffres : à Paris des naissances, dans les quartiers les plus aisés, sont seulement de 1/32 et dans les autres elles sont de 1/26. — Louis Blanc attribue, comme Sismondi, cette fécondité des classes ouvrières à l'impossibilité où l'ouvrier se trouve d'espérer et de prévoir, et il en tire cette conclusion que le nombre des sans travail est destiné fatalement à augmenter de plus en plus.

Cette situation ne saurait durer plus longtemps, dit-il : « La concurrence produit la misère : c'est un fait prouvé par des chiffres ; la misère est horriblement prolifique : c'est un fait prouvé par des chiffres. La fécondité du pauvre jette dans la société des malheureux qui ont besoin de travailler et ne trouvent pas de travail : c'est un fait prouvé par des chiffres. Arrivée là une société n'a plus qu'à choisir entre tuer ses pauvres ou les nourrir gratuitement ; atrocité ou folie. »

L'assistance est, en effet, impuissante à combattre le fléau et, d'ailleurs, Louis Blanc la repousse à cause de son caractère humiliant : « Le peuple admet parfaitement, dit-il, des hospices pour les vieillards, des hopitaux pour les malades, Bicêtre pour les fous, mais ce qu'il n'admet pas, c'est qu'on abaisse au rôle de mendiants des hommes sains de corps et d'esprit et qui ne demandent qu'à gagner honnêtement leur vie : à qui se

sent capable de se suffire le secours est une offense. »

Le crédit est aussi insuffisant pour permettre au pauvre sans travail d'acquérir les instruments de travail nécessaires pour pouvoir s'établir à son compte, car on ne prête qu'aux riches, qu'à ceux qui peuvent fournir des garanties, et d'ailleurs les moyens de production qu'utilise l'industrie moderne, les machines surtout, sont trop coûteux pour que l'ouvrier puisse songer à les acquérir.

Les remèdes que nous offre le régime social actuel sont donc impuissants et cette inefficacité réside dans le principe même de ce régime. En effet, le principe qui préside à l'organisation actuelle du travail est le droit de travailler, la liberté du travail ; il est tout à fait insuffisant. « Que servait, dit Louis Blanc (1), de crier au prolétaire : tu as le droit de travailler, quand il avait à répondre : Comment voulez-vous que je profite de ce droit ? Je ne puis semer la terre pour mon compte : en naissant je la trouve occupée. Je ne puis me livrer à la chasse et à la pêche : c'est un privilège du propriétaire. Je ne puis cueillir des fruits que la main de Dieu fit mûrir sur le passage des hommes : ils ont été appropriés comme le sol. Je ne puis couper du bois, extraire du fer, instruments nécessaires à mon activité : grâce à des conventions auxquelles on ne m'appela point, ces richesses que la nature semblait avoir créées pour tous sont devenues le partage et le patrimoine de quelques-uns. Je ne saurais donc travailler sans subir les conditions que vont me faire les détenteurs des instruments de travail. — Si, en vertu de ce que vous nommez la liberté des contrats, ces conditions sont dures à l'excès,

(1) Organisation du travail.

ou même si, n'ayant pas besoin de moi, les distributeurs de travail me repoussent... que vais-je devenir ?... Le droit de travailler me paraîtra-t-il un don bien précieux, lorsqu'il me faudra mourir d'impuissance et de désespoir au sein de mon droit ». — Et ailleurs (1) : « On a crié de nos jours : Laisser faire, laisser passer ! Aux plus forts le bénéfice de leur force,.. C'est-à-dire : Malheur aux faibles ! Malheur aux vaincus ! Car dans une société où les conditions sont inégales l'individualisme, ce n'est pas la liberté, c'est la guerre. »

« Prenez-y garde, messieurs, la question a été désastreusement posée quand on a dit : Nous voulons le laisser faire, le laisser-passer parce que nous voulons la liberté. La liberté, en effet, ne saurait exister pour tous, là où les forces sont complètement inégales ; je l'ai écrit ailleurs et je suis bien aise de la répéter ici : Voyons, de bonne foi, est-il libre de ne pas mourir de faim l'ouvrier qui, dans le désordre universel créé par la concurrence illimitée, ne trouve pas le travail qui peut seul lui donner le pain ? Est-il libre de ne pas s'endormir sur le pavé des rues, le vagabond qui n'a pas d'asile ? Le fils du pauvre est-il libre, quand il faut qu'il ajoute quelques oboles au salaire insuffisant de son père, de ne pas aller s'ensevelir dans une manufacture où sa jeunesse est flétrie, où son intelligence s'étiole, où son âme est opprimée ? La fille du pauvre est-elle libre de conserver sa pudeur et sa vertu, lorsqu'elle en est réduite à chercher sa vie entre la prostitution et l'aumône ? »

Donc les droits de l'homme tels qu'ils sont compris à

(1) Commission du Luxembourg, séance du 17 mars.

l'heure actuelle sont dérisoires, et ce passage de la théorie de Louis Blanc est visiblement inspiré de Fourier, parce qu'il ne sont que des libertés théoriques, dénuées de toute garantie pratique. Il est inutile de promettre à l'homme le droit à l'exercice de ses facultés, s'il ne peut les exercer effectivement. « Qu'importe au malade qui ne guérit pas dit Louis Blanc, le droit d'être guéri. »

Il faut donc réaliser la vraie liberté qui consiste, « non pas dans le *droit*, mais dans le *pouvoir* donné à chacun de développer toutes ses facultés. D'où il suit que la société doit à chacun de ses membres : et l'instruction sans laquelle l'esprit humain ne peut se développer, et les instruments de travail, sans lesquels l'activité humaine est d'avance étouffée et tyranniquement rançonnée » (1). — « Tout homme qui demande du travail a le droit d'en recevoir. »

Le droit au travail, voilà donc le remède aux misères de la classe ouvrière. — D'ailleurs, dit Louis Blanc, reprenant un argument de Fourier, le droit au travail résulte de la nature humaine car, en toute justice, il doit être la contre-partie du devoir de travailler que Dieu à imposé à l'homme. Et Louis Blanc donne ainsi comme fondement, au droit de travail, la volonté divine elle-même : « En demandant que le droit de vivre en travaillant soit réglé, garanti, on fait mieux que d'arracher des milliers de malheureux à l'oppression de la force et du hasard ; on embrasse dans sa généralité la plus haute, dans sa signification la plus profonde, la cause de l'être humain, on salue le créateur dans son œuvre (2).

(1) Luxembourg, séance du 3 avril.

(2) Louis BLANC : Organisation du travail.

Et puis tous doivent profiter des bienfaits de la nature, tous doivent participer aux commodités que procure l'organisation sociale, car la société a été créée pour l'utilité commune. Par conséquent, il est nécessaire que tout homme ait le droit à l'exercice de ses facultés par le travail ; or, dans l'état actuel des choses, le pauvre, celui qui ne possède aucun intrument de travail est dans l'impossibilité absolue de le faire.

Comment Louis Blanc comprend-il le droit au travail? De quelle façon veut-il le réaliser?

Pour lui le principe du droit au travail doit trouver son expression et sa réalisation pratique dans l'organisation du travail. Cette organisation du travail sera un bouleversement complet du régime de la production. Une révolution sociale est donc nécessaire, disait Louis Blanc en 1839, mais elle doit et elle peut être pacifique. En 1848 il pensa que l'heure était venue et qu'il suffirait de compléter la révolution politique par une révolution économique. Le moment était venu où le peuple allait pouvoir se servir à son profit de la souveraineté qu'il avait conquise.

Car d'après Louis Blanc, c'est l'État qui doit organiser le travail ; son intervention en cette matière est nécessaire et d'ailleurs elle est naturelle, conforme au but de l'État et à son origine. « Comment, dit-il la société peut-elle procurer à chacun de ses membres l'instruction et les instruments de travail, si ce n'est pas l'Etat qui représente la société et la résume (1) ». « L'origine de l'Etat, en principe, se lie essentiellement au besoin de se ga-

(1) Louis BLANC : *Catéchisme Social*. Ce passage est rapporté, ainsi que le suivant dans la thèse de M. Loustau.

rantir de la tyrannie et il perd sa raison d'être quand il est autre chose que la société elle-même agissant comme société pour empêcher quoi ; l'oppression, pour établir ou maintenir quoi : la liberté (1) ». « L'Etat intervenant dans la société pour que chacun ait des instruments de travail, que chacun jouisse des fruits de son travail, l'Etat exerce une tutelle qui, non seulement est légitime, mais qui lui est imposée par le plus sacré, par le plus imprescriptible des devoirs ; car, lorsque l'Etat se met en dehors de la société, qu'il cesse de la représenter, de la résumer, l'Etat est l'ennemi de la société (2) ».

Mais la composition du Gouvernement devra être modifiée car il est nécessaire de l'adapter à ce nouveau rôle de l'Etat. Louis Blanc propose donc la création d'un nouveau ministère : le ministère du Progrès, chargé d'organiser le travail. Pour accomplir cette tâche il lui faudra des ressources, et il s'en procurera en rachetant au moyen de rentes sur l'Etat les chemins de fer et les mines, en transformant la Banque de France en banque d'Etat, en centralisant les assurances (3). Il créera en outre de vastes entrepôts où les producteurs pourront consigner leurs marchandises et recevront en échange un récépissé faisant office de papier monnaie, et des bazars correspondant au commerce de détail.

De plus « le gouvernement lèverait un emprunt dont le produit serait affecté à la création *d'ateliers sociaux*

(1) Louis BLANC : *L'Etat et la Commune.*

(2) Discours de Louis Blanc à la commission du Luxembourg Séance du 29 avril.

(3) Il est intéressant de remarquer que ce programme de Louis Blanc présente de grandes analogies avec celui du groupe parlementaire radical-socialiste.

dans les branches les plus importantes de l'industrie nationale (1) ». « Cette création exigeant une mise de fonds considérable, le nombre des ateliers originaires serait rigoureusement circonscrit (2). »

Il serait d'ailleurs facile de transformer certaines entreprises privées en ateliers sociaux : « aux entrepreneurs qui viennent nous dire : que l'Etat prenne nos établissements et se substitue à nous, nous répondrons : l'Etat y consent, vous serez largement indemnisés. — L'affaire ainsi réglée avec les propriétaires d'usines, l'Etat dirait aux ouvriers : vous allez travailler désormais dans ces usines comme des frères associés (3). »

Les statuts de ces ateliers seraient établis par une loi. Ces statuts admettraient dans les ateliers « jusqu'à concurrence du capital primitivement rassemblé pour l'achat des instruments de travail, tous les ouvriers qui offriraient des garanties de moralité. »

La première année le gouvernement règlerait la hiérarchie des fonctions mais ensuite « les travailleurs ayant eu le temps de s'apprécier l'un l'autre, la hiérarchie sortirait du principe électif. »

« Les capitalistes seraient appelés dans l'association et toucheraient l'intérêt du capital par eux versé, lequel leur serait garanti sur le budget : mais ils ne participeraient aux bénéfices qu'en qualité de travailleurs. »

« Après le prélèvement du prix des salaires, de l'intérêt du capital, des frais d'entretien et de matériel le bénéfice serait ainsi réparti :

(1) et (2) « Organisation du Travail ».

(3) Commission du Luxembourg, séance du 20 mars.

Un quart pour l'amortissement du capital appartenant au propriétaire avec lequel l'État aurait traité.

Un quart pour l'établissement d'un fond de secours destiné aux vieillards, aux malades, aux blessés, etc.

Un quart à partager entre les travailleurs à titre de bénéfice.

Un quart enfin pour la formation d'un fonds de réserve. »

Ce projet de répartition des bénéfices est celui présenté par Louis Blanc au Luxembourg (séance du 20 mars). Dans l'*Organisation du travail* il disait : « On ferait tous les ans le compte du bénéfice net dont il serait fait trois parts : l'une serait répartie par portions égales entre les membres de l'association ; l'autre serait destinée : 1° à l'entretien des vieillards, des malades, des infirmes ; 2° à l'allègement des crises qui pèseraient sur d'autres industries, toutes les industries se devant aide et secours ; la troisième enfin serait consacrée à fournir des instruments de travail à ceux qui voudraient faire partie de l'association, de sorte qu'elle pût s'étendre indéfiniment. »

Ce système, d'après Louis Blanc, est en effet doué d'une force d'expansion très intense et ne tarderait pas à se généraliser par la concurrence victorieuse que les ateliers sociaux feraient à l'industrie privée. Mais le gouvernement « se servirait de l'arme de la concurrence non pas pour renverser violemment l'industrie particulière, ce qu'il serait intéressé par-dessus tout à éviter, mais pour l'amener insensiblement à composition. Bientôt, en effet, dans toute sphère d'industrie où un atelier social aurait été établi, on devrait accourir vers cet atelier, à cause des avantages qu'il présen-

terait aux sociétaires, travailleurs et capitalistes. »

Quand une branche d'industrie serait entièrement occupée par les ateliers sociaux on établirait la solidarité entre tous ces ateliers en les faisant dépendre d'un atelier central unique. Et enfin « pour compléter le système il faudrait provoquer la solidarité des industries diverses » et nous avons vu que Louis Blanc consacre à cette œuvre une partie des bénéfices. — Ainsi disparaîtrait la concurrence et tous les maux qu'elle entraîne.

Reste à régler la question des salaires. Au début, « comme l'éducation fausse et anti-sociale donnée à la génération actuelle ne permet pas de chercher ailleurs que dans un surcroit de rétribution un motif d'émulation et d'encouragement, la différence des salaires serait graduée sur la hiérarchie des fonctions, une éducation toute nouvelle devant, sur ce point, changer les idées et les mœurs. Il va sans dire que le salaire devrait, dans tous les cas, suffire largement à l'existence des travailleurs. » Mais bientôt, quand l'action bienfaisante du principe de l'association aurait modifié cette mentalité, on instituerait l'égalité des salaires car, d'après Louis Blanc, l'inégalité et la diversité des facultés personnelles de l'individu doivent régler l'attribution des fonctions, mais elles ne doivent avoir aucune influence sur la rémunération des services. Nos aptitudes ne nous donnent que des devoirs, car la société peut exiger de nous un travail correspondant à nos facultés, elles ne nous procurent aucun droit particulier.

Il ne faudrait pas prendre cette idée d'égalité des salaires pour une idée communiste. — En effet, d'abord la

théorie communiste repose, nous l'avons vu, sur la notion de l'égalité des facultés naturelles de l'homme, tandis que Louis Blanc insiste, au contraire, sur l'inégalité des facultés, des aptitudes personnelles. — D'autre part, le communisme admet la répartition suivant les besoins visant ainsi non pas l'égalité de part, mais l'égalité de satisfaction. Le principe de répartition communiste est donc un principe de proportionnalité, au même titre que le principe de répartition suivant le produit du travail. Avec l'égalité des salaires, au contraire, certains ouvriers recevront une part supérieure à ce qui est nécessaire pour satisfaire leurs besoins, d'autres une part inférieure ; les uns toucheront plus qu'ils n'auront produit, les autres moins.

Louis Blanc s'empresse d'ailleurs d'ajouter : « l'égalité des salaires attaquée dans notre projet d'organisation du travail, nous ne l'avons pas proposée comme atteignant le principe de justice absolue, mais seulement comme un acheminement vers ce principe. »

Ce principe de justice absolue, à la réalisation duquel nous devons travailler, Louis Blanc l'exprime par cette formule célèbre. « De chacun selon ses facultés, à chacun selon ses besoins ». — Chacun travaillera suivant ses aptitudes, suivant ses forces, et recevra en échange une part de richesses proportionnelle à ses besoins.

On voit que, quand l'organisation du travail sera arrivée à son état définitif, le droit au travail complet sera réalisé. Tout individu qui demandera de l'ouvrage sera employé et, comme l'organisation englobera toutes les industries, on lui donnera un travail en rapport avec ses aptitudes professionnelles. — Dailleurs, par le

fait même de cette organisation, la concurrence étant supprimée, les crises deviendront extrêmement rares et le chômage disparaîtra. — Les progrès techniques de l'outillage, loin de nuire à l'ouvrier comme sous le régime actuel, ne feront que diminuer ses charges et augmenter ses loisirs.

Et c'est alors seulement, dit Louis Blanc, que sera réalisée la devise de la Révolution française : Liberté, Egalité, Fraternité. En effet, ajoute-t-il, « en quoi consiste cette devise ? — Dans l'union, union d'une profondeur admirable, de ces trois mots : Liberté, Egalité, Fraternité. Oubliez-en un, les autres n'ont plus de signification. Dites : la liberté, seulement, et vous arrivez à ceci : les hommes ne s'aiment pas, chacun pour soi ; la lutte s'engage, les uns triomphent, les autres sont vaincus ; plus de liberté. Pour qu'elle existe il faut la mettre dans l'égalité et pour que l'égalité elle-même se maintienne, il faut la sanctifier par le sentiment de fraternité. » Eh bien ! l'organisation du travail, c'est le règne de la liberté, qui est « le *pouvoir* donné à chacun d'exercer toutes ses facultés et de satisfaire pleinement tous ses besoins, c'est-à-dire d'accomplir ses destinées selon les lois de la nature » ; de la liberté pour tous, à la différence du régime actuel, où seuls les riches, ceux qui peuvent se procurer des moyens de production, ont le pouvoir d'exercer leurs facultés et de satisfaire leurs besoins. — L'organisation du travail réalise aussi l'égalité véritable, qui réside dans l'égal développement des facultés inégales, l'égale satisfaction des besoins inégaux ; — et la fraternité, résultant des liens de solidarité qui relieront les travailleurs associés.

On nous a objecté ceci, dit Louis Blanc : votre sys-

tème ne pourra pas fonctionner parce que vous négligez, vous supprimez les facteurs psychologiques, les deux sentiments qui sont les éléments actifs, les agents moteurs de la production : le sentiment de l'intérêt personnel, et l'émulation. — Et il répond : « L'intérêt personnel ! c'est nous qui le voulons, c'est nous qui demandons qu'il soit développé, mais développé d'une manière normale, d'une manière vraie, au profit, non de quelques-uns, mais de tous. L'intérêt personnel n'est légitime, sacré, que lorsqu'il s'associe à l'intérêt général, à l'intérêt de tous sans exception. Nous ne voulons pas de l'intérêt personnel resserré en lui-même, de cet intérêt personnel qui s'appelle l'égoïsme ; nous voulons de l'intérêt personnel associé à l'intérêt de tous, de cet intérêt personnel qui, sur le champ de bataille, s'appelle gloire ; qui, dans une nation, s'appelle patrie ; qui, dans la région des âmes élevées par le sentiment de la fraternité, par le sentiment de l'amour, s'appelle humanité (1). » — « On pourra nous objecter encore : l'égalité tue l'émulation. Rien de plus vrai dans tout système où chacun ne stipule que pour soi, où les travailleurs ne sont que juxtaposés, n'agissent qu'à un point de vue purement individuel et n'ont aucune raison d'établir entre eux ce que j'appellerai le point d'honneur du travail. Mais qui ne sent que, parmi des travailleurs associés, la paresse aurait bien vite le caractère d'infamie qui, parmi les soldats réunis, s'attache à la lâcheté ? Qu'on plante dans chaque atelier un poteau avec cette inscription : Dans une association de frères qui travaillent, tout paresseux est un voleur (2). »

(1) Commission du Luxembourg, séance du 29 avril.

(2) Commission du Luxembourg, séance du 20 mars.

Quoi qu'en dise Louis Blanc, c'est bien là le point faible de son système. Le sentiment moral n'est pas encore assez développé chez les hommes — et le sera-t-il jamais assez —, pour qu'ils comprennent que leur intérêt personnel est de travailler, de se dévouer pour les autres, et pour que l'intérêt personnel ainsi compris soit un ressort suffisant pour faire fonctionner le mécanisme de la production. — Louis Blanc se trompe aussi quand il compare l'émulation entre travailleurs associés au sentiment qui détermine la bravoure sur le champ de bataille, car la bravoure comporte une sorte de griserie entraînante qui manque au travail. Tel, qui donnerait sans hésitation sa vie pour son pays, ne rougirait pas de se laisser nourrir par ses semblables, sans travailler.

L'expérience a d'ailleurs confirmé ces critiques. Sous l'influence des théories de Louis Blanc, de nombreuses coopératives se sont fondées, et presque toutes ont échoué. A l'heure actuelle encore, la coopération reste un mode inférieur de production.

Il en est de même, d'ailleurs, des entreprises d'Etat, ce qui tend à prouver que l'Etat est actuellement incapable de jouer le rôle que lui attribuait Louis Blanc.

En somme, tout ceci aboutit à la constatation suivante : pour transformer l'organisation sociale, il faudrait d'abord transformer la mentalité des individus. La formation morale des gouvernés, aussi bien que celle des gouvernants, est insuffisante pour permettre de régler la production par un mécanisme, plus juste dans ses effets que le régime capitaliste, mais trop perfectionné pour nous.

III. — *Vidal.*

Un autre membre de la commission du Luxembourg, Vidal, était aussi partisan convaincu du droit au travail, et il a d'ailleurs exposé sa théorie dans un livre intitulé : « Vivre en travaillant ». — Il y présente, en faveur du droit au travail, les mêmes arguments que Louis Blanc. Lui aussi réprouve la conception de la liberté suivant l'école individualiste ; il la compare à la liberté de l'état sauvage, qui profite uniquement aux plus forts et qui, pour les autres, devient de l'oppression. — Lui aussi dit : « Il faut organiser le travail pour conquérir en fait ce que nous avons conquis en droit : la liberté, l'égalité, la fraternité ; la liberté positive, l'égalité véritable, la fraternité universelle » — « Il faut garantir à chaque citoyen le *droit* et le *moyen* de vivre en travaillant. »

D'ailleurs, pour lui, le droit au travail est facilement réalisable : « L'engagement pris par le gouvernement provisoire est tellement onéreux, dit-on, que la République ne pourra jamais le tenir. — Je dis qu'elle le tiendra, parce qu'elle y sera forcée ; je dis qu'elle le tiendra, parce que nous y sommes tous intéressés, parce que le travail, étant la source de toute richesse, ne saurait devenir une cause de ruine ; je dis qu'elle le tiendra parce que, quand nous saurons et quand nous voudrons tirer parti de toutes nos ressources, en hommes et en capitaux, nous comprendrons que le travail est le plus précieux élément de la richesse et que l'obligation de faire travailler se réduit, pour la société, à l'obligation de s'enrichir. »

Et Vidal indique les moyens capables, selon lui, de réaliser le droit au travail.

Il faut d'abord développer l'agriculture : « Le sol ne manque pas, les bras s'offrent en foule ; reste donc à trouver des capitaux, à former des agronomes et des agriculteurs. » — Pour que les agriculteurs puissent se procurer les capitaux nécessaires on organisera le crédit foncier. Pour fournir un personnel compétent, on créera des écoles d'agriculture, on fondera des colonies agricoles, des ateliers modèles. — Et Vidal donne un plan détaillé pour la constitution d'ateliers sociaux où serait employé l'excès de population des grandes villes.

Il y aurait un atelier par département, placé sous la direction de l'Etat. « Ces établissements seraient des écoles théoriques et pratiques d'agriculture ; ces ateliers garantiraient à chaque travailleur, non seulement le droit au travail, mais encore le droit aux instruments de travail, le droit à l'éducation, au libre développement des facultés, aux douceurs de la vie. »

Cent millions suffiraient pour la création de ces colonies, dont chacune contiendrait environ cent familles. « Le personnel de la colonie serait composé, pour un tiers au moins de cultivateurs, pour un autre tiers d'artisans dont la profession se rattache à l'agriculture ou dont les travaux sont partout nécessaires... ; enfin, pour le dernier tiers, d'ouvriers de l'industrie, pris dans les villes manufacturières. »

Dans ces vastes établissements les familles seraient logées dans des appartements séparés, mais les repas et les distractions seraient pris en commun. — Il n'y aurait ni boutiquiers, ni marchands. — Selon le temps

on s'adonnerait plutôt à des travaux agricoles ou à des travaux industriels.

Quant à la répartition, les colons toucheraient un salaire variant avec le genre de travail accompli. — La répartition des bénéfices se ferait suivant un mode semblable à celui proposé par Louis Blanc pour ses ateliers sociaux.

Le système de Vidal se complète par des réformes tendant à relever l'industrie ; car l'industrie, elle aussi, peut occuper beaucoup plus de bras qu'elle ne le fait actuellement. « Nous proposons, dit Vidal, deux systèmes distincts : Intervention de l'Etat en faveur des industriels que le crédit peut soutenir ou relever, mais à des conditions avantageuses aux travailleurs. — Et mise en régie des établissements qu'il importe, à tout prix, de maintenir en liberté. » — Le gouvernement devra de plus favoriser la création d'associations de travailleurs qui produiront pour leur propre compte.

Il est facile de s'apercevoir que le droit au travail n'est pas réalisable par les moyens que propose Vidal.

Son projet de colonies agricoles est évidemment chimérique. Le crédit de cent millions qu'on accorderait à l'Etat serait manifestement insuffisant, et en supposant même qu'on arrive à organiser ces ateliers, on ne pourrait obtenir aucun travail fécond d'une population aussi hétéroclite.

Les réformes proposées pour l'industrie ne sont pas plus heureuses. On connaît l'infériorité des entreprises d'Etat et des associations ouvrières au point de vue de la production ; et les subventions accordées aux chefs d'entreprises sont un moyen tout à fait disproportionné avec le but à atteindre.

IV. — *Œuvre de la Commission du Luxembourg.*

Les théories de Louis Blanc et de Vidal constituèrent l'élément principal des discussions de la commission du Luxembourg. Ce sont elles, d'ailleurs, qui forment la matière de l' « Exposé général des questions et idées soumises à la discussion de la commission », qui fut rédigé le 26 avril. Cet exposé général fut déposé à la tribune de l'Assemblée Nationale, mais il ne fut même pas discuté. — Les décisions et les projets de la commission ne furent pas approuvés, et le résultat pratique de ses travaux fut à peu près nul. Les délégués ouvriers firent apposer, le 11 mai, une affiche reproduisant le décret du 26 février et où ils disaient : « Les promesses faites sur les barricades n'étant pas accomplies, et l'assemblée nationale ayant refusé dans sa séance du 10 mai de constituer un ministère du travail, les délégués du Luxembourg refusent d'assister à la fête dite de la Concorde » (1).

Il ne faut d'ailleurs pas s'étonner de ce résultat ; il était à prévoir. Les membres du gouvernement provisoire n'avaient créé cette commission, nous l'avons vu, que pour éviter la démission de Louis Blanc et pour donner satisfaction au peuple ; ils entendaient bien que cette satisfaction resterait toute théorique. — Ils avaient d'ailleurs pris cette mesure avec la pensée secrète de nuire à Louis Blanc. Un passage de l' « Histoire des ateliers nationaux » d'Emile Thomas, qui n'était

(1) Dufour, *Etude historique sur les théories de droit au Travail.*

cependant pas en communion d'idées avec Louis Blanc, nous édifie sur ce point (1). L'auteur rapporte ceci, en parlant de la commission du Luxembourg : « M. Marie me dit que l'intention bien arrêtée du gouvernement était de laisser s'accomplir cette expérience ; qu'en elle-même elle ne pouvait avoir que de bons résultats, parce qu'elle démontrerait aux ouvriers tout le vide et toute la fausseté de ces théories inacceptables, et leur ferait apercevoir toutes les conséquences désastreuses qu'elles entraineraient pour eux-mêmes ; qu'alors, désabusés pour l'avenir, leur idolâtrie pour M. Louis Blanc s'écroulerait toute seule et que désormais il perdrait ainsi tout son prestige, toute sa force, et cesserait d'être désormais un danger » — C'est dans cette intention qu'on n'avait donné à la commission ni budget, ni moyen d'action d'aucune sorte ; ses efforts devaient donc forcément rester vains. — Les seuls effets furent les suivants :

Deux projets de décrets, qui furent établis par elle et ratifiés par le gouvernement provisoire, fixèrent le maximum de la journée de travail à 10 heures pour Paris et à 11 heures pour les départements et supprimèrent le marchandage, c'est-à-dire l'intervention des sous entrepreneurs dans le travail à façon.

Un autre décret, du 24 mars, supprima le travail dans les prisons et les casernes; il avait été préparé dans la séance du Luxembourg du 13 mars, où Louis Blanc avait fait observer que l'Etat, en autorisant ce travail, se rend responsable de la crise de chômage

(1) Laurens, *Louis Blanc. Le Régime social du Travail. Thèse*, Paris, 1907-08.

puisqu'il « consacre un rabais fatal à l'ouvrier libre. »

Un décret du 8 mars avait aussi pour but de combattre le chômage. Il ordonnait l'établissement, dans chaque mairie de Paris, d'un bureau gratuit de renseignements et disposait : « Ces bureaux dresseront des tableaux statistiques de l'offre et de la demande de travail ; ils faciliteront et régulariseront les rapports entre les personnes qui cherchent un emploi ou du travail, d'une part, et celles qui demandent des employés ou des travailleurs, de l'autre. »

Le rôle le plus important et le plus bienfaisant de la commission fut celui qu'elle remplit comme conseil d'arbitrage entre patrons et ouvriers. Plusieurs conflits se terminèrent en effet de façon heureuse, grâce à l'intervention de Louis Blanc. — La commission favorisa aussi la création d'associations ouvrières dont les statuts consacraient dans une certaine mesure le droit au travail.

Ainsi les ouvriers des ateliers Derosne et Cail, désirant régler entre eux l'organisation du travail, se réunirent au Luxembourg le 26 mars et adoptèrent le projet suivant :

« Les ouvriers mécaniciens des ateliers Derosne et Cail forment entre eux une association basée sur ce principe, adopté dès à présent, que, s'il arrivait par hasard que la masse des travaux à exécuter ne fut pas en rapport avec le nombre des travailleurs, elle serait répartie de manière à ce qu'aucun d'eux ne soit privé de travail, c'est-à-dire de pain. »

Ces ouvriers concluaient donc, en somme, une convention qui assurait à chacun des contractants le droit absolu de participer au travail qui serait confié à l'ensemble.

Un groupe d'ouvriers tailleurs sans ouvrage eut aussi recours à la commission. Ces ouvriers demandaient la commande des tuniques que l'Etat faisait confectionner pour la garde nationale mobile et offraient de s'associer pour exécuter ce travail aux conditions suivantes : Tous les ouvriers tailleurs sans ouvrage seraient admis dans l'association. Si l'association prenait un développement excessif par rapport à la masse des travaux à exécuter, la part de chacun serait réduite de sorte qu'il y ait part pour tous, quand bien même il serait nécessaire de se contenter de six, cinq, ou quatre heures de travail par jour. Les bénéfices seraient partagés également, sans distinction entre les ouvriers.

Ces conditions furent adoptées, l'Etat donna la commande à l'association et mit à sa disposition un local : celui de l'ancienne prison de Clichy.

On reconnaît, dans les statuts de cette association ouvrière, l'influence de Louis Blanc, car ils reproduisent à peu près intégralement les statuts que celui-ci proposait pour les ateliers sociaux. Ils consacraient d'ailleurs le droit au travail, puisque tout ouvrier tailleur devait être admis dans l'association.

V. — *Les ateliers nationaux.*

Par contre il est une institution dont on a voulu, à tort, attribuer la création à l'influence de Louis Blanc et de la commission du Luxembourg : c'est celle des ateliers nationaux.

Ces ateliers avaient été établis dans les conditions suivantes : les ouvriers, pour y être admis, devaient d'abord

se procurer un certificat de leur propriétaire. Ils se rendaient ensuite à la mairie où, sur le vu de ce certificat, légalisé par le commissaire de police, on leur délivrait un bulletin d'admission. — Aucune condition de domicile, ni de séjour, n'était donc requise. Les ouvriers étaient employés à des travaux de terrassement, quai de la Gare, place de l'Europe, et surtout au Champ de Mars. Ils touchaient un salaire uniforme de deux francs.

Tous les miséreux, tous les sans travail de Paris s'embauchèrent. Bientôt ceux de la banlieue, puis de la province, vinrent se fixer à Paris pour profiter de l'aubaine. — Alors on ne trouva plus de travail pour tous, et on décida de donner à ceux qui viendraient à s'inscrire, mais qu'on ne pourrait pas employer, un secours de 1 fr. 50 par jour.

Cette mesure accentua encore l'invasion de Paris par les malheureux des départements. Au début de mars il y avait cinq mille inscrits, au milieu du mois il y en avait quinze mille, à la fin quarante mille. D'ailleurs le nombre de ceux-ci augmentait encore ; au milieu d'avril ils étaient soixante mille, en mai plus de cent mille.

Cette situation ne pouvait pas durer, et d'ailleurs, malgré les sacrifices que s'imposait l'Etat, les ouvriers n'étaient pas satisfaits. Des meneurs travaillaient cette masse de malheureux qui, bientôt, s'agitèrent, disant qu'ils avaient « fait à la République crédit de trois mois de misère » et que l'échéance était proche.

Les organisateurs des ateliers nationaux furent effrayés de leur œuvre. Affolés, ils optèrent pour une solution radicale : le 21 juin la fermeture des ateliers

nationaux fut décidée. Le 23 Marie notifia durement cette mesure aux ouvriers : les hommes de vingt à vingt-cinq ans avaient le choix entre le service militaire et la suppression de tout salaire, les autres seraient envoyés en province. — Le même jour la guerre des rues commence, et ce furent les journées de juin, qui ne le cèdent en horreur qu'à la « semaine sanglante » de 1870.

A qui incombe la responsabilité de la création des ateliers nationaux? — On a voulu, nous l'avons dit, la faire retomber sur Louis Blanc, mais l'histoire a fait justice de cette calomnie. Les ateliers nationaux furent, en réalité, l'œuvre de Marie et des adversaires de Louis Blanc. Ils furent créés, comme la commission du Luxembourg, avec l'arrière pensée de lui nuire. Lamartine, dans son Histoire de la Révolution, est formel sur ce point : « Commandés, dirigés, soutenus par des chefs qui avaient la pensée secrète de la partie anti-socialiste du gouvernement provisoire, les ateliers nationaux contrecarrèrent jusqu'à l'Assemblée nationale et les ouvriers du Luxembourg.—Bien loin d'être à la solde de Louis Blanc, comme on l'a dit, les ateliers nationaux étaient inspirés par l'esprit de ses adversaires. » — D'ailleurs, Louis Blanc et les autres socialistes, membres du gouvernement provisoire et de la commission du Luxembourg, ne se sont jamais occupés de l'organisation des ateliers nationaux. Emile Thomas, qui était directeur de ces ateliers, le déclara devant la commission d'enquête : « Je n'ai jamais parlé à Monsieur Louis Blanc de ma vie, dit-il, je ne le connais pas ». — « Pendant que j'ai été aux ateliers nationaux, j'ai vu M. Marie tous les jours, souvent deux fois par

jour, jamais M. Ledru-Rollin, jamais M. Flocon, jamais M. Albert, jamais M. Louis Blanc ». — Arago fit les mêmes déclarations (1).

Du reste, Louis Blanc lui-même s'est attaché à montrer que les ateliers nationaux ne pouvaient pas être considérés comme une conséquence de ses théories, qu'il ne pouvait pas avoir participé à leur organisation. Il écrit dans l'*Histoire de la Révolution de février 1848* (2) :

« Les ateliers sociaux, tels que je les avais proposés, devaient réunir, chacun, des ouvriers appartenant tous à la même profession.

Les ateliers nationaux, tels qu'ils furent gouvernés par M. Marie, montrèrent entassés, pêle-mêle, des ouvriers de toutes professions, lesquels, chose insensée ! furent soumis au même genre de travail.

Dans les ateliers sociaux, tels que je les avais proposés, les ouvriers devaient travailler à l'aide de la commandité de l'Etat, mais pour leur propre compte, en vue d'un bénéfice commun, c'est-à-dire avec l'ardeur de l'intérêt personnel, unie à la puissance de l'association et au point d'honneur de l'esprit de corps.

Dans les ateliers nationaux, tels qu'ils furent gouvernés par M. Marie, l'Etat n'intervint que comme entrepreneur, les ouvriers ne figurèrent que comme salariés. Or, comme il s'agissait ici d'un labeur stérile, dérisoire, auquel la plupart des ouvriers se trouvaient

(1) Golliet : *Louis Blanc, sa doctrine, son action.*

(2) Laurens : *Louis Blanc, le Régime social du Travail, Thèse,* Paris, 1907-08.

nécessairement inhabiles, l'action de l'Etat, c'était le gaspillage des finances; la rétribution, c'était une prime à la paresse; le salaire, c'était une aumône déguisée.

Les ateliers sociaux, tels que je les avais proposés, constituaient des familles de travailleurs, unis entre eux par le lien de la plus étroite solidarité, familles intéressées à être laborieuses et, partant, fécondes.

Les ateliers nationaux, tels qu'ils furent gouvernés par M. Marie, ne furent qu'un rassemblement tumultueux de prolétaires qu'on se contenta de nourrir faute de savoir les employer, et qui durent vivre, sans autre lien entre eux que ceux d'une organisation militaire, avec des chefs appelés de ce nom, si étrange, à la fois, et si caractéristique : Brigadiers. »

On voit, par ce passage, que les ateliers nationaux ne peuvent pas être considérés comme des applications de la théorie du droit au travail. En effet, nous dit Louis Blanc, ils employaient « des ouvriers de toutes professions lesquels, chose insensée, furent soumis au même genre de travail » et le salaire que touchaient ces ouvriers était « une aumône déguisée ». On se souvient qu'au début de ce livre nous disions : en vertu du droit au travail l'ouvrier doit pouvoir exiger un travail en rapport avec ses aptitudes professionnelles, et une rémunération fixée par les lois économiques et non déterminée à la manière d'un secours. La façon dont Louis Blanc différencie les ateliers nationaux des ateliers sociaux vient à l'appui de cette opinion. Nous sommes donc ici encore en présence d'une simple mesure d'assistance par le travail.

Cela est si vrai que les organisateurs des ateliers na-

tionaux ne cherchèrent pas à employer les chômeurs à un travail productif ; ils ne s'efforcèrent pas de leur donner un emploi stable. Les travaux de terrassement qui leur furent confiés étaient à peu près sans utilité et, quand ils devinrent insuffisants, les ouvriers auxquels on ne donnait point d'ouvrage reçurent néanmoins un secours quotidien de un franc cinquante. — Si, au contraire, les membres du gouvernement provisoire avaient voulu organiser le droit au travail, ils auraient cherché à le faire de façon durable ; ils se seraient efforcés d'employer productivement le travail des ouvriers, et ils n'auraient pas donné de rémunération, alors qu'aucun travail n'était fourni.

On ne saurait donc voir dans les ateliers nationaux une application de ce principe du droit au travail, qui avait été proclamé par le décret du 26 février, et ce texte resta lettre morte ; mais la question du droit au travail fut reprise à l'assemblée nationale, lors du vote de la constitution.

VI. — *Le droit au travail devant l'Assemblée nationale.*

L'Assemblée Nationale Constituante, issue du suffrage universel, se réunit le 4 mai 1848 et, dès les premières séances, elle s'occupa de donner une constitution au pays. Une commission fut désignée pour élaborer un projet ; elle comprenait quinze membres, pris pour la plupart dans le parti modéré. Elle se mit immédiatement à l'œuvre et, le 20 juin, Armand Marrast déposait, en son nom, à la tribune de l'As-

semblée, un projet de constitution. Ce projet contenait la consécration du droit au travail. En effet nous y trouvons :

Article 2 : « La constitution garantit à tous les citoyens : la liberté, l'égalité, la sûreté, l'instruction, le travail, la propriété, l'assistance.

Article 7 : « Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. La société doit, par les moyens productifs et généraux dont elle dispose et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement.

Chapitre VIII. Garantie des droits. *Article 132* : « Les garanties essentielles du droit au travail sont : la liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, et l'établissement par l'État de grands travaux d'utilité publique destinés à employer, en cas de chômage, les bras inoccupés. »

L'article 2 instituait le droit au travail : « La constitution garantit à tous les citoyens... le travail ».

L'article 7 indiquait ce qu'il faut entendre par droit au travail : c'est « celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. La société doit... fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement ». — Cet article 7 indique bien le caractère subsidiaire du droit au travail, qui ne trouve son application qu'au cas où l'ouvrier ne peut pas se procurer d'ouvrage dans l'industrie privée ; mais il ne marque pas nettement l'étendue de droit au travail, son contenu.

L'article 132 va nous renseigner sur ce point. Il énu-

mère les institutions qui garantissent le droit au travail, c'est-à-dire, en somme, les moyens de le réaliser. Après avoir cité les institutions capables de faciliter le placement de l'ouvrier dans l'industrie privée : liberté du travail, égalité entre patrons et ouvriers, enseignement gratuit, éducation professionnelle, et celles qui permettront à l'ouvrier de subsister le temps de crise : institutions de prévoyance et de crédit, il décide « l'établissement de grands travaux d'utilité publique destinés à employer, en cas de chômage, les bras inoccupés ». Voilà donc le moyen direct par lequel la commission pensait pouvoir réaliser le droit au travail. Or ces travaux d'utilité publique emploient des ouvriers appartenant à un nombre de métiers restreint et strictement limité. Les ouvriers appartenant à d'autres corporations seront donc employés, en cas de chômage, et s'ils invoquent le droit au travail, à un ouvrage qui ne sera pas en rapport avec leurs aptitudes professionnelles. — Le droit au travail que consacre ce premier projet est donc un droit au travail restreint, très voisin de l'assistance par le travail.

Ceci est confirmé par la déclaration que fit Armand Marrast dans le rapport où il expliquait les raisons qui avaient déterminé la commission à modifier le projet. Il disait qu'on avait fait au projet l'objection suivante : « Si l'Etat s'engage à fournir du travail à tous ceux qui en manquent, pour une cause ou pour une autre, il devra donc donner à chacun le genre de travail auquel il est propre. L'Etat deviendra donc fabricant, marchand, grand ou petit producteur. Chargé de tous les besoins, il faudra donc qu'il ait le monopole de toutes les industries ».

« Telles sont, ajoute Armand Marrast, les énormités qu'on a vues dans notre formule du droit au travail ». Il désapprouve donc, au nom de la commission, ceux qui pensent que le droit au travail doit tenir compte des aptitudes professionnelles. On ne s'en étonnera pas si on songe à l'opinion de la majorité des membres de la commission, qui était modérée, et non socialiste, et par conséquent ennemie de l'organisation du travail.

Quoi qu'il en soit, le sens de cette première rédaction du projet n'a qu'un intérêt historique, car elle ne fut pas maintenue. — En effet, à la suite des journées de juin, les constituants reculèrent devant les conséquences terribles que pourrait avoir une proclamation du droit au travail si les chômeurs, par une autre émeute, les mettaient en demeure de réaliser leurs promesses. Ils furent effrayés par le spectre du socialisme, et, à la suite d'une discussion dans les bureaux, la commission présenta à la Chambre un second projet de constitution (29 août).

Le préambule de ce projet portait :

Article 8 : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit la subsistance aux citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail, dans la limite de ses ressources ; soit en donnant, à défaut de la famille, les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

L'article 13, chapitre II de la constitution, était ainsi conçu :

« La société favorise et encourage le développement

du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les associations volontaires et l'établissement par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés, elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et que leurs familles ne peuvent nourrir ».

Il n'était donc plus question de droit au travail. L'article 8 du préambule proclame seulement le devoir, pour l'Etat, de protéger le travail et d'assurer aux citoyens nécessiteux leur subsistance, soit par le travail, soit par tout autre moyen. — Quant à l'article 13 du chapitre II, il énumère les mêmes institutions que l'article 132 du premier projet, mais il les présente seulement comme destinées à développer le travail.

Naturellement, les partisans du droit au travail protestèrent contre cette modification et Mathieu de la Drôme présenta un amendement tendant à remplacer l'article 8 du préambule du projet de la commission par le texte suivant :

« La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion et sa propriété. Elle reconnait le droit de tous les citoyens à l'instruction, au travail et à l'assistance ».

Cet amendement, qui consacrait le droit au travail, provoqua des débats très confus qui durèrent quatre jours (12-13-14 et 15 septembre). — L'exposé de ces discussions manquerait de clarté si nous les présentions dans l'ordre chronologique, à la façon d'un compte-rendu, car les orateurs qui se succédèrent à la tribune

furent fort nombreux. Nous nous efforcerons donc de les résumer de façon méthodique et pour cela nous allons rapporter, d'abord les arguments qui ont été invoqués au cours de ces séances en faveur du droit au travail, et ensuite ceux qui y furent opposés. — Nous rechercherons ensuite, à la lumière de ces débats, comment les membres de l'Assemblée Nationale comprenaient le droit au travail.

1° *Arguments présentés par les partisans du droit au travail.* — Les arguments qui ont été invoqués en faveur du droit au travail sont les suivants :

1° Le droit au travail est légitime au point de vue individuel.

Avec le régime social actuel, le chômage existe à l'état chronique. Ce chômage entraîne la misère, qui mène au crime ; il est donc immoral et il faut le supprimer. Le peuple souffre, et nous devons le soulager ; ses souffrances proviennent d'une mauvaise organisation sociale ; c'est à la société d'y pourvoir. — La société actuelle, en effet, n'oppose à la misère et au chômage qu'un seul remède : l'assistance ; or, l'assistance n'est pas seulement insuffisante, elle est de plus immorale. On ne peut cependant pas soutenir que l'individu qui ne trouve pas dans sa patrie un travail capable de le faire vivre a toujours une ressource : l'expatriation, car l'expatriation est injuste.

Il faut donc absolument trouver un remède, et pour cela il faut rechercher la cause directe du mal. Cette cause réside dans ce fait que la propriété privée est actuellement le privilège de quelques-uns. C'est un privilège, car seul le propriétaire peut travailler comme il

le veut, car seul il a à sa disposition des instruments de production. Si nombre d'ouvriers se trouvent dans l'impossibilité d'employer leur activité, c'est que tous les instruments de travail sont accaparés par les propriétaires. Il faut donc accorder à l'ouvrier le droit au travail comme compensation, comme contre-partie du privilège dont jouissent les propriétaires. D'ailleurs ce droit découle de la nature même du droit de propriété.

Donc, tout d'abord, la morale fait à la société un devoir de combattre le chômage ; c'est là, en somme, l'argumentation de Louis Blanc. Elle a été reproduite à l'Assemblée par Mathieu de la Drôme qui insiste sur l'argument moral disant, comme les fouriéristes, que c'est un véritable homicide que de laisser mourir ses semblables.

Armand Marrast disait : « Nous sommes convaincus et nous affirmons qu'une société est mal organisée lorsque des milliers d'hommes honnêtes, laborieux, n'ayant d'autre propriété que leurs bras, d'autres moyens d'existence que le salaire, se voient condamnés sans ressource aux horreurs de la faim, aux angoisses du désespoir, ou a l'humiliation de l'aumône, frappés par des circonstances supérieures à leur volonté, qui viennent les chasser d'un toit où le salaire les faisait vivre. Nous disons que lorsqu'un citoyen, dont le travail est la vie, offre à travailler pour se nourrir, pour nourrir une femme, des enfants, un vieux père, une famille, si la société impassible détourne les yeux, si elle répond : Je n'ai que faire de votre travail, cherchez ou mourez, mourez, vous et les vôtres, cette société est sans entrailles, sans vertu, sans moralité, sans sécurité. Elle outrage la justice, elle révolte l'humanité,

ella agit en heurtant tous les principes que la République proclame.

C'est au nom de ces principes que nous avions écrit dans la constitution le droit de vivre par le travail, le droit au travail ».

Et Billault : « Si cet homme auquel la société dit : Travaille, vient répondre : Je suis prêt à travailler, je ne demande pas mieux, voici mes bras, voici ma famille qu'il faut nourrir, mais je ne puis trouver de travail, que répondra la société ? Faudra-t-il qu'elle lui dise : « Je ne puis rien pour toi, meurs, je t'oublie ? »...

« C'est précisément la différence qu'il y a entre la nature et la société : En effet la nature est inexorable, la société ne doit pas l'être ».

Or l'assistance est insuffisante, dit Mathieu de la Drôme, car, avec l'assistance telle qu'elle est organisée dans notre société, un homme ne peut pas vivre, lui et sa famille. — Il en est donc réduit à mendier, s'il n'a pas d'ouvrage ; or la mendicité dégrade l'homme. « Quant à celui qui tend la main pour recevoir l'aumône, dit Ledru-Rollin, cet homme qui ne peut manger que sous peine d'une condamnation, cet homme peut être votre frère ; il n'est pas votre égal : il n'est pas un membre du peuple souverain » — D'ailleurs, pour Ledru-Rollin, Pelletier et Mathieu de la Drôme, l'assistance publique n'est pas préférable à l'assistance privée : elle est aussi immorale, aussi dégradante, et Mathieu de la Drôme s'écrie : « Votez, oui, votez le droit à l'assistance pour l'homme valide, au lieu du droit au travail et je vous affirme que l'histoire dira un jour que vous avez voté l'abaissement, la dégradation, la démoralisation de la première nation du monde ». — Et ces

auteurs opposent à l'assistance, qui abaisse l'homme, le travail, qui l'ennoblit.

Les malheureux, qui meurent de faim en France, vont ils donc être forcés de s'expatrier pour chercher du travail à l'étranger? Cela n'est pas juste, car, dit Mathieu de la Drôme, « avant d'expulser un homme de la communauté, il faut faire la liquidation de cette communauté. En France, il y a des propriétés et des richesses communes auxquelles cet homme, qui ne possède rien, lui, son père, ses aïeux, ont contribué. S'il y a une part, il n'est pas vrai qu'on puisse dire à cet individu : la place est prise ici, allez ailleurs ! Si l'on veut l'envoyer ailleurs, il faut qu'on lui donne une indemnité équivalente à ce qu'il laisse en France. »

Pelletier envisage aussi le cas de l'expatriation forcée quand la misère oblige un citoyen à quitter son pays pour chercher des terres libres. Il déclare que cet état de choses est contraire à la justice et demande à l'assemblée de respecter le sentiment de la patrie, qui est le plus noble de tous.

Le mal vient de ce que, dans notre organisation sociale, la propriété est le privilège de quelquelques-uns. Nous avons déjà trouvé cet argument chez Fourier et Considérant ; il fut repris à l'Assemblée Nationale par Mathieu de la Drôme qui présente même, à la suite de ces auteurs, le droit au travail comme un équivalent des droits naturels primitifs : « J'entends établir, dit cet orateur, que le droit au travail est parallèle du droit de propriété, que l'un est la condition *sine qua non* de l'autre ». « Tout ce qui existe est possédé : terre, usines, maisons, fabriques, instruments quelconques de travail, tout a un maître, tout a un propriétaire ; l'homme qui ne

possède rien, l'homme qui est venu au monde dans un dénuement absolu, le prolétaire, puisqu'il faut dire ce nom, ne peut vivre évidemment que du produit de la propriété d'autrui. Ainsi voilà un homme qui est nécessairement placé sous la dépendance d'un autre homme ». Et cette dépendance est accrue par ce fait, qu'en cas de conflit le patron peut attendre ; l'ouvrier, lui, ne le peut pas. — Donc, « en réalité, il est certain que l'homme qui ne possède pas est esclave de celui qui possède ». Pour émanciper l'ouvrier, il faut lui reconnaître le droit au travail.

« D'ailleurs, dit Mathieu de la Drôme, ceux de vous qui n'admettent pas que le travail est un droit admettent au moins que le travail est une nécessité. Eh bien, je défierai tous les hommes du monde de soutenir qu'une nécessité qui n'est pas protégée par un droit ne conduit pas nécessairement à la servitude. »

Ainsi donc, le droit au travail résulte indirectement de la propriété, parce qu'il est nécessaire pour délivrer le prolétaire du joug du propriétaire. Mais, de plus, le droit au travail est une conséquence directe de ce droit de propriété ; il découle de la nature même, du fondement de ce droit, et Mathieu de la Drôme recherche l'origine du droit de propriété.

Pour M. Lamartine, dit-il, la propriété a une origine toute divine. « Mais est-ce Dieu, je vous le demande, qui a donné quatre lieues carrées de terre, à celui-ci et rien du tout à celui-là ? — Messieurs, ne blasphèmons pas contre la divinité. » — D'après Mirabeau la propriété est ce que chacun possède du consentement de tous. Fénelon estime que la propriété repose uniquement sur la loi civile, ce qui revient au même, la loi

étant présumée conforme à la volonté de tous. C'est exact, dit Mathieu de la Drôme, mais pourquoi les hommes ont-ils consenti au partage de la propriété? — C'est dans un but d'utilité sociale, mais évidemment il n'y ont consenti qu'à condition de laisser à chacun la possibilité de devenir propriétaire. Or, quel est le moyen de devenir propriétaire? — C'est le travail. Si donc on repousse le droit au travail, la condition qui légitime la propriété privée n'est pas remplie ; nier le droit au travail, c'est nier le droit de propriété.

Mathieu de la Drôme ajoutait que, sans le droit au travail « celui qui possède possèderait sans droit, puisqu'il serait devenu possesseur par le travail, qui, suivant vous, ne serait pas un droit ». — Mais il était ici victime d'une confusion, car, pour légitimer la propriété acquise par le travail, point n'est besoin de droit au travail : le droit de travailler suffit.

Dans sa théorie, Mathieu de la Drôme s'inspire évidemment des idées de Rousseau sur le Contrat social. Dans un autre passage du même orateur, c'est le souvenir de Fourier que nous retrouvons: « Avec la loi écrite, les premiers droits de l'homme, ses droits naturels, ceux qui étaient exercés par les premiers peuples, les droits primitifs de l'homme sont devenus des délits : la chasse, la pèche, la pâture ; et quant à la cueillette, la loi en fait un vol. — Donc la société force l'homme à travailler ; elle lui en fait une obligation : le droit doit être écrit à côté de l'obligation »

Arnaud de l'Ariège, lui, cherche seulement à établir que le droit au travail n'est pas la négation de la propriété. Il déclare que la propriété est une nécessité sociale. « C'est dit-il, une garantie qu'on prend contre

l'égoïsme de ses frères » — Mais le travail est aussi une nécessité sociale : sans lui la production s'arrêterait ; et d'autre part la peine est un élément du travail. — Voilà donc trois faits incontestables, trois nécessités ; il est impossible qu'elles se combattent : on ne saurait l'admettre.

Dans l'antiquité, la combinaison de ces trois éléments sociaux : propriété, travail et peine se faisaient par l'esclavage. La propriété était le lot des maîtres, le travail et la peine celui des esclaves. — D'ailleurs le travail de ceux-ci suffisait à faire vivre tout le monde et, dès lors, il ne pouvait être question de droit au travail.

La proclamation de la liberté a tranché les liens qui unissaient propriétaires et travailleurs, mais ceux-ci restent toujours nécessaires les uns pour les autres. — L'ouvrier est utile à la société ; c'est lui qui la fait vivre par son travail ; il est donc juste, par réciprocité, que celle-ci lui doive secours quand il est dans la misère.

D'ailleurs cette misère est en partie due à notre faute, car si chacun de nous avait rempli son devoir, n'avait pas vécu pour lui seul, l'ouvrier ne serait pas si misérable.

Armand conclut donc : « Le droit au travail n'est pas la négation, la destruction de la propriété, mais ce droit suppose seulement des devoirs de la part du propriétaire. »

2° Les orateurs de l'Assemblée Nationale ont donc cherché à établir que le droit au travail est juste au point de vue individuel ; ils vont maintenant s'efforcer de prouver que ce droit doit s'exercer contre l'Etat, que l'intervention de l'Etat en cette matière est légitime.

Evidemment, dit Ledru-Rollin, elle serait critiquable si on voulait faire de l'État, dans l'industrie, « le directeur général et, pour ainsi dire, le fabricant commun » ; mais cela n'est pas ce que nous demandons. Nous voulons que l'État soit, non pas un producteur, un manufacturier, mais un directeur, ou plutôt un contrôleur intelligent qui, connaissant les ressources du pays, les forces qui constituent les éléments actifs de la production, facilite leur combinaison.

Arnaud de l'Ariège affirme aussi qu'il ne désire pas l'intervention de plus en plus complète de l'État dans les relations industrielles. Mais il estime qu'il est du devoir de l'Etat d'intervenir dans des limites raisonnables. En effet, dit-il, si les propriétaires et les capitalistes avaient rempli leurs devoirs de chrétien, en cherchant à établir des relations fraternelles avec les travailleurs, la situation de la classe ouvrière ne serait pas aussi lamentable. L'État est dans son rôle en réparant le mal causé par ces hommes égoïstes et cupides, et, ce faisant, il protège seulement la liberté de tous ; s'il agissait autrement il favoriserait l'égoïsme. — Mais, ajoute Arnaud, le progrès consistera à rendre de plus en plus inutile cette intervention de l'État.

3° Donc l'État doit fournir du travail aux individus. Mais, diront les adversaires du droit au travail, l'art. 8 du projet de constitution consacre ce devoir de l'État. — Cela ne suffit pas, répondent les défenseur de la réforme, il faut reconnaître aux individus un véritable droit. En effet, si on ne le fait pas, le gouvernement sera seul juge de la question ; c'est lui qui appréciera si les circonstances lui permettent de remplir son devoir, et la situation du peuple ne sera pas changée. Préférer la notion

de devoir à celle de droit, c'est appliquer purement et simplement la doctrine de Malthus.

Plusieurs députés estimaient, au contraire, que la notion de devoir et celle de droit avaient le même résultat, et ils en tiraient cette conséquence : il vaut mieux adopter franchement le droit au travail, que le déguiser sous les apparences d'un devoir social.

C'est l'opinion de Crémieux : on croit ne pas avoir proclamé le droit au travail, dit-il, parce qu'on a écrit dans le projet que l'Etat doit le travail. Mais c'est exactement la même chose. Si ce projet est voté, l'ouvrier pourra venir vous dire : vous avez déclaré que vous me deviez le travail ; je n'en ai pas, donnez m'en.

Lamartine analyse la question d'une façon plus fine. Pour lui il faut se garder de confondre « deux régions de la moralité humaine : la zone morale et la zone légale. » L'une est le domaine du devoir, l'autre est celui du droit. Mais nous devons nous efforcer de faire pénétrer l'une par l'autre, en faisant passer certains devoirs de la zone morale dans la zone légale. Or, par le fait même de cette consécration légale, le devoir devient droit, car c'est le propre de la loi d'établir le droit. — C'est ce qui est arrivé déjà pour plusieurs devoirs moraux, consacrés maintenant par la législation, tel le devoir, pour les enfants, d'assister leurs parents. Il faut, de même, transformer en droit pour les individus, le devoir qui incombe à la société de leur fournir du travail.

4° D'ailleurs l'établissement du droit au travail donnera des résultats excellents. En effet, dit Mathieu de la Drôme, c'est une mesure de bonne politique, car le droit au travail assurera le bien-être, la paix, et l'égalité des droits.

Le bien-être, d'abord : « Il est inutile de répéter ici que le droit au travail est pour le peuple « le chemin du bien-être. » — En effet ce droit c'est, pour l'ouvrier, le salaire quotidien assuré ; c'est la certitude d'une vie régulière, exempte de crises et à l'abri de la misère.

La paix : « Lisez l'histoire de tous les temps, de tous les peuples, vous verrez que ce sont ces misérables questions de boire et de manger qui ont amené la plupart des guerres qui ont troublé le monde depuis qu'il existe. » — Ce sont elles aussi qui ont provoqué toutes les révolutions. Le droit au travail garantira donc la paix intérieure.

Il garantira également l'égalité des droits, que nous n'avons pas encore. Mathieu de la Drôme s'inspire ici visiblement de Louis Blanc ; il dit : les propriétaires seuls peuvent travailler, eux seuls en ont le droit effectif, car seuls ils possèdent les moyens de production. Il faut reconnaître le droit au travail au prolétaire comme au propriétaire. » Le droit au travail c'est l'égalité car c'est « la possibilité pour tous d'arriver aux mêmes conditions d'existence dans la mesure de leurs forces, de leurs vertus et de leurs talents ».

5° De plus, en demandant le droit au travail, on est resté dans les traditions de la Révolution française. Le droit au travail est un des principes de la Révolution. « Le droit au travail ! s'écrie Ledru-Rollin, mais il a été la pensée favorite, le mobile constant des hommes d'Etat de la Convention. Le droit au travail ! ils l'ont inscrit dans le rapport d'un de leurs membres les plus éminents, dans le rapport de Robespierre. En doutez-vous ? Voici les termes : Les secours publics sont une dette sacrée ; la société doit la subsistance aux citoyens

malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. Dans cet article, que trouvez-vous ? Deux choses parfaitement distinctes : le droit au travail pour les valides et le droit à l'assistance pour les infirmes, pour ceux qui ne peuvent pas travailler. »

« Or ce double droit n'est pas consacré dans le projet actuel de votre constitution modifiée. Vous déclarez que vous ne donnez pas le droit au travail ; vous dites simplement que vous donnez le droit à l'assistance, et ce sont deux choses entièrement différentes. »

Et Ledru-Rollin conclut : « En demandant l'introduction de ce droit, nous avons la prétention d'être les continuateurs de la Révolution ».

Crémieux partage cet avis. Il déclare que les constitutions de 1791 et de 1793 considéraient le travail comme une dette de la société et que, par conséquent, il est tout naturel, en 1848, d'instituer le droit au travail.

Ces orateurs commettaient une erreur. Les constitutions révolutionnaires, nous l'avons vu, n'établissaient pas le droit au travail ; elles proclamaient seulement la nécessité et la légitimité de l'assistance et rangeaient le travail fourni aux chômeurs parmi les *secours publics*.

6° Le droit au travail est donc bon dans son principe et dans ses résultats, il est de plus conforme à nos traditions, disent ses défenseurs. Mais cela ne suffit pas, il faut qu'il soit aussi réalisable. Ses partisans estiment qu'on peut fort bien l'organiser dans la pratique.

D'abord, dit Mathieu de la Drôme, le travail n'est pas limité en France ; s'il y a des crises de chômage, c'est que la production est mal organisée, mais il serait pué-

ril de soutenir que, dans notre pays, il n'y a pas d'ouvrage pour tous les bras valides.

D'ailleurs la réalisation du droit au travail ne peut rien coûter à la société, car l'ouvrier produit plus qu'il ne consomme. Cela est prouvé par un fait caractéristique : l'existence des colons partiaires qui, donnant au propriétaire la moitié de la récolte qu'ils ont obtenue par leur travail, ont suffisamment pour vivre et s'entretenir avec l'autre moitié. Par conséquent, procurer du travail à tous serait pour la société, non pas une source de dépenses, mais une source de richesses.

En troisième lieu, le droit au travail aura pour résultat d'augmenter le bien-être de l'ouvrier. Or l'expérience prouve que l'accroissement du bien-être de l'ouvrier se traduit par une augmentation de sa puissance productive. La société a donc tout avantage à établir le droit au travail.

« En présence de ces trois vérités incontestables, conclut Mathieu de la Drôme, je renouvelle le défi que j'ai porté à mes interrupteurs de m'expliquer la théorie de la misère, sa raison d'être, sans faire la guerre à notre société et à nos lois. »

Ledru-Rollin estime aussi que le travail n'est pas limité. A son avis, il suffira de protéger l'agriculture, de dégrever la terre, pour pouvoir occuper tous les bras.

D'ailleurs, ajoute-t-il, et Billault reprend après lui cet argument, on assure que la réalisation du droit au travail est impossible ; mais on dit la même chose chaque fois qu'il s'agit de réaliser une réforme. On l'a dit du suffrage universel, qui vient d'être institué et que nous avons vu fonctionner ; on l'a dit, à la fin de l'ancien régime, de la liberté du travail, car on estimait que le

système de la règlementation, l'organisation en corporations, étaient le dernier mot du progrès. Il ne faut pas que la crainte provoquée par des difficultés pratiques, plus apparentes que réelles, nous fasse reculer devant l'établissement d'une réforme utile.

Enfin, continue Ledru-Rollin, on nous a opposé l'objection suivante : vous ne pourrez pas réaliser le droit au travail en employant les chômeurs à des travaux agricoles, car il est impossible d'employer un orfèvre, un bijoutier, à travailler la terre. Mais d'abord ces professions délicates sont la minorité, et de plus, pendant la période transitoire, il suffira, pour les ouvriers de ces professions, de se contenter de l'assistance.

Certains députés, non contents d'affirmer la possibilité théorique de réaliser le droit au travail, ont indiqué des moyens de réalisation pratique.

Mathieu de la Drôme proposait un programme de travaux d'irrigation englobant tous les cours d'eau de France, et disait qu'il y aurait là du travail pour cinq ans. Les capitaux nécessaires seraient fournis par une taxe payée par les propriétaires riverains, à raison de la plus-value dont leurs terrains bénéficieraient.

Pelletier faisait une proposition plus originale. Il demandait la création, dans chaque commune, d'un établissement administratif spécial, chargé de procurer du travail aux ouvriers en les plaçant dans l'industrie privée. Dans le cas où le travail manquerait, les ouvriers toucheraient un secours qui leur permettrait de vivre. Les ressources nécessaires seraient obtenues en prélevant 5 0/0 sur tous les salaires. Les secours touchés par les chômeurs ne seraient donc pas une

aumône, car ils ne prendraient pas leur source dans l'assistance, mais dans la solidarité entre ouvriers.

D'ailleurs, on s'efforcerait de supprimer ces secours en les remplaçant par une autre institution : l'association ouvrière. La maison communale créerait des associations travaillant pour leur propre compte et où entreraient les ouvriers sans travail. Cette solution serait d'autant plus avantageuse que l'établissement prélèverait aussi 5 0/0 sur les salaires payés par les associations à leurs membres.

Donc, si nous en croyons les partisans du droit au travail, celui-ci est réalisable. Mais sa proclamation ne va-t-elle pas troubler la sécurité publique, ne va-t-elle pas provoquer des émeutes ? Mathieu de la Drôme et Crémieux nous affirment que non. Si, disent-ils, à la suite d'une crise, des milliers d'ouvriers se trouvaient sans pain, si on ne pouvait pas leur fournir du travail, ils se révolteraient, c'est possible ; mais cette insurrection se produirait aussi bien dans le cas où le droit au travail ne serait pas voté que dans le cas contraire.

Arnaud de l'Ariège est de cet avis, mais il va plus loin ; il estime qu'une révolte n'est pas à craindre, le droit au travail étant proclamé, car la classe ouvrière n'est pas assez inintelligente pour penser qu'une assemblée nationale puisse donner immédiatement le bonheur et du travail à tous. Le peuple sait bien que l'Etat ne peut pas faire l'impossible, mais il faut lui prouver que l'Etat s'occupe de lui, en inscrivant le droit au travail dans la Constitution.

2° *Arguments présentés par les adversaires du droit au*

travail. — Les adversaires du droit au travail, de leur côté, faisaient valoir les arguments suivants :

1° Thiers s'attache à réfuter la première partie de l'argumentation qui a été présentée en faveur de la réforme. Pour lui, le système d'après lequel la production est organisée actuellement donne des résultats admirables, il réalise le principe de justice. L'existence de la propriété privée ne doit pas avoir pour conséquence l'établissement du droit au travail. Quant à l'argument qui consiste à présenter le droit au travail comme l'équivalent des droits économiques fondamentaux, il est puéril.

D'ailleurs, ajoute Thiers, le chômage n'est pas si général qu'on veut bien le dire, et les chômeurs sont secourus grâce à l'assistance, qui n'est nullement humiliante.

La vieille société, dit-il, repose sur trois principes : la propriété, la liberté et la concurrence. « Le principe de la propriété, c'est le travail. L'homme n'est quelque chose que par le travail ; la nature, la société lui ont dit : travaille ! — travaille et tu seras assuré de conserver le fruit de ton travail. Quand elle lui a dit cela, la société lui a donné un stimulant puissant. Mais il faut que ce stimulant soit infini, et elle ajoute : travaille ! — travaille, et le produit de ton travail sera pour toi et tes enfants. Alors son ardeur est infatigable. »

« La propriété est un droit. Ce droit n'est pas de ceux qui passent, qui sont quelquefois admis dans une société, méconnus dans une autre. Non ; c'est un droit tellement inhérent à la nature humaine, tellement essentiel à la société qu'il est de tous les états ; il est partout, parce qu'il est dans la nature humaine ».

« Le second principe sur lequel la vieille société repose, c'est la liberté... j'entends la liberté sociale, celle qui consiste à disposer de ses facultés comme on l'entend, à choisir sa profession. La vieille société dit à l'homme : tu es libre ; travaille ! travaille à tes risques et périls ; si tu travailles avec application, avec habileté, tu seras riche ou pauvre ; ta destinée dépend de toi. »

« Le troisième principe, c'est la concurrence, c'est-à-dire l'émulation, et grâce à cette émulation qu'arrive t-il ? C'est que la société fait tous les progrès qu'on lui a vu faire depuis plusieurs siècles. Nous avons vu depuis cinquante ans les merveilles de cette émulation industrielle ; nous avons vu, par exemple, des produits qui coûtaient cent, coûter aujourd'hui vingt ou trente. Savez-vous ce qui est arrivé aux ouvriers par cette admirable loi de la concurrence ? D'abord l'ouvrier est plus payé depuis cinquante ans... A côté de cela, il est consommateur autant que producteur et, tandis qu'il est payé davantage, il dépense moins pour son entretien. »

On voudrait maintenant modifier cette vieille société en y établissant le droit au travail. « Voici le principe sur lequel on fait reposer le droit au travail. On nous dit : la propriété est perdue, nous allons la sauver, et voici pourquoi elle est perdue. Bien qu'elle soit nécessaire, peu à peu l'univers se trouve envahi par elle. Aussi, si on veut travailler, les capitaux se refusent. Eh bien ! il n'y a qu'un moyen de sauver la propriété, c'est d'assurer à ces hommes venus trop tard et qui veulent travailler, les moyens de travailler. On nous dit, par exemple, que dans l'état sauvage il y a quatre droits, qui ont péri dans l'état social, et c'est le droit au travail qui doit en être le représentant. Eh bien ! vous

avez vu quelques milliers d'infortunés qui, égarés par des sophismes, ont versé le sang ; il faut leur faire une vie nouvelle. Dites-moi, si vous les placiez sur des vaisseaux et que vous allassiez les jeter dans ces pays où existent ces quatre droits, ne dirait-on pas que vous êtes des barbares et des gens cruels ? Que voulez-vous donc ? La terre couverte de capitaux, c'est-à-dire de constructions, d'instruments, de bétail, d'engrais, de semences ; mais la terre telle qu'elle était dans l'état primitif, vous n'en voulez pas. Est-il étonnant que les générations qui vous ont précédés, qui ont couvert cette terre de capitaux de tous genres vous en demandent un intérêt. Mais elles vous le demandent tous les jours moindre. » — « Le principe sur lequel vous vous appuyez pour réclamer le droit au travail est donc puéril.»

Le chômage n'est d'ailleurs pas si général qu'on veut bien le dire. « Quel est, dit Thiers, le mal auquel vous voulez remédier ? En réalité c'est le chômage, et non pas le chômage dans les champs, mais dans les villes. Où il y a chômage, c'est dans les grands centres de population industrielle. Ne dites donc pas que vous vous occupez du peuple entier, car vous ne vous occupez que d'une petite partie de ce peuple ». « Quels sont les moyens de venir au secours de cette petite partie ? Vous dites que l'assistance humilie. Eh bien, non, celui auquel on donne n'est pas humilié et je ne pense pas que jamais on ait dit que la bienfaisance était un outrage... Mais je vais vous prouver que vous-mêmes tombez dans une contradiction frappante. Comment, vous écrivez dans votre constitution le droit à l'assistance ; est-ce que vous entendez outrager ceux auxquels vous accordez l'assistance ? »

2° L'établissement du droit au travail n'est donc pas légitime au point de vue individuel, car l'état de notre société ne le rend pas nécessaire ; la justice et la morale ne nous commandent pas cette réforme. — Il ne l'est pas plus au point de vue de l'intervention de l'État. En effet, dit Gaslonde, c'est un leurre d'affirmer que le droit au travail s'exercera contre l'Etat. En dernière analyse ce sont toujours les individus qui pâtiront, car l'Etat n'est pas une personne distincte, ce n'est qu'une collectivité d'individus.

Les partisans du droit au travail disent aussi qu'ils ne demandent sa réalisation actuelle que dans la mesure des ressources dont l'Etat dispose. Mais les ressources de l'Etat, ce sont les impôts ; on sera donc amené à aggraver les impôts jusqu'à absorber la propriété.

Donc, en dernière analyse, le droit au travail s'exercera à l'encontre des citoyens et leur portera un préjudice qui ira jusqu'à la confiscation de leurs biens.

3° Les notions de devoir de l'Etat et de droit contre l'Etat ne sont pas équivalentes, et la première est préférable.

Gaslonde estime que le devoir pour l'Etat de fournir l'assistance par le travail n'équivaut pas au droit au travail, car c'est un devoir moral, et les devoirs moraux n'entraînent pas de droits absolus correspondants. Or il ne faut pas faire du travail un droit absolu, car ce serait porter atteinte à la propriété. — En effet, l'Etat, pour assurer à tout prix le travail, serait obligé d'opérer des prélèvements sur la propriété privée.

Dufaure préfère aussi le projet de la commission, qui consacre le devoir de l'Etat, à l'amendement de Mathieu de la Drôme, mais pour d'autres raisons. Il pense que

la notion de devoir est plus morale, moins égoïste que celle de droit, et qu'elle fortifie les liens de fraternité entre hommes, tandis que celle-ci les relâche.

4° Le droit au travail est contraire aux principes de la Révolution Française.

La Révolution Française, dit de Tocqueville, « a eu cette ferme, cette noble, cette orgueilleuse croyance que vous semblez ne pas avoir, qu'il suffit à l'homme courageux et honnête d'avoir ces deux choses : des lumières et de la liberté, pour n'avoir rien de plus à demander à ceux qui le gouvernent » — « La Révolution française a eu le désir d'introduire la charité dans la politique ; elle a conçu des devoirs de l'Etat envers les pauvres, envers les citoyens qui souffrent, une idée plus étendue, plus générale, plus haute qu'on ne l'avait eue avant elle. C'est cette idée que nous devons reprendre... » — « Y a-t-il là du socialisme ? Non, il n'y a pas de socialisme, il y a de la charité chrétienne appliquée à la politique » — « Il n'y a rien là qui donne aux travailleurs un droit sur l'Etat, il n'y a rien là qui force l'Etat à se mettre à la place de la prévoyance individuelle, à la place de l'économie, de l'honnêteté individuelles ; il n'y a rien là qui autorise l'Etat à s'entremettre entre les industries.

5° La réalisation pratique du droit au travail est impossible. — C'est là l'objection principale qui fut invoquée contre le droit au travail. Elle a été présentée à l'assemblée nationale par de nombreux orateurs.

Gaulthier de Rumilly dit : « Il y a, entre le projet de la commission et la proposition de notre honorable collègue, toute la différence de ce qui est possible à ce qui ne l'est pas. Il faut faire pour les travailleurs tout ce

qui est possible, mais il ne faut promettre que ce qu'on peut tenir; autrement, c'est les tromper; car, à toute pensée fraternelle, il y a les limites de la raison. » Il considère que l'organisation du droit au travail a été tentée par les ateliers nationaux et rappelle l'échec désastreux de cette expérience. — Il ajoute : pour garantir le droit au travail, il faudrait que l'Etat se fasse entrepreneur dans toutes les branches d'industries, ce qui est impossible ; il serait plus efficace de donner à l'industrie une impulsion suffisante, pour lui permettre d'employer tous les bras ; un bon système d'impôts serait le remède approprié. Quant au droit au travail, il équivaut à la destruction de la propriété, et par conséquent du crédit, sans lequel l'industrie ne peut pas vivre. Ce serait donc un bouleversement complet de l'organisation sociale, qui ne peut donner de bons résultats, car la société ne progresse que par une lente évolution.

Duvergnier de Hauranne analyse les causes qui rendent le droit au travail irréalisable. Il constate d'abord que c'est en cas de crise que le droit au travail aura à intervenir. Dans l'état actuel de nos institutions, « en cas de crise, l'ouvrier malheureux, privé d'ouvrage puise à trois sources différentes : il puise à la source de la bienfaisance publique, à celle de la bienfaisance privée et à celle de l'épargne. » — Si vous proclamez le droit au travail, ajoute Duvergnier de Hauranne, que va-t-il arriver? — Les particuliers compteront sur l'Etat et beaucoup d'entre eux croiront faire assez en payant l'impôt, ils ne secourront plus les malheureux. — Les ouvriers, partageant leur conviction, cesseront d'épargner. — Deux des sources auxquelles puise l'ouvrier seront ainsi taries.

Reste la troisième : la bienfaisance publique. Elle est, dit-on, inépuisable. Dans un pays comme la France, il y a toujours du travail (routes, canaux, terres incultes, etc.). Mais le travail ne suffit pas, il faut de l'argent pour payer les travailleurs et couvrir les autres frais. Il faudra en prendre dans la caisse de l'Etat ; or, on sait par expérience qu'elle n'est pas inépuisable. D'ailleurs ce sont les impôts et c'est le crédit qui alimentent cette caisse. Or, en cas de crise, les impôts produisent moins et le crédit est suspendu.

« Ainsi, conclut Duvergnier de Hauranne, par votre proclamation du droit au travail, vous placez, en face d'un trésor vide, cinq cent mille, un million peut-être d'ouvriers affamés à qui vous avez donné le droit, le droit, entendez-vous, d'exiger ce que l'Etat est impuissant à donner. »

Les socialistes eux-mêmes, dit-il, reconnaissent que le droit au travail est incompatible avec l'organisation sociale individualiste ; Proudhon, V. Considérant sont formels sur ce point, et Vidal écrit (*Vivre en travaillant*) : « Le droit au travail, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, implique nécessairement l'organisation du travail, et l'organisation du travail implique la transformation économique de la société. Le principe est posé, les conséquences sont inévitables. »

Thiers reprend, après Duvergnier de Hauranne, la question financière. Pour réaliser le droit au travail, il faudra puiser dans le trésor ; or ce trésor, c'est le trésor du pauvre ; quoi qu'on fasse, c'est le pauvre qui l'alimente, parce que les riches sont trop peu nombreux et que c'est toujours le grand nombre qui paie.

Marcel Barthe s'attache plus particulièrement à com-

battre l'opinion de Ledru-Rollin, qui comptait sur l'agriculture pour employer tous les ouvriers sans travail. Ce serait possible, dit Marcel Barthe, si les entreprises manufacturières étaient parsemées dans la campagne, et si on enseignait à tout citoyen l'art de cultiver la terre. En cas de crise industrielle, l'ouvrier pourrait alors s'adonner aux travaux agricoles. — Au contraire, avec notre industrie concentrée dans les villes, la proposition de Ledru-Rollin est irréalisable.

De Luppé donne à notre argument une forme originale. Le travail, dit-il, est une chose relative dont le second terme est l'ouvrage ; il faudrait, pour qu'on puisse garantir le travail, que l'ouvrage soit suffisant et qu'il soit bien réparti. — Or, pour répartir l'ouvrage d'une manière rationnelle, il faudrait un pouvoir régulateur agissant sans contrôle et réglant l'attribution des professions ; — ce serait la destruction de la liberté. — De plus, en temps de crise, l'ouvrage manque ; l'Etat ne pourra pas fournir aux ouvriers de l'ouvrage productif. Il devra, dans des ateliers nationaux, les employer à un travail improductif en prenant les salaires sur les impôts. Le résultat fatal de cette opération sera la ruine générale du pays.

La proclamation du droit au travail serait d'ailleurs dangereuse pour la sécurité publique ; elle amènerait des désordres et, probablement, une insurrection. C'est l'avis de Gaulthier de Rumilly et de Duvergnier de Hauranne. — Si, disent-ils, le droit au travail est proclamé et qu'il arrive une crise, des milliers de chômeurs viendront demander de l'ouvrage, et si on ne peut pas les satisfaire immédiatement, ils prendront les armes. Ce sera une réédition des journées de juin.

6° Le droit au travail mène au socialisme.

Pour donner aux ouvriers le travail qu'on leur aura garanti, dit Marcel Barthe, on sera obligé de les grouper en ateliers ; donc le droit au travail mène à l'organisation du travail. L'organisation du travail, c'est une association intégrale de tous les citoyens, donc une transformation complète de la société ; c'est le bouleversement de l'ordre social existant. Le droit au travail c'est le socialisme.

Mais cet argument a surtout été développé par de Tocqueville. Dans son projet, dit-il, la commission a voulu simplement « accroître, consacrer, régulariser la charité publique. L'amendement, au contraire, fait autre chose et bien plus ; l'amendement, avec le sens que les paroles, je le répète, et surtout les faits récents lui donnent, l'amendement qui accorde à chaque homme en particulier le droit absolu, général, irrésistible au travail, cet amendement mène nécessairement à l'une de ces conséquences :

Ou l'Etat entreprendra de donner à tous les travailleurs qui se présenteront à lui l'emploi qui leur manque, et alors il est entraîné peu à peu à se faire industriel ; comme il est l'entrepreneur d'industrie qu'on rencontre partout, le seul qui ne puisse refuser le travail et celui qui, d'ordinaire, fait travailler le moins, il devient le premier des entrepreneurs et bientôt l'entrepreneur en quelque sorte unique de l'industrie. Une fois arrivé là, l'impôt n'est plus un moyen de faire fonctionner la machine du gouvernement, mais le grand moyen d'alimenter l'industrie. Accumulant ainsi de cette manière entre ses mains tous les capitaux des particuliers, l'Etat devient enfin le proprié-

taire unique de toutes choses. Or cela, c'est le communisme.

Si, au contraire, l'Etat veut échapper à la nécessité fatale dont je viens de parler, s'il veut, non plus par lui-même et par ses propres ressources, donner du travail à tous les ouvriers qui se présentent, mais veiller à ce qu'ils en trouvent toujours chez les particuliers, il est entraîné fatalement à tenter cette règlementation de l'industrie qu'adoptait si je ne me trompe, dans son système, l'honorable préopinant (1). Il est obligé de faire en sorte qu'il n'y ait pas de chômage : cela le mène forcément à distribuer les travailleurs de manière à ce qu'ils ne se fassent pas concurrence, à régler les salaires, tantôt à modérer la production, tantôt à l'améliorer ; en un mot il devient le grand et unique organisateur du travail. ».

L'orateur aboutit à cette conclusion : « Ce dont il s'agit aujourd'hui, ce qui, à l'insu peut être de son auteur, mais ce que je vois du moins, pour mon compte, avec la clarté du jour qui m'éclaire, au fond de l'amendement de l'honorable M. Mathieu, c'est le socialisme ».

Or, si l'on en croit de Tocqueville, on peut reconnaître trois traits communs à toutes les théories socialistes : 1° Appel immodéré aux passions matérielles de l'homme ; 2° Attaque de la propriété individuelle ; 3° Défiance de la liberté, tutelle de l'Etat. Eh bien ! il faut respecter la propriété ; il faut conserver jalousement la liberté, qui est l'œuvre de la Révolution fran-

(1) Pelletier.

çaise ; on ne peut le faire qu'en repoussant le droit au travail.

Cette dernière objection, qui présente le droit au travail comme aboutissant au socialisme, est d'une importance extrême. Si, en effet, elle est justifiée, l'établissement du droit au travail doit amener le bouleversement complet de la société ; c'est un véritable saut dans l'inconnu. Cette observation a certainement pesé d'un grand poids sur la décision de l'Assemblée, où les socialistes étaient en minorité. Un grand nombre de députés se seraient laissés facilement entraîner par la grandeur du but à atteindre, sans calculer la portée et les résultats de la réforme qu'on leur proposait, si la crainte du socialisme ne les avait fait reculer. Cette crainte était d'autant plus forte que les esprits étaient alors sous le coup de la terreur provoquée par les journées de juin.

3° *Comment les membres de l'Assemblée Nationale entendaient-ils le droit au travail ?*

Si on examine les arguments invoqués pour et contre le droit au travail, on s'aperçoit que les partisans et les adversaires de cette institution ne la comprenaient pas de la même manière. Les défenseurs l'entendaient dans un sens très restreint.

D'après eux, le droit au travail ne serait pas le droit absolu d'exiger un travail conforme à ses aptitudes professionnelles, un travail rémunéré conformément au cours des salaires dans l'industrie privée. Bien que la plupart ne se soient pas expliqués clairement sur le sens qu'ils donnaient au droit au travail, les arguments qu'ils emploient montrent bien que pour eux le droit

au travail doit intervenir seulement en temps de crise, pour permettre à l'ouvrier d'exiger un secours en travail. En d'autres termes, ce qu'ils désignent sous le nom de droit au travail est en réalité le droit à l'assistance par le travail. C'est pourquoi ils cherchent à justifier ce droit restreint et le jugent pratiquement réalisable.

Au contraire, les adversaires du droit au travail le repoussent parce qu'ils l'interprètent comme un droit absolu, permettant d'exiger dans tous les cas un travail semblable à celui que l'ouvrier fait d'habitude, rètribué par le salaire qui y correspond normalement. Ils comprennent le droit au travail comme nous le comprenons nous-mêmes et se heurtent alors aux difficultés pratiques que soulève la réalisation de ce droit au travail complet, absolu. Ils estiment que son établissement bouleverserait entièrement la société, et dès lors ils le combattent avec acharnement.

Certains députés ont d'ailleurs précisé le sens qu'ils donnaient au droit au travail.

D'abord Mathieu de la Drôme, en proposant son amendement, a indiqué la portée qu'il entendait lui donner. Cet amendement, dit-il, ne reproduit pas la rédaction primitive du projet de la constitution, le premier texte présenté par la commission. D'après ce texte, l'Etat garantissait le travail ; l'Etat aurait donc été obligé de se faire industriel, commerçant, fabricant, manufacturier. L'Etat, étant un producteur privilégié, aurait écrasé l'industrie privée, car celle-ci ne peut pas lutter avantageusement contre lui. Ce n'est pas cela que veut Mathieu de la Drôme : « Ce n'est pas cela que je propose à l'Asssemblée, dit-il, ce n'est pas la garantie

de l'exercice du droit au travail, c'est simplement la reconnaissance explicite de ce droit ». En effet, il ne veut pas enlever à l'individu sa responsabilité et son initiative : « Il ne faut pas effacer l'individualisme. Depuis quelque temps, beaucoup de prétendus novateurs se sont récriés contre l'individualisme, ils ont parlé du mal qu'il a fait, mais ils n'ont pas parlé du bien qu'il a produit. Après tout, c'est l'individualisme qui a enfanté notre civilisation, qui a enfanté les sciences, les arts et l'industrie. C'est de la lutte des intérêts individuels, des intérêts personnels, des intérêts même égoïstes, je puis le dire, que sont nés la plus grande partie de nos chefs-d'œuvre, la majeure partie des découvertes, des admirables conceptions du genre humain, qui font la gloire de notre nation ».

« Mais alors, me dira-t-on, quel est le sens de votre amendement ? Le sens de mon amendement, le voici :

« L'individu doit chercher par ses efforts à se créer une position honnête, indépendante, dans la société. Mais je suppose que, nonobstant tous ses efforts, il vienne à échouer : il y a un devoir à remplir de la part de l'Etat ; c'est à l'Etat, aux départements ou aux communes à recueillir les individualités qui peuvent avoir été jetées en dehors du libre mouvement industriel, et à employer ces individualités à des travaux d'utilité publique, comme cela s'est fait, au surplus, de tous les temps ».

On le voit, ce que Mathieu de la Drôme veut instituer, c'est proprement l'assistance par le travail. Sa proposition est même assez timide ; il demande la proclamation théorique du droit au travail, plutôt que son organisation. Il déclare, en effet, que l'impossibilité de

réalisation immédiate du droit au travail n'est pas un obstacle à son incorporation dans la constitution. La société, en le déclarant, s'engage seulement à faire tous ses efforts pour le réaliser, dans la mesure du possible, avec les ressources du moment.

D'ailleurs les autres partisans du droit au travail l'entendent, pour la plupart, de la même façon.

Ledru-Rollin dit : on vous demande d'inscrire le droit au travail dans la constitution, mais évidemment il ne peut pas être organisé du jour au lendemain. Seulement on doit le proclamer comme un but à atteindre, parce que la constitution doit être supposée durable.

Crémieux estime aussi que l'Etat ne peut pas garantir le travail de façon absolue, et, pour éviter toute confusion, il propose d'inscrire dans la constitution : « L'Etat doit l'assistance aux citoyens nécessiteux, en leur procurant le travail auquel ils ont droit, dans la limite de ses ressources. » — C'est là ce qu'il entend par droit au travail.

De même, si l'on en croit Lamartine, le droit au travail, tel que l'a compris le gouvernement provisoire, n'est pas, comme on le dit, « un titre impératif contre le gouvernement pour en obtenir la nature de salaire et de travail qui paraîtrait convenable à sa profession individuelle « car le droit au travail ainsi compris ruinerait les finances de l'Etat. » — Le droit au travail que le gouvernement provisoire a proclamé, c'est le « droit à l'existence », garanti par du travail, fourni en cas de chômage « aux conditions déterminées par l'administration du pays et dans la limite de ses forces. »

Glais-Bizoin dit aussi : « On a usé et abusé des mots : droit au travail ; on nous a dit que cette formule don-

nait un droit à chaque travailleur d'exiger du travail suivant sa profession ; voilà l'argument qui a été répété à cette tribune jusqu'à satiété. Telle n'a jamais été celle des partisans du droit au travail, telle n'a jamais été la mienne. Le droit au travail, pour nous, c'est le droit à l'existence pour tout homme qui meurt de faim sur le territoire de la République. »

De même Billault : « Ce droit, cette dette, ne doivent pas être écrits avec cet absolutisme qui les isole de toutes les autres dettes, de tous les autres droits. Il faut qu'il soit bien apparent que cette dette de la société n'est pas la seule, qu'il y en a beaucoup d'autres aussi sacrées, aussi urgentes, et qu'à toutes il ne peut être fait face que dans la limite du possible et des ressources du pays. »

Pour Martin Bernard également, le droit au travail n'est pas un droit absolu : « Croyez-le, messieurs dit-il, en ce qui concerne le droit au travail votre bonne volonté suffira, pourvu qu'elle soit officiellement consignée dans la constitution. »

Parmi les adversaires du droit au travail, au contraire, seul Thiers le comprenait comme une mesure d'assistance. « Je vous défie, disait-il, de trouver dans le droit au travail autre chose qu'un secours. Des ouvriers viendront vous demander du travail, que fera l'Etat ? Ce qu'il a fait dans les ateliers nationaux ; quand un ouvrier qui avait manié la navette ou le burin, qui avait les bras faibles, qui avait besoin même de conserver la souplesse, la délicatesse de ses mains pour pouvoir gagner plus tard le pain de ses enfants, avait les mains en sang et ne pouvait rester courbé vers la terre, le conducteur des travaux, par humanité, lui disait : ne

faites rien, et on vous donnera les quarante sous. »

Marcel Barthe dit, au contraire : « Il n'est pas raisonnable de dire que les ouvriers de 1832, dont parlait M. Ledru-Rollin, et qui demandaient le droit de vivre en travaillant, que les ouvriers de 1848, qui formulèrent aussi le droit au travail, l'entendissent de telle façon qu'on pourrait toujours leur dire : l'Etat exécute un canal, une grande route, à quarante ou cinquante lieues d'ici ; allez-y prendre une brouette, une pelle ; allez vous livrer aux travaux de la terre. Non, messieurs, le droit au travail, entendu ainsi, serait une mystification. Ce n'est pas ainsi que ces ouvriers tisseurs, qui inscrivaient sur leur bannière le droit de vivre en travaillant, entendaient le droit au travail. Par le droit au travail, ils entendaient simplement ceci, que l'Etat devait leur donner, non pas un travail quelconque, mais un travail de leur profession. »

Gaulthier de Rumilly combattait aussi l'interprétation de Mathieu de la Drôme : « Est-ce un droit au travail que l'auteur de l'amendement veut définir à sa façon ? Mais ces mots ont un sens qu'il n'est au pouvoir de personne de changer, et en vain répéterait-on que ce droit, écrit en tête de la constitution, est une espèce de droit autre que le premier droit au travail, que le travail dont il s'agit est une espèce particulière de travail. On ne peut pas faire un dictionnaire particulier pour la constitution, et la logique des sophistes et des masses, s'appuyant sur les habitudes de la langue, leur donnera, tôt ou tard, le seul sens qu'ils puissent avoir. Quelqu'atténuation qu'on semble donner aux mots, les conséquences n'en sont pas moins dangereuses. »

Et Duvergier de Hauranne précise : « Ou bien ces mots : droit au travail, sont de vains mots, qui n'ont aucune espèce de sens, où ils veulent dire que tout homme, que tout ouvrier, quand le travail lui manque, a le droit de venir trouver l'Etat et de lui dire : donnez-moi du travail, donnez-moi un salaire suffisant pour me faire exister, moi et ma famille. »

Les membres de l'Assemblée nationale discutaient donc sur le droit au travail sans s'être entendus au préalable sur le sens qu'on devait attacher à cette expression. Ce furent les adversaires du droit au travail qui l'emportèrent. Mathieu de la Drôme avait retiré son amendement et s'était rallié à celui de Glais-Bizoin ainsi conçu : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail ; elle reconnaît le droit de tous les citoyens à l'instruction, le droit à l'existence par le travail et à l'assistance.» — Cet amendement fut repoussé par cinq cent quatre-vingt-seize voix contre cent quatre-vingt-sept.

La commission modifia alors légèrement l'article 8 du projet dans le but de marquer plus nettement le devoir qui incombe à la société d'assurer l'existence des citoyens nécessiteux. Voici le texte définitif de l'article 8.

« La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail, dans la limite de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des

secours à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

Ce fut ce texte que l'assemblée adopta.

Il y avait des membres de l'Assemblée Nationale, partisans du droit au travail, qui l'entendaient dans son sens absolu, intégral, qui avaient en somme, du droit au travail, la même conception que ceux qui le combattaient : c'étaient les socialistes ; ils restaient dans la tradition des créateurs de la théorie. Mais seul Pelletier ébranla cette théorie, encore ne le fit-il point nettement; les autres ne se mêlèrent pas à la discussion. — Victor Considérant était malade ; sa gorge le faisait souffrir. — Louis Blanc était en exil, il avait dû quitter la France pour échapper aux poursuites intentées contre lui à la suite des journées de juin. — Quant à Proudhon, il avait assisté à la lutte sans y prendre part, et, il nous en explique la raison dans son livre intitulé : « Le droit au travail et le droit de propriété. »

Dans cet ouvrage, paru en 1850, il exposait sa théorie sur le droit au travail, et c'est à l'étude de cette théorie que nous allons passer maintenant.

VII. — *Proudhon.*

Un jour, devant le comité des finances de l'Assemblée Nationale, Proudhon, l'adversaire acharné de la propriété, s'était écrié : « Donnez moi le droit au travail, et je vous abandonne la propriété ». — Cette parole lui valut des attaques violentes de la part des partisans du droit au travail, et c'est ce qui l'a déterminé, nous dit-il, à s'abstenir de prendre part aux discussions sur le droit au travail. Il nous l'explique dans le Prologue de son

ouvrage et, dans le même passage, il juge les travaux de l'assemblée : « J'étais accusé par la Montagne, dit-il, je le suis encore, d'avoir perdu le droit au travail en posant devant l'Assemblée cette alternative décidée : Donnez-moi le droit au travail, et je vous abandonne la propriété ; je devais donc laisser le champ libre aux habiles, et ne point compromettre le succès de leurs plaidoieries par quelque formule malsonnante et intempestive. Le public a jugé leurs arguments. Sans doute il saute à l'esprit que le droit au travail, faisant seul la légitimité de la propriété, on ne peut garantir celle-ci sans garantir à plus forte raison celui-là ; sur ce terrain, qui est celui des principes, les orateurs du côté gauche ont eu facilement raison de leurs adversaires. — Mais il fallait définir le droit au travail, en déterminer l'application, passer de la théorie à la pratique, et l'on avouera que sur ce point les tacticiens de la Montagne, bien qu'ils protestassent de leur respect pour la propriété, n'ont rien dit de fort rassurant sur elle. En présence de la diversité et du péril des utopies, un vote négatif devenait inévitable. Pour faire une loi il faut au moins deux choses : un principe, — une définition. Les avocats du droit au travail n'avaient à donner que le premier. »

Proudhon estime donc que le principe du droit au travail est parfaitement légitime : il considère le droit au travail comme une conséquence de la propriété, un équivalent destiné à contrebalancer le privilège injuste dont jouit celui qui possède. — Mais, dit-il, le principe ne suffit pas ; il faut une définition du droit au travail ; on n'a pas osé la donner. — Cette définition, Proudhon la donne, lui : « Le droit au travail, dit-il, est le droit

qu'a chaque citoyen, de quelque métier ou profession qu'il soit, d'être toujours occupé dans son industrie moyennant un salaire fixé, non pas arbitrairement et au hasard, mais d'après le cours actuel et normal des salaires. »

Cette définition est précise. Elle nous montre que Proudhon entend le droit au travail dans son sens le plus étendu. Ici, plus de confusion avec l'assistance par le travail, plus de conceptions flottantes; ce que veut Proudhon, c'est bien le droit au travail véritable.

Quels seront les résultats de cette nouvelle institution? — Ici encore Proudhon est très net : ce sera l'abolition de la propriété : « J'affirme, dit-il, d'un côté, que le droit au travail est la négation de la propriété, et qu'ainsi toute société qui en aura fait la déclaration est une société qui marche à l'abolition de la propriété ; d'autre part, j'affirme que ce droit est une conséquence fatale, nécessaire, de la propriété ; en sorte qu'il est inévitable que la propriété, par cela seul qu'elle développe régulièrement et consciensement ses moyens, ainsi qu'il est prévu à l'article 13, se détruise elle-même. »

Le droit au travail est la destruction de la propriété, parce que le travail est l'adversaire de la propriété, parce que tout développement du travail provoque un abaissement de la propriété.

En effet, le travail engendre le commerce, c'est-à-dire la circulation des biens. Or, si cette circulation devient un jour parfaite, les services et les choses échangées seront absolument d'égale valeur. Le juste salaire sera réalisé, l'ouvrier touchera exactement ce qu'il produit. A partir de ce moment la propriété cesse d'être un

privilège enviable, elle « cesse d'être le desideratum de l'existence et disparaît par la gratuité de son titre. »

D'autre part, le travail crée des capitaux par la production, et ces capitaux créés servent à en produire d'autres. C'est une concurrence grandissante que le travail fait aux capitaux existants, et particulièrement à la terre. Quand ce mouvement de capitalisation industrielle sera suffisamment développé pour employer entièrement les générations nouvelles, celles-ci seront émancipées du joug de la propriété existante, elles n'auront plus de redevance à payer aux propriétaires.

Enfin le travail attaque la propriété par le crédit ; il provoque la baisse de l'intérêt et contribue ainsi à affaiblir de plus en plus les avantages attachés à la propriété. Le jour où l'intérêt deviendra nul, la propriété n'aura plus de raisons d'être.

La conclusion de Proudhon est celle-ci : « La propriété... porte en soi son principe de correction et de perfectionnement, ce qui veut dire de mort : ce principe c'est le travail. »

Proudhon ne persista pas dans cette opinion. En creusant son système il crut trouver le moyen de faire disparaître les contradictions qui existent entre la propriété et le travail. Ce qui rend, d'après lui, la propriété illégitime, ce qui l'empêche de se concilier avec le droit au travail, c'est que la propriété est le privilège de quelques-uns, c'est que les propriétaires jouissent d'un revenu injustifié, en faisant payer à ceux qui ne possèdent pas, l'usage des moyens de production. Par conséquent, si on trouve un procédé pour généraliser la propriété, pour rendre gratuit l'usage des moyens de production, tout va pour le mieux. Le jour où chacun sera propriétaire,

aura à sa disposition des moyens de travail, la propriété cessera d'être une source de revenu injustifié. D'autre part le droit au travail sera établi, puisque chacun possédera ce qui lui est nécessaire pour exercer son activité.

Proudhon crut qu'on pouvait réaliser cet idéal au moyen du crédit et, pour atteindre ce résultat il imagina un système : « le mutuellisme ». Le crédit gratuit devait être fourni à tous par un établissement, la Banque du Peuple, au moyen de « Bons de circulation » non remboursables en monnaie. A l'aide de ces bons, tout adhérent à la Banque pouvait acheter des instruments de travail, des matières premières, et restituait ensuite les bons à la Banque, après avoir vendu le produit fabriqué.

Ainsi Proudhon croyait aboutir à la réalisation du droit au travail par le crédit inconditionné et illimité, mais précisément le crédit devient impossible, s'il revêt ces deux caractères. S'il n'est plus conditionné, le crédit perd toute sûreté, il ne repose plus que sur la solvabilité et la bonne foi de l'emprunteur, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être généralisé. D'autre part, le crédit illimité est une utopie, le crédit n'est qu'une avance faite sur la production; il est donc forcément limité par elle. La Banque du peuple aura beau émettre des bons de circulation en quantité illimitée pour permettre à tous de se procurer des moyens de production ; si ces moyens de production sont limités en quantité, les acquéreurs se les disputeront, ils offriront de plus en plus pour les avoir ; et ainsi les bons de circulation seront dépréciés C'est la ruine du système.

Proudhon s'aperçut lui-même de cette impossibilité quand il voulut tenter d'organiser pratiquement la

Banque du peuple. Il cessa alors d'admettre le crédit inconditionné et illimité. Les bons de circulation ne devaient plus être émis que contre argent comptant destiné à former l'encaisse de la Banque. — Malgré ces modifications, qui détruisaient son système, Proudhon ne réussit pas dans sa tentative.

D'ailleurs nous allons voir qu'à cette époque la théorie de droit au travail était à peu près tombée dans l'oubli.

CHAPITRE III

LE DROIT AU TRAVAIL APRÈS 1848. — DISPARITION DE CETTE THÉORIE

Après 1848, la théorie du droit au travail resta pendant quelque temps un sujet de polémiques, puis bientôt elle tomba dans l'oubli. Elle disparut en France, non seulement comme théorie politique, mais aussi comme théorie scientifique ; elle cessa de faire l'objet des discussions de la doctrine. — Quelles sont les causes de cette décadence, quelles sont les dernières traces de cette théorie qui, un moment, avait brillé avec tant d'éclat ? C'est ce que nous allons rechercher.

Il est une cause historique, qui a influé puissamment sur cette disparition et qui explique surtout son caractère soudain, c'est l'avènement de l'Empire.

L'Empire était, en effet, un régime très autoritaire. Le suffrage universel, conservé en théorie, voyait ses effets paralysés par l'institution de la candidature officielle ; la liberté de la presse était supprimée ainsi que le droit d'association et le droit de réunion. Les chefs du parti républicain avaient dû s'exiler, et ceux qui n'avaient pas quitté la France étaient l'objet d'une étroite surveillance policière. Le peuple, n'étant plus travaillé par leur parole, sombrait dans l'apathie et

l'indifférence. Le temps des grandes idées était passé.

Après l'Empire, la théorie du droit au travail ne se releva pas, car sa disparition était due à des causes plus profondes.

D'abord les circonstances qui avaient déterminé son éclosion se trouvaient atténuées. Pendant la première partie du XIX[e] siècle la France avait été agitée par des crises politiques nombreuses qui avaient contribué à désorganiser l'industrie et avaient accentué le chômage. Après 1848, et surtout depuis 1871, le pays fut plus calme. — De plus les salaires augmentèrent légèrement, la situation de la classe ouvrière devint moins critique.

D'autre part, une évolution s'était produite dans le socialisme. — C'étaient les socialistes qui avaient élaboré la théorie du droit au travail, qui lui avaient donné son plein développement. — Ils abandonnèrent l'idée du droit au travail, ou plutôt ils cessèrent d'en faire une théorie indépendante.

En effet, avant 1848, le socialisme dit « scientifique » était encore à sa période de formation, il cherchait sa voie. On trouve encore, dans les doctrines de cette époque, des tendances communistes très nettes, des aspirations morales et idéalistes. — Au contraire, à partir du manifeste communiste de Marx et Engels, le socialisme devient nettement « le collectivisme ». Les théories de la période antérieure se fondent dans le marxisme, théorie très forte et très unifiée, basée sur une conception évolutionniste et matérialiste. Les marxistes nient l'efficacité des réformes législatives destinées à améliorer le sort des classes ouvrières. Ils n'ont confiance qu'en l'évolution naturelle, déterminée

par la lutte des classes. Ils pensent que la société marche fatalement vers un état dans lequel tous les moyens de production appartiendront à la collectivité. Ils ne peuvent donc songer à demander la proclamation du droit au travail dans la société actuelle.

Il est vrai que, depuis la mort de Marx (1883), les collectivistes se sont scindés et que, maintenant, à côté du marxisme révolutionnaire, il existe une école réformiste, qui espère arriver au collectivisme par une évolution, réalisée par des réformes législatives. Mais le droit au travail ne fait pas partie de son programme, du moins comme théorie distincte. Les collectivistes ont abandonné cette théorie pour poursuivre un objectif plus large : la mise en commun des moyens de production. Ce but dépasse singulièrement le droit au travail, qui se traduit par un droit à l'usage des moyens de production, mais ne comporte aucun droit de co-propriété sur eux. Mais, en le dépassant, il l'enveloppe, et c'est ce qui explique que le développement du collectivisme ait fait disparaître toute trace de la théorie du droit au travail. En effet la collectivité, devenue propriétaire des moyens de production, en déléguera l'usage à tous ses membres, sans en excepter aucun.

La collectivité, l'état socialiste, devient donc ainsi l'entrepreneur général, le directeur de la production ; et cela nécessitera une organisation administrative formidable et compliquée. C'est pourquoi certains socialistes ont proposé de décentraliser la production en confiant l'usage des moyens de production à des associations qui formeraient autant d'entreprises indépendantes. Mais ces socialistes eux-mêmes prennent bien soin de spécifier que ces associations ne seront pas

fermées, que leur accès sera librement ouvert à tous.

Ainsi, M. Jaurès, qui est partisan de la production décentralisée expose que, dans la société collectiviste, telle qu'il la conçoit, la propriété de l'outillage, tout en étant déléguée à des associations, restera commune en ce sens que ces associations resteront ouvertes. Elles devront admettre les nouveaux arrivants avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres actuels du groupe et ne pourront pas, comme la plupart des coopératives capitalistes, réduire les nouveaux venus à l'état de salariés (1).

De même deux auteurs allemands, MM. Hertzka et Oppenheimer, sont partisans d'un état social où la production serait confiée à des associations qui exploiteraient pour leur propre compte des instruments de production dont elles auraient la propriété, ou du moins la quasi-propriété. Ces deux auteurs insistent surtout sur le principe du libre accès qui doit régner de façon complète dans ces associations. Les nouveaux travailleurs participeront aux bénéfices comme les autres. C'est là le seul moyen, disent ces auteurs pour que personne ne puisse se plaindre de la répartition de l'outillage, des emplacements et des capitaux (2).

On voit que dans ces systèmes, comme dans le collectivisme pur, le droit au travail est réalisé : Mais dans tout système collectiviste la direction générale de la production est confiée au pouvoir central. C'est ce pouvoir central qui prévoit les besoins, apprécie les approvi-

(1) Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 32.

(2) M. Bourguin : *op. cit.*, p. 100 et suivantes.

sionnements, et combine les divers éléments de la production de façon à les adapter à la situation du marché. Cette mainmise s'étend même à l'élément travail. Dans la société collectiviste, quand une branche d'industrie n'aura pas assez de personnel, l'autorité directrice interviendra pour y placer d'office les travailleurs sans ouvrage, ou pour y faire refluer de la main — d'œuvre venant d'autres industries encombrées (1). Le citoyen jouira donc d'un droit au travail tout à fait incomplet, modifié par la suppression de la liberté du travail. Il sera obligé au travail et ne pourra plus choisir librement sa profession. M. Anton Menger, qui est partisan d'un socialisme communaliste, donne même à la collectivité le droit d'assigner à chacun son domicile (2).

Si les collectivistes sont obligés d'admettre ce moyen extrême de recrutement des travailleurs : travail forcé et réquisition, c'est que, dans le système collectiviste la valeur repose uniquement sur le travail. La rémunération du travailleur est donc basée sur la quantité d'heures de travail nécessaire à la fabrication du produit. Toute heure de travail est équivalente à une autre, celle du manœuvre vaut autant que celle de l'ouvrier d'art. Dès lors personne ne voudra plus accomplir les ouvrages pénibles et rebutants si on ne recourt pas au placement forcé. — Pour éviter cet écueil M. Georges Renard a imaginé de faire varier le taux de la rémunération suivant la « pénibilité » de la profession (3). Ce taux de rémunération sera déterminé

(1) M. Bourguin, *op. cit.*, p. 57.
(2) Anton Menger, *L'Etat Socialiste*. Introduction. p. 30.
(3) M. Bourguin, *op. cit.*, p. 75.

pour chaque profession par le rapport entre le nombre de travailleurs et les besoins de la production. L'autorité centrale connaissant, par des statistiques, la quantité de produits de telle sorte nécessaires pour une année, fixe la quantité de travail à fournir, dans chaque branche d'industrie, pour cette année. Elle divise cette quantité de travail à fournir, par celle que donne actuellement le nombre d'ouvriers employés dans l'industrie, et détermine ainsi un coefficient, par lequel sera multiplié le salaire de chaque travailleur, déterminé suivant les heures de travail. Ainsi les ouvriers des industries encombrées toucheront moins, ceux des industries où la main-d'œuvre manque toucheront plus. La main-d'œuvre, attirée par le gain, se répartira alors automatiquement dans les industries, en proportion des besoins.

Ce système est évidemment ingénieux, mais il semble impossible de déterminer à l'avance la quantité de travail nécessaire dans chaque industrie. Il est des branches de la production où cette quantité dépend de circonstances extérieures qu'on ne peut prévoir. Dans l'agriculture, par exemple, elle dépend du temps, de l'état des récoltes. — D'ailleurs, quand bien même cette détermination serait possible, le système ne fonctionnerait pas parfaitement, car il n'a pas la même souplesse que la loi de l'offre et de la demande. Ce défaut vient d'abord de ce que l'établissement du coefficient étant fait périodiquement, tous les ans, n'a pas d'effet continu. D'autre part, si un coefficient très élevé peut attirer les travailleurs, au fur et à mesure que ceux-ci viendront le coefficient sera abaissé et, avant que la quantité de main d'œuvre nécessaire soit atteinte, l'attrait de ce gain ne suffira plus à faire accepter l'exercice d'un

métier particulièrement pénible ou rebutant. — On sera donc toujours obligé de recourir au recrutement forcé.

Le collectivisme aboutit donc forcément au travail imposé. Ce n'est plus là le véritable droit au travail tel que l'avaient compris les fondateurs de la théorie, droit au travail libre, avec choix de la profession.

Quant aux théoriciens et aux hommes d'État autres que les socialistes, ils ont cessé de proposer le droit au travail, et les raisons qui ont déterminé cette éclipse de notre théorie sont précisément celles qui l'avaient fait repousser en 1848. Elles résident dans les difficultés qu'il y a à organiser pratiquement le droit au travail, ou même l'assistance par le travail. Le résultat piteux auquel ont abouti les ateliers nationaux sont restés, à l'esprit de tous, comme une preuve de l'impossibilité matérielle de procurer à tous du travail, quand bien même ce travail serait vulgaire et mal rémunéré.

La question du chômage reste cependant à l'ordre du jour; elle a fait l'objet de plusieurs congrès. — En 1906, un congrès international, réuni à Milan, resta à peu près sans résultat. Au mois d'octobre 1908, le congrès des Assurances Sociales, à Rome, envisagea la question du chômage involontaire. La même question fut discutée en 1909 et en 1911 par la Section française de l'Association Internationale pour la protection légale des travailleurs. Enfin, sur l'initiative de M. Varlez, président du Fond de chômage Gantois, un congrès international se réunit à Paris du 8 au 21 septembre 1910 avec le programme suivant : 1° statistique du chômage ; 2° placement ; 3° assurance contre le chômage. — Mais aucun de ces congrès ne discuta le droit au travail.

Ce n'est plus par lui qu'on compte arriver à la disparition du chômage ; on se contente de prévenir le mal et de l'atténuer dans la mesure du possible.

Pour prévenir le chômage on préconise beaucoup, dans les milieux syndicalistes, la réduction de la journée de travail. Il est certain que les lois qui ont limité la durée du travail pour les femmes et les enfants ont contribué à régulariser l'industrie. Les abus qui se produisaient à l'époque où écrivait Louis Blanc sont supprimés en grande partie, le travail dont étaient surchargés les enfants revient maintenant aux adultes. — Mais la réduction de la journée de travail pour tous les travailleurs ne pourrait avoir tous les résultats qu'on en attend, que si la production était en fonction de la journée de travail. Or, l'expérience montre qu'il n'en est pas ainsi, très souvent la diminution de l'une n'entraîne pas celle de l'autre.

Il est un remède plus efficace, c'est le placement. — Indépendamment des bureaux payants, il existe un peu partout des offices charitables de placement auxquels les sans-travail peuvent s'adresser gratuitement. Mais l'action de ces institutions est relativement restreinte.

Les Bureaux municipaux pourraient avoir une toute autre portée. Ils ont été organisés par la loi du 14 mars 1904. L'article 4 de cette loi ordonne le dépôt, à la mairie de chaque commune, d'un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emploi, qui sera mis gratuitement à la disposition du public. De plus, les villes de plus de dix mille habitants sont tenues de créer un bureau spécial. — Malheureusement, l'organisation du placement municipal est resté très défectueux, les municipalités s'en désintéressent la plupart

du temps et le public lui-même y a rarement recours.

De même, les Bourses de travail s'efforcent de recueillir tous les renseignements qui permettent de combattre le chômage, et elles se fédèrent pour les centraliser. Certaines sociétés de secours mutuel créent également des offices de placement pour leurs membres. — Mais les agents de placement les plus actifs sont les syndicats; ils y sont en effet intéressés au plus haut point. Indépendamment de l'intérêt direct des chômeurs, la classe ouvrière dans son ensemble tirerait un profit indirect considérable de la suppression du chômage, car la masse de sans-travail, qui pèse de façon constante sur le marché et offre ses bras à vil prix, empêche les salaires de s'élever. Les patrons, de leur côté, cherchent naturellement à avoir un recrutement facile et bien organisé, de la main-d'œuvre qui leur est nécessaire. Malheureusement, le point de vue syndical l'emporte souvent sur le point de vue professionnel. Les ouvriers voudraient avoir le monopole du placement pour conserver les emplois aux bons syndiqués ; les patrons cherchent, de leur côté, à recruter eux-mêmes leurs ouvriers ; — et la méfiance est égale de part et d'autre.

Pour atteindre de bons résultats par le placement syndical il faudrait généraliser l'institution des bureaux de placement mixtes, composés par moitié de patrons et d'ouvriers, qui pourraient agir avec plus d'impartialité. Ces bureaux fonctionnent en Allemagne sous le nom de bureaux paritaires.

Les syndicats ouvriers complètent leur œuvre de placement par l'institution du viaticum. Le viaticum est un secours en argent destiné à faciliter le déplacement

de la main-d'œuvre. Il est accordé aux chômeurs auxquels on a trouvé un emploi et leur permet de couvrir leurs frais de route pour se rendre à leur nouveau poste.

Mais ces efforts combinés ne suffisent pas à prévenir le chômage et alors, pour combattre du moins ses effets on a recours à l'assistance par le travail. Les essais d'assistance par le travail sont parfois dus à l'initiative des municipalités, qui ouvrent des chantiers pour des travaux publics, mais ces essais sont assez rares et toujours temporaires. Au contraire, l'initiative privée a tenté d'organiser l'assistance par le travail de façon permanente. Mais ces tentatives ont à vaincre bien des difficultés. D'abord quel travail donnera-t-on aux ouvriers ? — Il faut un travail qui ne demande pas d'aptitudes spéciales, qui puisse être fait par les faibles comme par les forts. D'autre part, il faut que cette occupation n'ait pas de travail que le nom, qu'elle ne dissimule pas une aumône gratuite, car elle risquerait de dégrader l'ouvrier et d'attirer toute une population peu intéressante. On doit, d'autre part, choisir l'ouvrage de façon à ce que l'entreprise ne constitue pas une concurrence fâcheuse pour les travailleurs en place (1).

D'autre part, l'œuvre d'assistance par le travail peut difficilement couvrir ses frais. D'abord le genre de travail qu'elle peut entreprendre est forcément peu rémunérateur. Ensuite sa main-d'œuvre, composée d'ouvriers de passage et de toutes les catégories, est

(1) On emploie la plupart du temps les chômeurs à la confection de petits fagots appelés margotins.

nécessairement inférieure, d'autant plus que l'œuvre doit laisser à ceux qu'elle emploie le temps de chercher une place, et pour cela abréger la journée de travail. Elle ne pourra donc être entreprise que par une société de bienfaisance et n'accordera que des salaires peu élevés.

Toutes ces causes font que l'assistance par le travail n'a qu'un champ d'action assez restreint. Toutefois, il existe en France un nombre assez considérable d'œuvres d'assistance par le travail, qui permettent du moins à une partie des sans-travail de vivre en attendant un emploi rémunérateur.

On s'est efforcé aussi de développer l'épargne en vue du chômage. A cet effet on a créé des caisses spéciales. Ces caisses ne restituent à l'ouvrier les fonds qu'il y a déposés qu'en cas de chômage seulement, mais alors elles les majorent légèrement. — Mais l'épargne individuelle est impuissante. D'abord, la plupart du temps, le salaire de l'ouvrier n'est pas suffisant ; il ne lui permet pas d'épargner une somme assez importante pour couvrir le risque du chômage, qui est assez fréquent, tout au moins dans les métiers non qualifiés. — D'autre part, l'ouvrier est naturellement imprévoyant. Il est habitué à un genre de vie assez rude. Quand il se trouve en possession d'une certaine somme il ne songe qu'à s'offrir des jouissances auxquelles il n'est pas habitué. Il ne peut se résigner à faire des économies.

Mais il est une épargne beaucoup efficace, c'est l'épargne collective, l'assurance mutuelle, par le moyen des syndicats ouvriers. Ceux-ci consacrent une forte partie de leurs revenus à distribuer des secours de chômage. Les Trade Unions anglaises possèdent sur-

tout des caisses de chômage fort bien organisées. Elles affectent en moyenne plus du cinquième de leurs dépenses à combattre le chômage involontaire (48 0/0 chez les typographes) (1). — Malheureusement ce moyen de combattre le chômage ne peut atteindre son effet complet que dans les syndicats riches, les syndicats d'ouvriers qualifiés et de moralité assez élevée. Ces groupements peuvent seuls exiger de leurs membres une cotisation assez forte (en moyenne 0 fr. 90 par semaine dans les grandes unions anglaises). Les unions anglaises d'ouvriers non qualifiés et les syndicats des autres pays ne sont pas assez puissants pour organiser de façon efficace l'assurance contre le chômage.

C'est pour cette raison qu'on a eu l'idée de faire coopérer les municipalités à l'œuvre d'assurance contre le chômage. La municipalité de Gand a inauguré en 1901 un système particulier, en fournissant aux syndicats ouvriers les fonds nécessaires. Ceux-ci, de leur côté, organisaient l'assurance et payaient les indemnités aux chômeurs. D'ailleurs, les syndicats ne profitaient de l'aide de la municipalité qu'en proportion des sacrifices qu'eux-mêmes s'imposaient pour combattre le chômage. — La municipalité se contentait de majorer les indemnités accordées par le syndicat.

Ce système de Gand, qui participe à la fois de l'assurance et de l'assistance, est pratiqué aujourd'hui un peu partout. — En France, nous ne possédons pas d'organisation d'ensemble de l'assistance contre le chômage ; mais certaines municipalités ont essayé d'un

(1) Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 254.

système analogue. — De plus, un certain crédit, inscrit au budget de l'Etat, est affecté chaque année à l'organisation de l'assurance-chômage par les syndicats. Mais ceux-ci n'en utilisent qu'une partie car, par esprit syndicaliste, ils repoussent de parti-pris toute intervention de l'Etat dans l'organisation de la classe ouvrière.

Toutefois les institutions d'assistance ou d'assurance par les syndicats ont ce grave défaut de ne profiter qu'aux ouvriers syndiqués. Mais les associations ouvrières tendent à prendre une importance de plus en plus grande, et on peut prévoir qu'un jour elles embrasseront la plus grande partie de la classe ouvrière. Aussi c'est maintenant sur l'organisation de l'assurance-chômage que se concentrent à peu près tous les efforts et toutes les espérances. C'est que seule elle est capable de remédier efficacement au mal à cause de son caractère collectif, qui en multiplie la puissance.

On voit que les esprits se détournent de plus en plus de l'idée de droit au travail ; — il nous faut voir maintenant si cet abandon est justifié.

CONCLUSION

Nous avons rapporté les arguments qui ont été invoqués pour ou contre le droit au travail, nous avons exposé l'évolution historique de cette théorie, nous devons maintenant en rechercher la valeur.

Il faut, à notre avis, scinder la question, et examiner le droit au travail à deux points de vue: le point de vue théorique et le point de vue pratique. Quand il s'agit d'apprécier une réforme sociale, en effet, on doit tout d'abord examiner sa légitimité, c'est là une considération qui prime toutes les autres. Mais supposons que le droit au travail nous semble légitime, nous devons ensuite examiner l'opportunité et la possibilité de sa réalisation, car la société ne doit pas se lancer à la légère dans des transformations qui compromettraient le bon fonctionnement de sa vie économique, ou qui porteraient atteinte à la sécurité publique.

I. — *Légitimité du droit au travail.*

Cette question elle-même est complexe. Elle doit être envisagée tout d'abord au point de vue individuel. Nous devons d'abord rechercher s'il est juste d'accorder le

droit au travail à l'individu, si ce droit, pour lui, est désirable, si nous devons considérer sa réalisation comme un idéal. Nous nous demanderons ensuite si ce droit doit être exercé contre l'Etat, si l'Etat est dans son rôle en garantissant le travail à tous les citoyens.

§ 1.— Le droit au travail au point de vue individuel.

Il est presque inutile de reprendre cette question. Les partisans du droit au travail nous ont dépeint avec assez de vigueur les maux causés par le chômage, pour nous faire comprendre que c'est là un mal qu'il faut faire disparaître. Ils ont aussi fort bien saisi la cause du mal, qui se trouve dans ce fait que l'ouvrier qui ne possède rien ne peut pas se procurer les moyens de production nécessaire à l'exercice de son activité. Mais ils ont moins bien aperçu les liens de cette question avec celle des débouchés. En effet, pour accomplir un travail lucratif, il ne suffit pas d'avoir des capitaux, des instruments de production et des matières premières ; il faut aussi avoir des débouchés. Comment se fait-il que l'entrepreneur capitaliste repousse la main-d'œuvre qui s'offre à lui ? — Il a cependant tout intérêt à étendre son entreprise pour augmenter son profit. Mais précisément il ne peut le faire que s'il trouve un écoulement suffisant pour ses produits. Autrement dit : c'est l'étendue du marché, c'est son importance, qui limite l'étendue de l'entreprise. Si l'entrepreneur augmentait le nombre de ses ouvriers sans augmenter son chiffre d'affaires il diminuerait son profit. Il se contentera

donc d'employer la quantité de main-d'œuvre qui suffit à la marche normale de son affaire et repoussera impitoyablement tous les autres ouvriers qui se présenteront pour lui demander un emploi. En dernière analyse la cause de chômage réside donc dans le manque de débouchés.

Mais ne semble-t-il pas qu'on se trouve là en présence d'une véritable contradiction, qui réside dans la coexistence de ces deux difficultés : difficulté pour l'ouvrier de trouver des moyens de production, — difficulté pour l'entrepreneur de trouver des débouchés. En effet, la rareté des moyens de production paraît impliquer que la société produit moins qu'elle ne consomme ; la rareté des débouchés semble impliquer, au contraire, que la société produit plus qu'elle ne consomme.

En réalité il faut distinguer entre les produits. En ce qui concerne la plupart des moyens de production, les machines, leur production pourrait être étendue sans difficulté. Si les ouvriers ne peuvent pas se les procurer, c'est que leur prix de revient est trop élevé. Quant aux entrepreneurs, ils sont limités dans leur demande de moyens de production, comme dans leur demande de main-d'œuvre par la limitation du marché où ils pourraient écouler leurs produits.

La même tendance à la surproduction existe pour les produits de l'industrie manufacturière, des industries métallurgiques et de l'ameublement, par exemple. — Mais alors il semble que, pour cette catégorie de produits, l'ouvrier devrait profiter, en tant que consommateur, de la surproduction, du manque de débouchés dont il pâtit comme élément de la production ; — et, dans la réalité, il en est bien ainsi. Mais cette catégorie de

produits ne tient que peu de place dans la consommation de l'ouvrier.

Au contraire, si nous envisageons les richesses dont la consommation tient le plus de place dans le budget de la population ouvrière : logement, alimentation, nous constaterons que, pour ces éléments, la consommation a une tendance à dépasser la production. Cela tient à ce que cette production est limitée, et par les emplacements, et par le temps nécessaire à la formation des récoltes.

Par conséquent la production tend à être inférieure à la consommation dans les branches d'industrie qui fournissent à la classe ouvrière la majorité de ses biens de consommation ; elle a une tendance à la dépasser dans les autres. C'est ce qui explique la coexistence de la rareté des moyens de production pour l'ouvrier, et de la rareté des débouchés pour l'entrepreneur.

Mais, pour être naturel, cet état de chose n'en est pas moins injuste, car si l'entrepreneur capitaliste voit son profit limité par les débouchés, il a du moins un emploi assuré et productif de son activité. Au contraire l'ouvrier est astreint à des chômages répétés qui rendent sa situation misérable. Comme le disait Louis Blanc, la liberté du travail, le droit de travailler que tous, riches ou pauvres, possèdent au même degré, profite aux propriétaires seulement ; il n'est plus entre les mains de l'ouvrier qu'une arme vaine, dénuée de toute efficacité pratique, un droit sans pouvoir.

Cette injustice ne doit pas être supportée. On ne doit pas souffrir que dans une société comme la nôtre, une société riche, douée d'une force de production immense, une société qui se dit civilisée, un homme valide et

actif, qui ne demande qu'à travailler, pourvu qu'on lui permette de vivre sur les richesses qu'il créera, en soit réduit, lui et sa famille, à la plus noire misère ; — quand bien même on ne le pourrait qu'aux dépens du profit de l'entrepreneur, de l'intérêt du capitaliste, et de la rente du propriétaire foncier. — C'est que l'homme a droit de vivre d'une vie humaine, l'homme a droit à l'existence.

Ce droit était déjà reconnu par les canonistes, qui le faisaient découler du devoir de vivre. Léon XIII le proclame dans l'Encyclique Rerum Novarum : « Conserver l'existence, dit-il, est un devoir imposé à tous les hommes, et un devoir auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à sa subsistance, et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. » — Ce devoir de vivre des canonistes trouve lui-même sa source dans le principe, développé par Kant, de l'éminente dignité de la personnalité humaine, qui a une valeur propre et doit être considéré, non comme un moyen mais comme une fin.

Le droit à l'existence se traduit au profit des infirmes des vieillards et des enfants par le droit à l'assistance. Ces êtres trop faibles pour pouvoir travailler ont droit au secours de leurs semblables, quand ils n'ont pas assez de ressources pour se suffire à eux-mêmes. Toutes les nations civilisées, sans admettre expressément le principe du droit à l'assistance, ont organisé l'assistance publique, et les socialistes, qui voudraient établir la répartition en proportion du produit du travail, eux-mêmes, font une exception en ce qui concerne les enfants, les vieillards et les infirmes.

Allons nous admettre aussi ce droit à l'assistance pour les adultes, victimes du chômage involontaire ? D'abord ce droit serait extrêmement onéreux pour la société puisqu'elle nourrirait ces hommes sans utiliser leur activité. D'autre part ce droit à l'assistance serait immoral, en ce sens qu'il encouragerait la paresse. L'ouvrier secouru, vivant aux frais de ses concitoyens, sans rien faire, se garderait bien de chercher du travail, et s'efforcerait, au contraire, de prolonger la situation autant qu'il le pourrait. — Enfin, si l'assistance à l'égard d'un être faible n'est pas dégradante, elle revêt à n'en pas douter un caractère humiliant quand elle s'adresse à un être fort, conscient de sa force, et qui ne demande qu'à l'employer utilement... Un homme misérable, mais qui a conscience de sa dignité, répondra toujours à l'offre d'un secours en disant : je ne suis pas un paresseux, employez-moi, je ne veux pas être une bouche inutile.

Au contraire, pour les valides, le droit au travail réalise l'idéal. Il ne froisse pas l'amour propre de celui qui l'invoque puisque celui qui vit en travaillant donne autant qu'il reçoit, et il permet d'utiliser toutes les activités.

Nous aboutissons donc à la conclusion suivante : il est juste de reconnaître à l'homme le droit à l'existence par le travail, le droit au travail. — Si la société peut garantir à tous un travail productif, et si elle ne le fait pas, cette société, comme disait Armand Marrast « outrage la justice ».

§ 2. — Légitimité de l'intervention de l'Etat.

Dans notre organisation sociale, c'est l'Etat qui doit représenter la société, c'est lui qui doit constituer l'arbitre impartial entre les différentes classes de la nation; c'est donc à lui que l'individu va s'adresser pour lui demander la garantie du droit au travail. Cette attribution rentre-t-elle dans le rôle de l'Etat?

Si nous considérons l'évolution historique nous voyons qu'elle nous porte de façon certaine vers une extension des attributions économiques de l'Etat et de son intervention dans les questions ouvrières.

Sous l'ancien régime, nous l'avons vu, le seul but de l'Etat était son propre développement, tout convergeait vers la raison d'Etat. Les relations économiques comme toutes les manifestations de l'activité nationale, se trouvaient donc soumises à la règlementation du pouvoir central. L'individu n'avait aucune initiative, il devait rentrer dans les cadres tracés par l'administration, s'embrigader dans les corporations, produire telle chose et de telle façon, sans sortir de sa spécialité ni de son rang.

La Révolution Française, par une réaction violente contre ces principes, supprima les corporations. — Elle décréta la liberté pour tous, non seulement au point de vue politique, mais aussi au point de vue économique, jugeant que l'intérêt de tous devant être sauvegardé par le libre jeu des initiatives individuelles.

Au XIX^e^ siècle, au contraire, une évolution se produisit dans les esprits. On s'aperçut que dans bien des cas

l'individualisme absolu aboutissait à l'oppression, et on estima qu'il rentrait dans le rôle de l'Etat de corriger les défauts de ce régime. Le pouvoir central se mit alors à intervenir dans les relations économiques, non plus, comme sous l'ancien régime, dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt de tous, et surtout dans l'intérêt des faibles ; et c'est de là que procède la législation ouvrière dont le domaine s'étend de plus en plus. — L'établissement du droit au travail serait en quelque sorte le couronnement de ce mouvement interventionniste.

Cette intervention de l'Etat est parfaitement légitime. Quand une classe de la société est impuissante à faire prévaloir ses justes intérêts, l'Etat ne sort pas de son rôle en venant à l'aide de cette classe. Le rôle de l'Etat, organe de droit, est en effet de faire régner la justice. L'Etat, par son organisation judiciaire, assure bien le règne de l'équité dans les relations individuelles ; pourquoi ne devrait-il pas réaliser aussi ce qui est juste, dans les relations économiques générales ? Il est donc du devoir de l'Etat d'organiser le droit au travail, si cette organisation est possible, puisque ce droit est juste au point de vue individuel.

D'ailleurs, en agissant ainsi, l'Etat ne garantirait pas seulement les intérêts de la classe ouvrière, il sauvegarderait aussi l'intérêt général. L'intérêt général demande en effet que toutes les forces actives de la nation soient utilisées. Or la masse flottante des chômeurs, qui existe actuellement de façon constante, constitue une somme de forces inemployées. La proclamation du droit au travail dégagerait, en quelque sorte, une certaine quantité d'énergie pour le plus grand profit de tous.

Le principe du droit au travail est donc aussi légi-

lime au point de vue de l'intervention de l'Etat qu'au point de vue individuel. Il nous faut maintenant voir si sa réalisation est possible.

II. — *Le droit au travail est-il réalisable?*

Examinons d'abord si le droit au travail intégral peut être organisé dans notre société individualiste. Ce but pourrait être atteint par divers procédés.

On peut songer d'abord à placer les chômeurs dans l'industrie privée. Mais, pour cela, il faudra déterminer les entrepreneurs à employer plus de main-d'œuvre. Les entrepreneurs diront : vous nous demandez d'employer plus d'ouvriers ; il est nécessaire, alors, que nous augmentions notre production. Mais nous manquons de capitaux, nous manquons de débouchés : il faut nous en fournir.

L'État devra donc consentir des prêts aux producteurs. Cette opération obligerait l'Etat à augmenter dans des proportions énormes le chiffre des impôts, ou à faire des emprunts considérables. — Elle serait de plus, pleine de risques, car si l'industrie commanditée périclitait, ce serait une perte sèche pour le trésor.

Mais s'il est difficile de fournir des capitaux aux industries dans lesquelles se produit le chômage, il est absolument impossible de leur fournir des débouchés. On pourra, sans doute, s'efforcer de les favoriser par un système de protection douanière, de dégrèvements fiscaux ; mais l'importance des débouchés dépend de lois économiques supérieures, sur lesquelles le législateur a bien peu de prise.

Comment faire alors ? — Il faudrait s'efforcer de détourner la main-d'œuvre de ces industries encombrées, pour l'employer dans des métiers où elle est au contraire insuffisante. Il est bien certain, en effet que le chômage provient plutôt d'une mauvaise répartition de la main-d'œuvre que de la limitation du travail. Certaines industries, telles que l'industrie agricole, manquent de bras alors que d'autres sont encombrées. C'est ce qui a inspiré à certains sociologues l'idée de créer des colonies agricoles où seraient employés les chômeurs. Mais d'abord ces colonies agricoles ne réaliseraient pas le droit au travail complet, puisque tous les ouvriers de toutes les professions y seraient employés à la même besogne ; de plus l'agriculture demande une expérience de la vie des champs que ne possède pas une masse hétérogène de sans-travail. Ces colonies seraient des entreprises absolument improductives. — D'autre part ce procédé de réalisation du droit au travail entraînerait le changement de domicile et des habitudes de l'ouvrier, que celui-ci ne ferait pas spontanément, L'Etat devrait donc user de son pouvoir pour déplacer la main-d'œuvre, la détourner des villes, où elle abonde, pour l'envoyer à la campagne. Mais nous allons voir quel danger présente cette attribution de domicile par l'Etat.

En effet on a proposé aussi, pour organiser le droit au travail, de confier au pouvoir central la répartition des citoyens dans les différentes possessions. Ce procédé entraîne forcément l'attribution du domicile. Le classement large des ouvriers par industrie ne suffit pas, en effet, à réaliser le droit au travail, il faut la répartition par entreprises, et par conséquent la fixation du domi-

cile. — Il implique aussi que l'Etat a la direction générale de la production. Mais alors c'est le système collectiviste complet. Or nous cherchons en ce moment le moyen de réaliser le droit au travail dans notre société individualiste, nous ne cherchons pas celui de la bouleverser et de renverser le régime actuel. — D'autre part, comme nous l'avons déjà fait remarquer, c'est là un singulier droit au travail, celui qui supprime la liberté du travail, le droit de choisir librement sa profession, et le remplace par l'enrôlement forcé du citoyen dans une carrière qui contrarie peut-être ses aspirations.

Il nous semble donc impossible de répartir la main-d'œuvre et de la placer dans l'industrie privée de façon à supprimer le chômage. Que va faire l'Etat, s'il veut réaliser le droit au travail ? Va-t-il créer des associations ouvrières qu'il subventionnera et qui travailleront pour leur propre compte ? — Cela, c'est proprement l'organisation du travail, et nous avons vu en étudiant la théorie de Louis Blanc combien cette solution est chimérique. Notre mentalité n'est pas encore assez perfectionnée pour s'adapter à un pareil système. — L'expérience a d'ailleurs montré le peu de vitalité des associations ouvrières de production. Sous l'influence des théories de Louis Blanc elles se sont fondées en assez grand nombre. Mais la plupart ont lutté difficilement contre le manque de capital, le défaut de clientèle, et les désordres intérieurs dus au manque de discipline. Quant à celles qui surmontent ces difficultés elles tendent à subir une déviation qui les transforme en entreprises capitalistes. Les ouvriers qui formèrent le premier noyau de la société considèrent que celle-ci a connu le

succès grâce à leurs efforts et estiment qu'en toute justice ils doivent en recueillir le fruit. Ils ferment alors l'accès de l'association aux nouveaux venus, qui ne sont plus admis qu'à titre de salariés. — Il existe cependant en France un certain nombre d'associations ouvrières de production, mais leur importance est médiocre et la plupart du temps elles n'abordent que la petite industrie. L'appui des pouvoirs publics leur est cependant assuré et la plupart sont subventionnées (1). Il semble donc que la production coopérative, dans les associations ouvrières, est impuissante à lutter victorieusement contre les entreprises capitalistes. Elle ne saurait donc s'organiser dans chaque branche d'industrie de façon assez puissante pour que tous les chômeurs y trouvent leur place.

L'Etat va donc se trouver amené à se faire lui-même entrepreneur, à créer, dans chaque industrie, des ateliers où il accueillera les sans-travail. Mais l'expérience a montré l'infériorité des entreprises d'Etat au point de vue de la production. Les causes de cette infériorité sont faciles à saisir, nos Etats ne sont pas organisés en vue de ce rôle de producteur. La direction des entreprises d'Etat serait confiée à des fonctionnaires plus ou moins responsables, qui ne seraient pas poussés par l'intérêt personnel à développer la production, à surveiller attentivement la marche de l'affaire. Ces entreprises seraient la proie de ce fléau qui ronge nos administrations : le fonctionnarisme. Des emplois inutiles y seraient conservés par considération pour les titulaires. Ce travail y serait relâché, le favoritisme y introduirait des incapables. Et ces défauts, déjà préjudiciables à la marche

(1) Bourquin, *op. cit.*, pages 222 et 344.

d'une administration publique, seraient funestes à des entreprises commerciales et industrielles qui ne peuvent se soutenir qu'à condition de réaliser des bénéfices. — D'ailleurs, au point de vue financier, le principe de la production par l'état présente un immense inconvénient : les recettes commerciales tombent dans le budget public. Dès lors on ne songe plus à les affecter à l'amortissement du capital, au perfectionnement de l'outillage, au développement de l'entreprise, qui ne fonctionne plus que par routine et est destinée fatalement à rester dans la médiocrité.

Enfin les entreprises d'Etat, comme les associations ouvrières de production, auraient à lutter aussi bien que les entreprises capitalistes, contre le manque de débouchés. Moins bien armées qu'elles, elles ne pourraient pas surmonter plus facilement cet obstacle.

L'Etat est donc impuissant à créer une organisation d'ensemble qui lui permette de garantir à tous un travail normal, en rapport avec ses aptitudes professionnelles. — De tous temps les adversaires du droit au travail l'ont répété. — Si, en 1848, il s'est trouvé des hommes d'une haute intelligence pour soutenir le droit au travail, c'est parce qu'ils se laissaient aveugler par la grandeur du but à atteindre. C'est aussi parce qu'ils se faisaient du droit au travail une conception étroite. Ils le prenaient dans le sens d'assistance par le travail et ils se figuraient que dans cette mesure restreinte, il était possible de le réaliser.

Ils se trompaient du tout au tout. Ce travail uniforme, qu'on fournirait à tous les chômeurs, ne peut être organisé pratiquement parce qu'il est forcément improductif, Il l'est d'abord en ce que les ouvriers, employés à un

ouvrage auquel ils ne sont pas habitués, l'accompliraient fort mal. Il l'est aussi parce que les travaux susceptibles d'être accomplis par tous sont en nombre assez restreint; par conséquent, si on veut y employer tous les chômeurs chacun d'eux remplira une tâche insignifiante.

Les dépenses occasionnées par ces travaux ne pourront donc pas être couvertes par les recettes. On devra puiser dans le trésor public, qui sera vite tari. — On devra aussi restreindre les salaires, qui ne seront plus qu'un secours déguisé.

L'expérience a tristement confirmé ce que nous avançons, et le résultat de toutes les tentatives d'ateliers nationaux a été piteux. Bastiat (1) analyse fort bien les causes de cet échec ; il nous dit : « En 1848 le droit au travail se montra un instant sous deux faces. Cela suffit pour le ruiner dans l'opinion publique.

L'une de ces faces s'appelait : Atelier National.

L'autre : quarante cinq centimes.

Des millions allaient tous les jours de la Rue de Rivoli aux Ateliers Nationaux. C'était le beau côté de la médaille.

Mais en voici le revers : pour que des millions sortent d'une caisse il faut qu'ils y soient entrés. C'est pourquoi les organisateurs du Droit au Travail s'adressèrent au contribuable.

Or les paysans disaient : il faut que je paie quarante cinq centimes. Donc je me priverai d'un vêtement, je ne marnerai pas mon champ, je ne réparerai pas ma maison.

Et les ouvriers des campagnes disaient : puisque notre bourgeois se prive d'un vêtement, il y aura moins de

(1) Bastiat : *Petits pamphlets, ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*

travail pour le tailleur; puisqu'il ne marne pas son champ, il n'y aura pas de travail pour le terrassier; puisqu'il ne fait pas réparer sa maison, il y aura moins de travail pour le charpentier et le maçon.

Il fut alors prouvé qu'on ne tire pas d'un sac deux moutures, et que le travail soldé par le gouvernement se fait aux dépens du travail payé par le contribuable ; ce fut là la mort du droit au travail, qui apparut comme une lumière autant que comme une injustice ».

Il semble donc impossible de réaliser dans notre société le droit au travail, même restreint jusqu'à devenir l'assistance par le travail.

Pourrait-on le réaliser dans une société socialiste? Il faudrait d'abord que la société pût s'organiser suivant un régime socialiste, mais nous ne saurions examiner ici la valeur des systèmes socialistes. — Evidemment, si la production était l'objet d'une organisation d'ensemble, le travail pourrait être plus facilement garanti à tous ; mais comme nous l'avons vu, cette organisation n'irait pas sans une contrainte exercée sur la main-d'œuvre, qui dénature complétement le droit au travail. — D'autre part, dans la société socialiste, la réalisation du droit au travail trouverait un obstacle nouveau dans le développement extraordinaire de la population. Tout système socialiste a en effet pour but d'assurer à tous ses membres une existence facile. Les hommes, n'étant plus arrêtés par la crainte de la misère, ne limiteraient plus le nombre de leurs enfants, comme dans la société actuelle. Comment alors garantir un emploi productif à tous ces bras, comment garantir du pain à toutes ces bouches? Il faudrait que la mentalité humaine se transformât de façon à permettre à

chaque membre de la société de renoncer au droit de se reproduire sans limites.

Quoiqu'il en soit, nous ne sommes pas sous un régime socialiste. — Nous savons constaté l'impossibilité de réaliser le droit au travail, mais nous avons vu aussi que ce droit était légitime. Il reste donc que la lutte contre le chômage est un devoir impérieux pour la société. Ce devoir de la société ne crée-t-il pas un droit pour l'individu ? Il semble bien, en effet, que dans les relations de l'individu avec la société, avec l'Etat, il ne peut pas y avoir de devoir de l'un sans droit correspondant de l'autre, et que le devoir crée le droit. Mais le droit, comme le devoir est limité par la possibilité des choses. L'adage populaire : quand on fait ce qu'on peut, on fait ce qu'on doit, exprime une idée très juste. L'Etat est limité dans son action par l'organisation de la production, par les nécessités financières. On ne peut lui demander de faire l'impossible. Mais nous estimons que, dans la mesure du possible, l'individu a un droit strict à demander l'intervention de l'Etat. Le jour ou l'Etat pourrait procurer du travail à tous, l'individu aurait droit au travail. L'Etat ne le pouvant pas, l'individu a droit à ce que l'Etat lui donne toute facilité pour trouver un emploi. Si, malgré sa bonne volonté, il n'en trouve pas, il peut légitimement demander à la société qu'elle l'assiste pendant la durée du chômage et, à défaut du droit au travail, il a alors droit à l'assistance.

Mais qui va être juge de l'étendue du droit de l'individu ? Il n'existe aucun tribunal pour apprécier si la demande est bien fondée, si les circonstances permettent d'y faire droit. L'individu n'a aucun moyen de coercition pour forcer la société à remplir son devoir

envers lui. C'est donc la société, c'est donc l'Etat qui appréciera l'étendue et l'opportunité du secours qu'il doit à l'ouvrier. Mais alors l'Etat ne va-t-il pas, comme on l'a dit en 1848 à l'Assemblée Nationale, rester dans une inaction coupable. Cette observation a moins de valeur maintenant qu'à cette époque. Il est certain que les Etats modernes deviennent de plus en plus démocratiques ; les lois de protection ouvrière et d'asssistance qui partout ont surgi depuis un demi-siècle en font foi. Les gouvernements, poussés par la force du nombre, ne pourront désormais conserver le pouvoir qu'en faisant des concessions grandissantes au parti ouvrier, en s'intéressant au bien-être de la classe pauvre. Or, un des fléaux qui pèsent sur la classe ouvrière, celui, peut-être, qu'il est le plus légitime de combattre, c'est le chômage. Il faut espérer qu'on arrivera, sinon à le supprimer, du moins à faire disparaître la misère qui en résulte.

Pour cela, les pouvoirs publics devront organiser le placement de façon efficace. — Ils devront s'efforcer de favoriser le développement des industries capables d'occuper productivement un surcroît de main-d'œuvre, telles que l'agriculture. — Les colonies pourraient aussi former un débouché extrêmement vaste pour les bras inoccupés. Il faudrait s'occuper de créer un mouvement d'opinion pour encourager les gens à revenir à la terre ou à émigrer dans les colonies, ou, sans quitter le sol national, ils trouveraient à s'employer productivement.

Dans cet effort, les pouvoirs publics pourront être efficacement aidés par les associations. Dans les pays où la coopération trouve un terrain favorable, son large

développement pourrait parvenir à atténuer considérablement le chômage. M. Bourguin voit là un facteur important de la question. Il dit en parlant de la coopération (1) : « Supposons-là suffisamment développée pour embrasser la plus grande partie du domaine de la production. Les sociétés de consommation ont tout intérêt, nous le savons, à accueillir ceux qui se présentent comme clients. Si elles veulent en même temps les employer comme travailleurs, elles doivent évidemment tenir compte des limites que leurs établissements, comme tous les autres, sont obligés d'observer. Mais le placement de leurs membres leur sera d'autant plus facile que leurs entreprises et celles de leurs fédérations seront plus nombreuses, plus complexes, plus puissantes. Le jour où elles produiront elles-mêmes tout ce qu'elles consommeront, le placement de leurs membres sera assuré, puisque tout nouveau producteur sera en même temps, dans le sein de la société, consommateur pour la valeur intégrale de son produit. A part quelques frottements inévitables, le problème des sans-travail sera résolu. Il le sera d'autant mieux que les crises de surproduction pourront être en grande partie restreintes ou même évitées, dans un état social où la concurrence, sans être complètement abolie, cessera d'être anarchique ».

Il faut aussi organiser l'assurance-chômage combinée avec l'assistance. Là aussi l'aide des associations sera très efficace. Le syndicat ouvrier est, en effet, tout indiqué pour réaliser cette œuvre. L'assurance-chômage rentre tout à fait dans son rôle, nous l'avons vu.

(1) Bourguin, *op. cit.*, pages 109 et 110.

D'autre part, l'assistance par l'intermédiaire des syndicats offre un grand avantage sur l'assistance ordinaire. L'assistance ordinaire risque de s'égarer. Il est bien difficile, en effet, de distinguer le chômage involontaire du chômage intentionnel et bien souvent les secours ne servent qu'à entretenir des paresseux. Au contraire, les ouvriers des syndicats pourront facilement distinguer parmi eux les vrais chômeurs, qui sont seuls intéressants.

D'ailleurs, la combinaison de l'assurance et de l'assistance est en elle-même une excellente chose. Elle supprime le caractère humiliant de l'assistance. Les secours ne servant qu'à majorer l'indemnité payée par la caisse d'assurance se confondent avec cette indemnité. L'ouvrier sait qu'il a versé des primes, il a fait un effort pour les économiser. L'argent qu'il touche représente pour lui le prix de cette privation, ce n'est pas une aumône.

Enfin, grâce à sa combinaison avec l'assurance, l'assistance devient bien moins onéreuse pour la société. D'abord, sa juste répartition par le syndicat évite le gaspillage. Et surtout elle peut être moins importante, puisqu'elle ne sert qu'à majorer l'indemnité accordée par la caisse de chômage syndicale.

Mais cette organisation de l'assurance-chômage dépend de la classe ouvrière elle-même bien plus que des pouvoirs publics. Elle ne pourra être entreprise que quand les syndicats se seront multipliés et régularisés ; quand ils cesseront d'être, comme ils le sont bien souvent, des associations uniquement politiques et révolutionnaires pour devenir des unions comprenant à peu près tous les ouvriers d'une profession et travaillant

à la défense de leurs justes intérêts, par des moyens légaux.

Il faut espérer qu'il en sera ainsi dans l'avenir, il faut espérer que, par la coalition de tous les efforts et de tous les procédés, on arrivera à combattre de façon efficace le chômage involontaire, sinon dans son existence même, du moins dans ses tristes conséquences. Ce n'est pas là, certes, une solution à la fois aussi simple, aussi complète et aussi haute que l'aurait été la réalisation du droit au travail, mais il faut avant tout tenir compte des nécessités pratiques. L'idéal vers lequel nous marcherons n'en sera d'ailleurs pas diminué, puisque ce sera toujours, comme le disait Saint-Simon : « L'amélioration constante, sous le rapport moral, intellectuel, et physique, du sort de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre ».

Vu :
Nancy, le 2 novembre 1911,
Le président de la thèse,
BROCARD.

Vu :
Nancy, le 6 novembre 1911.
Le Doyen,
E. BINET.

Vu et permis d'imprimer,
Nancy, le 7 novembre 1911,
Le recteur de l'Académie,
Le doyen délégué,
FLOQUET.

BIBLIOGRAPHIE

—

Jacques Dufour. — *Etude historique sur les théories du droit au travail*, Larose, *Thèse*, Paris, 1899 (1).

L. Brocard. — *Le catholicisme social et l'idée du droit à l'existence*, Préface au livre de Ryan : *Salaire et droit à l'existence.*

Anton Menger. — *Le droit au produit intégral du travail*, Giard et Brière, Paris, 1900.

Maurice Bourguin. — *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, Armand Colin, 3e édition, Paris, 1907.

Ch. Gide. — *Cours d'économie politique*, Larose et Tenin, Paris, 1909.

Ch. Gide et Ch. Rist. — *Histoire des doctrines économiques depuis les Physiocrates jusqu'à nos jours.*

Pic. — *Lois ouvrières.* 3e édition, A. Rousseau, Paris, 1909.

Foncin. — *Essai sur le ministère de Turgot*, Germer et Baillière, Paris, 1877.

Henry Michel. — *L'Idée de l'Etat*, Hachette, Paris, 1896.

E. Levasseur. — *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*, 2e édition, A. Rousseau, Paris, 1903, 2 volumes.

E. Fournière. — *Les théories socialistes au XIXe siècle, de Babeuf à Proudhon*, F. Alcan, Paris, 1904.

Sudre. — *Histoire du Communisme ou réfutation historique des utopies socialistes*, 4e édition, Lecou, Paris, 1850.

E. de Witt. — *Saint-Simon et le système industriel*, Larose. *Thèse*, Paris 1902-1903.

Fourier. — *Traité de l'association domestique-agricole*, librairies Bossange et Paul Mongie, Paris, 1822, 2 volumes.

(1) Cette thèse est classée à la Bibliothèque de la Faculté de Nancy sous le numéro G 51.

CABET. — *Voyage en Icarie*, au bureau du Populaire, Paris, 1848.

P. LOUSTAU. — *Louis Blanc à la commission du Luxembourg*, Bonvalot-Jouve. *Thèse*, Paris, 1907-1908.

GOLLIET. — *Louis Blanc, sa doctrine, son action*, Pédone. *Thèse*. Paris, 1903-1904.

Le droit au travail au Luxembourg et à l'Assemblée nationale, par MM. DE LAMARTINE, THIERS, LOUIS BLANC, DUFAURE, DUVERGNIER DE HAURANNE, DE TOCQUEVILLE, WOLOWSKI, LEDRU-ROLLIN, etc.; avec introduction par Emile de Girardin. Michel Lévy frères, Paris, 1849, 2 volumes.

LOUIS BLANC. — *Organisation du travail*, 4e édition, Cauville frères, Paris, 1845.

LOUIS BLANC. — *Discours politiques* (1847 à 1881), Germer et Baillière, Paris, 1882.

VIDAL. — *Vivre en travaillant, projets, voies et moyens de réformes sociales*, Capelle, Paris, 1848.

EMILE THOMAS. — *Histoire des ateliers nationaux*. Michel Lévy frères, Paris, 1848.

PROUDHON. — *Le droit au travail et le droit de propriété*. Œuvres complètes, tome VII, Librairie Internationale, Paris, 1868.

F. BASTIAT. — *Petits pamphlets : Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. Droit au travail, droit au profit*. Œuvres complètes, tomes IV et V, Guillaumin et Cie, Paris, 1863.

CAGNINACCI. — *Le chômage et les moyens d'y remédier, particulièrement par l'assurance*, A. Rousseau, *Thèse*, Paris. 1903.

E. CORMOULS-HOULÈS. — *L'assistance par le travail*, A. Rousseau, *Thèse*, Paris, 1910.

V. HAZEBROUCK. — *Les remèdes au chômage et spécialement l'assurance contre le chômage dans le nord de la France*. Imprimerie coopérative « La Gutemberg », *Thèse*, Lille, 1909.

Revue d'économie politique.

Revue d'histoire des doctrines économiques.

Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence. Article de M. H. BROCHER, *Le droit au travail* (juillet-août 1895).

TABLE DES MATIÈRES

—

Introduction. — Droit au travail. — Droit de travailler. — Assistance par le travail. — Origines de la théorie du droit au travail. 1

CHAPITRE PREMIER

LA THÉORIE DU DROIT AU TRAVAIL AVANT 1848

I. Le régime des corporations. — Turgot et le droit de travailler 11
II. L'assistance par le travail de 1791 à 1848 14
III. Premiers théoriciens des droits au travail 17
1° Saint-Simon 18
2° Fourier 21
3° Les Fouriéristes. — V. Considérant 24
4° Lamartine 27
5° Cabet. 28
IV. L'idée du droit au travail dans les milieux ouvriers . . 26

CHAPITRE II

LE DROIT AU TRAVAIL EN 1848

I. La Révolution de 1848. — Le gouvernement provisoire. — Décret du 26 février. — Constitution de la Commission du Luxembourg. 32
II. Théorie de Louis Blanc. 36

III. Vidal 52
IV. Œuvre de la Commission du Luxembourg 55
V. Les Ateliers nationaux 58
VI. Le droit au travail devant l'Assemblée Nationale. . . . 63
1° Arguments présentés par les partisans du droit au travail. 65
2° Arguments présentés par les adversaires du droit au travail. 81
3° Comment les membres de l'Assemblée Nationale entendaient le droit au travail 92
VII. Proudhon 99

CHAPITRE III

LE DROIT AU TRAVAIL APRÈS 1848. — DISPARITION DE CETTE THÉORIE

CONCLUSION 119
I. Légitimité du droit au travail 119
§ 1er. Le droit au travail au point de vue individuel . 120
§ 2. Légitimité de l'intervention de l'Etat. 125
II. Le droit au travail est-il réalisable ? 127

BIBLIOGRAPHIE 139

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière.